DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Assurance Habitation

Groupe Pasteur Mutualité

ASSURANCES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Groupe Pasteur Mutualité, vous recommande l'offre (auto ou multirisque habitation) construite en partenariat avec Thélem assurances.

Depuis plus de 150 ans, Groupe Pasteur Mutualité accompagne les professionnels de santé et ce dès le début de leurs études.
Groupe Pasteur Mutualité propose en collaboration avec ses administrateurs des solutions en parfaite adéquation avec les besoins de protection des professionnels de santé.

La progression constante du nombre de nos adhérents (plus de 130 000 adhérents fin 2013), montre que cette démarche respectueuse des valeurs mutualistes et de la confraternité trouve un écho de plus en plus important.

Pour répondre spécifiquement aux besoins de protection **auto ou multirisque habitation**, Groupe Pasteur Mutualité a sélectionné une société d'assurance mutuelle partageant les mêmes valeurs : Thélem assurances.
Thélem assurances est une société d'assurance mutuelle au dynamisme et à l'expertise reconnus dans le domaine de l'assurance dommages.
Ce choix s'inscrit donc en cohérence avec notre démarche mutualiste dont l'objectif est d'apporter des réponses de qualité à vos besoins.

En appui de ce partenariat, le réseau des conseillers mutualistes de Groupe Pasteur Mutualité est à vos côtés pour répondre à vos questions et vous faire bénéficier dans les meilleures conditions de cette offre.

GPM Courtage Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 308 608 euros
RCS Paris n°380 431 445 - ORIAS n°07 023 091 34, boulevard de Courcelles 75809 Paris cedex 17

Le présent contrat est conclu *entre le* ***Sociétaire**** *- désigné par* ***« vous* »*** *dans les différents textes qui suivent – et l'****Assureur*** *- désigné par* ***« nous* »*** *; pour le compte des personnes assurées également désignées par* ***« vous* »***.

Il est composé des :

- ***DISPOSITIONS GÉNÉRALES*** *qui regroupent :*
  - *les définitions des termes les plus couramment utilisés ;*
  - *l'énoncé des garanties, leurs montants en TTC, leurs limites et les exclusions applicables ;*
  - *les droits et obligations réciproques des parties et l'ensemble des règles qui régissent la vie du contrat.*
- ***CONDITIONS PARTICULIÈRES*** *qui personnalisent votre contrat en indiquant notamment la date d'effet, la durée, les garanties choisies, les clauses validées, le montant de la cotisation*.*

Il est régi par le CODE DES ASSURANCES *dénommé le Code dans les divers documents lorsqu'il y est fait référence.*

TABLEAU DES FORMULES

Vos Garanties de base

Les garanties	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
Incendie – explosion et risques annexes	X	X	X	X
Tempêtes sur bâtiments – grêle et neige sur toiture	X	X	X	X
Catastrophes naturelles	X	X	X	X
Catastrophes technologiques	X	X	X	X
Attentats, actes de terrorisme ou actes de vandalisme	X	X	X	X
Dommages électriques aux appareils	En option	X	En option	X
Rééquipement à neuf		X		
Dégâts des eaux – gel	X	X	X	X
Inondation	X	X		X
Vol sans objets de valeur*	X	X	X	X
Vol avec objets de valeur*et vandalisme extérieur	En option	X		
Bris des glaces	X	X	X	X
Pertes en congélateurs		X		
Pertes pécuniaires et frais	X	X	X	X
Responsabilité civile vie privée	X	X	En option	
Responsabilité civile propriétaire d'immeuble	X	X		X
Défense pénale et recours suite à accident (DPRSA)	X	X	En option avec RC	X
Honoraires expert d'assuré		En option		En option
Voyages / villégiature	X	X	X	
Assistance	X	X	X	X
Soutien psychologique	X	X	X	

Vos packs

Plein air	X	X		X
Energies renouvelables	X	X		X
Piscine	X	X		X
Canalisations extérieures	X	X		
Mobilité	X	X		
Pannes		X		

SOMMAIRE

Lexique ... 3

1 Assistance et aide à la victime ... 5
1.1. L'ASSISTANCE ... 5
1.2. LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE ... 15

2 Vos garanties ... 16
2.1. VOS BIENS ASSURÉS ... 16
2.1.1. Vos biens immeubles ... 16
2.1.2. Vos biens mobiliers ... 16
2.2. VOS GARANTIES DE BASE ... 17
2.2.1. Incendie, explosion et risques annexes ... 17
2.2.2. Tempêtes sur bâtiments, grêle et neige sur toitures ... 18
2.2.3. Catastrophes naturelles (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, Loi 2004-811 du 13 août 2004) ... 19
2.2.4. Catastrophes technologiques (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003) ... 20
2.2.5. Attentats, actes de terrorisme ou actes de vandalisme (Article L126-2 du Code) ... 21
2.2.6. Dommages électriques aux appareils ... 22
2.2.7. Dégâts des eaux, inondation, gel ... 22
2.2.8. Vol, vandalisme ... 24
2.2.9. Bris de glaces ... 27
2.2.10. Pertes en congélateurs ... 27
2.2.11. Pertes pécuniaires et frais ... 27
2.2.12. Responsabilités Civiles / Défense Pénale et Recours Suite à Accident ... 30
2.2.13. Voyages / Villégiature ... 35
2.3. VOS PACKS ... 36
2.3.1. Plein Air ... 36
2.3.2. Energies Renouvelables ... 37
2.3.3. Piscine ... 38
2.3.4. Canalisations extérieures ... 39
2.3.5. Mobilité ... 40
2.3.6. Pannes ... 41

3 Vos franchises ... 42

4 Territorialité ... 43

5 Exclusions générales ... 44

6 Indemnisation ... 45
6.1. DÉCLARATION / FORMALITÉS - JUSTIFICATIFS / NON RESPECT DES OBLIGATIONS ... 45
6.1.1. Déclaration ... 45
6.1.2. Formalités / Justificatifs ... 45
6.1.3. Non-respect des obligations ... 45
6.2. COMMENT SEREZ-VOUS* INDEMNISÉ ? ... 46
6.2.1. Sous quelles formes ? ... 46
6.2.2. Selon quelles règles ? ... 46
6.3. L'INDEMNISATION DE VOS BIENS IMMOBILIERS ... 47
6.3.1. Cas général ... 47
6.3.2. Cas particuliers ... 48
6.4. L'INDEMNISATION DE VOS BIENS MOBILIERS EN FORMULE 1, ÉTUDIANT OU PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT ... 49
6.4.1. Pour toutes les garanties dommages aux biens autres que Dommages électriques aux appareils et Pannes ... 49
6.4.2. Cas particulier de l'indemnisation de vos appareils suite à dommages électriques ... 49
6.5. L'INDEMNISATION DE VOS BIENS MOBILIERS EN FORMULE 2 RÉÉQUIPEMENT À NEUF ... 50
6.5.1. Pour toutes les garanties dommages aux biens autres que Dommages électriques aux appareils et Pannes ... 50
6.5.2. Cas particulier de l'indemnisation de vos appareils suite à Dommages électriques ... 51
6.6. L'INDEMNISATION DE VOS BIENS MOBILIERS GARANTIS PAR LES PACKS ... 52
6.6.1. Pour tous les packs sauf le pack pannes ... 52
6.6.2. Cas particulier de l'indemnisation du pack pannes ... 53
6.7. SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ ... 54
6.8. SPÉCIFICITÉS LIÉES À LA GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT ... 54
6.9. SPÉCIFICITÉS LIÉES À LA GARANTIE VOL (RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS) ... 56
6.10. SPÉCIFICITÉS LIÉES AU PACK MOBILITÉ ... 56

SOMMAIRE

7 Avantages fidélité 57
7.1. FRANCHISE DEGRESSIVE 57
7.2. AVANTAGE DÉMÉNAGEMENT 58

8 Vie du contrat 59
8.1. VOS OBLIGATIONS – NOS OBLIGATIONS 59
8.1.1. Vos déclarations à la souscription ou en cours de contrat 59
8.1.2. Cotisations, franchises et frais 60
8.1.3. Indexation des garanties 60
8.2. FORMATION, EFFET ET DURÉE DU CONTRAT 60
8.3. RÉSILIATION DU CONTRAT 60
8.3.1. Les cas de résiliation 60
8.3.2. Fraction de la cotisation postérieure à la résiliation / Indemnité de résiliation 61
8.4. CAS PARTICULIERS : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – RÉQUISITION DU BIEN ASSURÉ 61
8.5. SUBROGATION - RECOURS - DÉLÉGATION 62
8.6. USUFRUIT ET NUE-PROPRIÉTÉ 62

9 Informations juridiques 63
9.1. PRESCRIPTION 63
9.2. RÉCLAMATION 63
9.3. LOI RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET LIBERTÉS 64
9.4. PREUVES 64

10 Vos dispositions spécifiques 65

11 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps 68

12 Les modalités de souscription à distance Internet / téléphone 70

Lexique

Tous les termes définis sont signalés par un astérisque (*) dans le texte du contrat sauf l'Assistance qui fait l'objet de définitions spécifiques.

Animaux domestiques

Animaux de compagnie, de garde ou de basse-cour vous* appartenant. **Sont exclus, les animaux :**

- dont l'état naturel est de vivre et de se reproduire à l'état sauvage ;
- dont l'acquisition ou la détention est interdite ou soumise à réglementation ;
- dans le cadre d'une exploitation destinée à obtenir un revenu.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales. Toutefois :

- la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance principale ;
- la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration du contrat.

Appareil économiquement irréparable

Appareil dont le coût de la réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la survenance du sinistre.

Appareil techniquement irréparable

Appareil pour lequel les pièces de rechange, neuves, bénéficiant de la garantie constructeur ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Assuré

Pour les garanties dommages aux biens :

- vous*-même, votre conjoint non séparé de corps ou votre concubin(e), votre partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.) vivant à votre foyer ;
- vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin(e) ou de votre partenaire cosignataire d'un P.A.C.S. ainsi que ceux dont vous* avez la tutelle vivant à votre foyer ;
- vos ascendants ou ceux de votre conjoint non séparé de corps ou de votre concubin(e), ou de votre partenaire cosignataire d'un P.A.C.S. vivant à votre foyer.

Pour la garantie Responsabilité Civile vie privée :

- vous*-même, votre conjoint non séparé de corps ou votre concubin(e), votre partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.) vivant à votre foyer ;
- vos enfants ou ceux de votre conjoint ou concubin(e) ou de votre partenaire cosignataire d'un P.A.C.S. ainsi que ceux dont vous* avez la tutelle :
  - mineurs,
  - majeurs célibataires vivant au foyer,
  - majeurs célibataires s'ils poursuivent leurs études sans exercer de profession et ne vivant pas à votre foyer.
- vos ascendants ou ceux de votre conjoint non séparé de corps ou de votre concubin(e), ou de votre partenaire cosignataire d'un P.A.C.S., vivant à votre foyer ;
- toute personne à qui vous* auriez confié la garde bénévole de vos enfants mineurs ou de vos animaux*, en cas de dommages causés à autrui* par ces enfants ou animaux* ;
- toute personne vous* apportant son concours dans le cadre de l'entraide bénévole.

Cas particulier des colocataires :

Les colocataires désignés aux conditions particulières ou désignés sur le bail :

- ont la qualité d'assuré pour les garanties dommages aux biens et responsabilité en tant qu'occupant ;
- ont la qualité d'assuré pour la garantie RC vie privée mais ne sont pas tiers entres-eux.

Lorsque l'Assuré est une personne morale : les exclusions, exceptions et obligations visant l'Assuré sont opposables à ses représentants légaux.

Autrui

Toute personne victime de dommages* garantis **autre que** :

- l'assuré* et toute personne vivant habituellement à son foyer ;
- ses préposés et salariés lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Cotisation

La somme que vous* devez verser en contrepartie de la garantie que nous* accordons.

Déchéance

La perte du droit à la garantie, pour le sinistre* en cause.

Dépendance

Toutes parties de bâtiment à usage autre qu'habitation, sous toiture distincte ou non, situées ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation. Toutefois, les garages situés à une autre adresse, à condition qu'il s'agisse de la même commune ou d'une commune limitrophe, sont également garantis.

La surface des dépendances est calculée en surface au sol prise à l'extérieur des murs ou si le bâtiment comporte différents niveaux, nous retenons la surface la plus grande. Lorsque la surface globale est inférieure à 40 m², il n'en est pas tenu compte ; au-delà elle entre intégralement en compte par fraction de 70 m².

Détériorations immobilières

Les dommages* subis par les bâtiments - y compris les portes et leurs moyens de fermeture et digicodes, les fenêtres et leurs systèmes de protection, les portails et clôtures - ainsi que par les embellissements, du fait des voleurs, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Lexique

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice, et qu'entraîne directement la survenance de dommages* corporels ou matériels garantis.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Fonds et valeurs

Espèces, billets de banque et autres documents de valeur (chèques cadeaux, chèques vacances, chèques déjeuners, cartes et coffrets cadeaux).

Insert de cheminée

Cheminée équipée d'un insert ou d'un foyer fermé.

Matériaux durs

En matière de construction, les matériaux suivants :

- maçonnerie c'est à dire béton, briques, pierres et parpaings unis par un liant ; un isolant de tout type peut être noyé dans la maçonnerie ;
- vitrages, panneaux simples ou doubles de métal, fibre-ciment, panneaux composites constitués d'un isolant minéral (ex : laine de verre) pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment quelle que soit l'ossature verticale ;
- bois.

En matière de couverture, les matériaux suivants :

- ardoises ou tuiles, vitrages, plaques simples de métal, fibre-ciment (couverture sèche), panneaux composites constitués d'un isolant minéral pris en sandwich entre deux plaques de métal ou fibre-ciment, quelle que soit la charpente de toiture ; les bardeaux d'asphalte ainsi que les panneaux translucides des vérandas sont assimilés à des matériaux " durs ", à condition que les murs de la construction soient constitués pour plus de 90 % de matériaux " durs ".

Nous

Thélem assurances.

Nullité

Sanction appliquée à un assuré* qui fait volontairement une fausse déclaration sur ses antécédents, sur les circonstances d'un événement susceptible de mettre en œuvre les garanties du contrat ou sur les caractéristiques du risque assuré. Le contrat est alors censé n'avoir jamais existé.

Objets de valeur

- Livres rares, tableaux, sculptures, objets d'art et fourrures lorsque leur valeur unitaire est supérieure à **4 000 €**.
- Toutes collections et ensembles lorsque leur valeur globale est supérieure à **20 000 €**. Par ensemble, il s'agit de la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément.
- Bijoux, pierreries, pierres fines et de cultures, lingots, montres, objets en métal précieux lorsque leur valeur unitaire est supérieure à **500 €.**
- Tous autres biens mobiliers (ex : meubles, tapis, ...) ne rentrant pas dans les catégories citées ci-dessus lorsque leur valeur unitaire est supérieure à **8 000 €.**

Pièce principale

Pièce à usage d'habitation y compris les vérandas et mezzanines d'une surface utile de 9 m². Dans la surface utile, il ne doit pas être tenu compte de la surface des planchers des parties de bâtiment dont la hauteur est inférieure à 1,80 mètre. Il est décompté une pièce par fraction de 40 m². Ne sont jamais prises en compte, y compris en dépendances*, les pièces suivantes : cuisine, arrière-cuisine, salle de bains, entrée, couloir, lingerie, débarras, cellier.

Résidence principale

Logement occupé de façon habituelle et à titre principal.

Résidence secondaire

Toute résidence ne correspondant pas à la définition de la résidence principale*.

Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même événement aléatoire susceptible de mettre en jeu une des garanties de votre contrat.
Concernant les garanties de Responsabilité Civile - § 2.2.12 : tout dommage* ou ensemble de dommages* causés à autrui*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations (L 124-1-1 du Code) ;
Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Sociétaire

Souscripteur du contrat personne physique ou morale désigné sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée pour l'exécution du contrat, avec notre accord.

Vous

Le sociétaire*.

1 Assistance et aide à la victime

1.1 L'assistance

CADRE JURIDIQUE

Les prestations de la convention d'assistance sont :

- souscrites par Thélem assurances auprès d'AGA INTERNATIONAL – Société Anonyme au capital de 17 287 855 euros - 519 490 080 RCS Paris – Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 37 rue Taitbout 75009 Paris,
- mises en œuvre par Mondial Assistance France SAS - société par actions simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - Siège social : 54 rue de Londres 75008 Paris.

La présente extension a pour objet de compléter le contrat d'assurance Multirisque habitation par des garanties d'assistance.

- Elle prend effet le jour du paiement de la cotisation* correspondante et au plus tôt à la date d'effet du contrat d'assurance multirisque habitation.
- Elle suit le sort du contrat d'assurance et se trouve automatiquement suspendue dans tous ses effets ou résiliée en cas de suspension ou de résiliation dudit contrat.
- Elle est tacitement reconduite à l'échéance suivante sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions fixées au contrat.

COMMENT CONTACTER MONDIAL ASSISTANCE FRANCE ?

☎ **Par téléphone :**
de France : **01 40 25 16 16**
de l'Etranger : Code d'accès à l'international du pays **+ 33 + 1 40 25 16 16**

➜ Vous* pouvez nous* contacter : **24h/24 et 7 jours /7**.

Par courrier :
2 rue Fragonard
75807 PARIS Cedex 17

Dans tous les cas, indiquez :

- votre nom et le moyen de vous* joindre rapidement *(adresse, numéro de téléphone ...),*
- votre numéro de contrat multirisque habitation et ses dates de validité.

Dans toutes vos correspondances, indiquez :

- votre numéro de contrat multirisque habitation,
- le service destinataire,
- le numéro de dossier Mondial Assistance France qui vous* aura été communiqué lors de votre 1er appel.

Convention d'assistance

DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

Bénéficiaire : Vous*-même, votre conjoint(e) non séparé de corps ou votre concubin(e), votre partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.) vivant à votre foyer ;

Vos enfants ou ceux de votre conjoint(e) ou concubin(e) ou de votre partenaire cosignataire d'un P.A.C.S. ainsi que ceux dont vous* avez la tutelle vivant à votre foyer ;

Vos ascendants ou ceux de votre conjoint(e) non séparé de corps ou de votre concubin(e), ou de votre partenaire cosignataire d'un P.A.C.S., domiciliés à votre foyer ;

Les colocataires désignés aux Conditions Particulières ou désignés sur le bail ;

et ce dans le cadre de la vie privée.

Domicile : habitation désignée aux Conditions Particulières du présent contrat et située en France métropolitaine.

Transport : sauf mention contraire, les transports organisés dans le cadre de cette convention s'effectuent en train 1ère classe ou par avion en classe touriste.

Territorialité : le bénéfice des prestations de la présente convention est ouvert pour les événements affectant le domicile du bénéficiaire situé en France métropolitaine.

DISPOSITIONS DIVERSES

Mondial Assistance France :

- ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence ;
- ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle ;
- s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire ;
- se réserve le droit de demander, préalablement à la mise en œuvre des prestations, tous actes, pièces, factures, certificats, etc., de nature à établir la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention ;

  Par le seul fait qu'il réclame le bénéfice d'une assistance, le demandeur s'engage à fournir les justificatifs appropriés à Mondial Assistance France, soit concurremment à la demande écrite, soit dans les 5 jours suivant l'appel, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- ne peut répondre des manquements ou contretemps qui résulteraient du non respect par le bénéficiaire des dispositions qui précèdent et serait en droit de réclamer au bénéficiaire le remboursement des frais exposés.

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance France a été prévenue préalablement et a donné son accord express.

Dans ce cas, les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance France aurait engagés pour organiser le service.

Conditions applicables aux services de renseignement téléphonique

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite. Les informations fournies par Mondial Assistance France sont des renseignements à caractère documentaire.

Mondial Assistance France s'interdit toute consultation, diagnostic ou prescription médicale, et n'est pas tenue de répondre aux questions concernant des jeux et des concours.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra en aucun cas être recherchée :

- dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués,
- si à la recherche d'un numéro d'urgence (pompiers, police secours…) le bénéficiaire s'adresse à Mondial Assistance France au lieu de contacter directement le ou les services concernés.

Certaines demandes peuvent nécessiter des recherches. Mondial Assistance France s'engage alors à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

Conditions applicables aux services en cas de sinistre* affectant le domicile

Mondial Assistance France se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité d'occupant ou de propriétaire du domicile garanti, ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit au bénéfice des prestations de la présente convention.

Conditions d'application des prestations « Aide aux travaux » si vous* avez souscrit les formules N°1 ou 2, « vérification des devis de travaux » si vous* avez souscrit la formule N° 4 (propriétaire non occupant)**.**
Les prestations proposées s'appliquent uniquement aux équipements installés dans les parties privatives des immeubles à usage de résidence principale, résidences secondaires ou logements locatifs, situés en France métropolitaine, **à l'exclusion des locaux professionnels, sites classés et monuments historiques**.

Les contrôles effectués dans le cadre des prestations proposées portent sur la qualité du bien en indiquant l'état apparent de chaque partie de l'ouvrage ou installation par simple constat visuel sans aucun sondage destructif, aucun démontage, ni démolition et sous réserve de vices cachés et de l'état de ce qui n'est pas visible.

La responsabilité de Mondial Assistance France ne concerne que les services qu'elle réalise en exécution de la présente convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

La responsabilité de Mondial Assistance France ou des intervenants mandatés par elle dans le cadre des prestations du présent contrat ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués.

Les coûts des travaux décidés et/ou entrepris par le bénéficiaire suite aux conclusions ou recommandations effectuées par Mondial Assistance France ou les intervenants désignés par elle restent à la charge du bénéficiaire.

Exclusions générales

Mondial Assistance France n'intervient pas lorsque :

- **les frais sont non justifiés par des documents originaux,**
- **les dommages* surviennent au cours de la participation du bénéficiaire en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs Publics,**
- **les dommages* résultent :**
  - **des situations à risques infectieux en contexte épidémique,**
  - **de l'exposition à des agents biologiques infectants,**
  - **de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,**
  - **de l'exposition à des agents incapacitants,**
  - **de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,**

  et qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales :

  - **du pays où le bénéficiaire séjourne,**

  ou

  - **des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.**
- **les dommages* sont provoqués intentionnellement par un bénéficiaire et s'ils résultent de sa participation à un crime, délit ou une rixe,** sauf cas de légitime défense.

Zoom sur les prestations accordées
quand vous* souscrivez les formules n° 1 ou n° 2

RÉSUMÉ DES PRESTATIONS		PAGE
1/ Suite à sinistre* affectant le domicile		
• Retour prématuré	Train, location de voiture, avion	
• Préservation du domicile sinistré		
Gardiennage	72 h	
Intervention d'un :		
◗ Serrurier	150 €	
◗ Vitrier	150 €	
◗ Plombier	150 €	
Déplacement temporaire des biens mobiliers	750 €	
Nettoyage du domicile	750 €	
• Assistance au relogement temporaire		
Hébergement (transfert/retour d'un proche)	60 € /nuit/pers maxi 120 € /pers	9
Garde des enfants et petits enfants	48 h	
Garde des chiens et chats de compagnie	240 €	
• Remboursement des effets personnels	320 € /pers maxi 1 280 € /foyer	
• Aide de 1ère urgence (avance remboursable)	750 €	
• Assistance au déménagement	Aide administrative	10
• Prise en charge du déménagement	Rayon de 50 km	
2/ Face aux problèmes quotidiens		
• Aide administrative et reconstitution de documents en cas de perte, vol ou détérioration	150 €	
• Intervention d'un serrurier en cas de bris, perte, vol des clés du domicile	150 €	10
• Intervention d'un dépanneur en cas de dysfonctionnement d'installations	150 €	
3/ Notre bouquet de Services Plus		
• Diagnostics techniques obligatoires	Mise en relation	10
• Assistance au déménagement hors sinistre (et si le nouveau domicile est assuré chez Thélem assurances)	Cf. § 7.2	
• Aide aux travaux	Mise en relation	11
• Pack économies d'énergies	Diagnostic/conseils	
• Communication de renseignements dans le cadre de la vie courante	Informations	

1/ SUITE À SINISTRE* AFFECTANT LE DOMICILE

Ces prestations sont déclenchées en cas de sinistre* garanti affectant le domicile et résultant d'un Incendie, d'une explosion, d'un Evénement climatique, d'une Catastrophe technologique, d'un Dégâts des eaux, d'un Vol ou d'un Acte de vandalisme.

RETOUR PRÉMATURÉ

Si le bénéficiaire est en déplacement au moment d'un sinistre* affectant le domicile, et que personne ne peut le suppléer pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

- le retour du bénéficiaire jusqu'au domicile,
- le voyage du bénéficiaire pour poursuivre son séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

Dans tous les cas, ces transferts s'effectueront par le moyen de transport le plus approprié soit par train, avion ou véhicule de location de catégorie B fourni par Mondial Assistance France pour une durée maximum de 24 heures.

PRÉSERVATION DU DOMICILE SINISTRÉ

Si, à la suite d'un sinistre* garanti, le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, Mondial Assistance France organise et prend en charge à la demande du bénéficiaire :

- **Le gardiennage** par un agent de sécurité lorsque le bénéficiaire n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux.

Les frais de gardiennage sont alors pris en charge pendant une durée maximum de 72 heures consécutives suivant la survenance du sinistre*.

- **L'intervention :**
  - **d'un vitrier ou d'un serrurier** pour sécuriser la porte ou les issues du domicile, dans la limite de 150 € TTC par sinistre* ;
  - **d'un plombier** pour procéder aux réparations urgentes dans la limite de 150 € TTC par sinistre*.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

- **Le déplacement temporaire des biens mobiliers**

Le bénéficiaire a le choix de :
  - déménager par ses propres moyens, Mondial Assistance France met alors à sa disposition un véhicule utilitaire de location se conduisant avec un permis B ;

ou

  - faire appel à une entreprise de déménagement proche du domicile sinistré.

Dans les 2 cas, Mondial Assistance France intervient dans une limite de 750 € TTC. Ces 2 prestations ne se cumulent pas.

- **Le nettoyage du domicile sinistré** par une entreprise spécialisée dans la limite de 750 € TTC.

ASSISTANCE AU RELOGEMENT TEMPORAIRE

Si, à la suite d'un sinistre* garanti, le domicile du bénéficiaire est temporairement inhabitable, Mondial Assistance France organise et prend en charge, à la demande du bénéficiaire :

- **son hébergement à l'hôtel** ainsi que celui des personnes vivant habituellement sous le même toit, dans la limite de 60 € TTC par nuit et par personne, et dans la limite totale de 120 € TTC par personne ;

ou

- **son transfert** et celui des personnes vivant habituellement sous son toit jusque chez un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine.

Si besoin, le retour d'un proche résidant en France métropolitaine, pour héberger le bénéficiaire et les personnes vivant habituellement sous son toit est également pris en charge.

Ces 2 prestations ne se cumulent pas. Ces transferts s'effectueront par le moyen de transport le plus approprié soit par train, avion ou véhicule de location de catégorie B, fourni par Mondial Assistance France pour une durée maximum de 24 heures.

- **la garde au domicile** temporaire des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans, dans la limite des disponibilités locales, pour un maximum de 48 heures par sinistre*.

Chaque prestation de garde d'enfant dure au minimum 4 heures incluant le temps de parcours jusqu'au domicile temporaire du bénéficiaire et peut être fournie entre 8h et 19h du lundi au samedi, hors jours fériés.

La prestation est exercée par une travailleuse familiale, auxiliaire puéricultrice ou aide soignante dont la mission consiste à :
  - garder l'enfant du bénéficiaire au domicile temporaire,
  - préparer les repas,
  - apporter des soins quotidiens à l'enfant,
  - accompagner les enfants à la crèche, à l'école ou à leurs activités extra-scolaires,
  - retourner les chercher pendant ses heures de présence.

ou

- **le transfert** des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans chez un proche et si nécessaire, un accompagnement des enfants, par un proche désigné par le bénéficiaire ou un correspondant de Mondial Assistance France. Les voyages aller et retour chez un proche désigné par le bénéficiaire résidant en France métropolitaine sont alors pris en charge.

Les différents transferts ont lieu par train ou avion. **Cette prestation ne se cumule pas avec les prestations « hébergement à l'hôtel, transfert, retour d'un proche ».**

- **la garde des chiens et chats de compagnie soit :**
  - à l'extérieur, frais de nourriture compris, dans la limite de 240 € TTC maximum par sinistre*,
  - chez un proche désigné par le bénéficiaire, résidant en France métropolitaine, dans un rayon maximum de 100 km autour du domicile.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. **Sont exclus les chiens mentionnés dans l'arrêté du 27/04/99 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.**

REMBOURSEMENT DES EFFETS PERSONNELS

Si les effets vestimentaires et de première nécessité personnels ont été détruits dans le sinistre*, Mondial Assistance France prend en charge :

- Le remboursement des effets personnels du bénéficiaire et de sa famille, dans la limite de 320 € TTC par personne, dans la limite de 1 280 € TTC pour un foyer fiscal.

AIDE DE PREMIÈRE URGENCE

Afin de permettre au bénéficiaire de faire face aux premières dépenses urgentes, Mondial Assistance France verse une avance complémentaire dans la limite de 750 € TTC, remboursable dans le mois suivant le sinistre*.

ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT

Pour faciliter l'emménagement dans un nouveau domicile lorsque le logement sinistré est définitivement inhabitable, Mondial Assistance France aide le bénéficiaire et sa famille :

- à réaliser les **démarches administratives** en leur communiquant
  - toutes les informations utiles en cas de déménagement,
  - si besoin, des lettres types pour informer les services et organismes tels que centre des eaux, centre des impôts, Poste, EDF/GDF, opérateurs téléphoniques, Banque, Sécurité Sociale.
- dans la **rédaction de l'état des lieux** en les mettant en relation avec un spécialiste de son réseau qui leur indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement.

Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures, et si le bénéficiaire le souhaite, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance France pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport.

PRISE EN CHARGE DU DÉMÉNAGEMENT

- Mondial Assistance France organise et prend en charge le déménagement vers le nouveau domicile.

La prise en charge de la prestation, à condition que le déménagement intervienne dans les 60 jours qui suivent le sinistre*, est limitée au coût d'un déménagement dans un rayon de 50 km de l'habitation sinistrée.

Le contrat d'assurance qui couvre les biens et les effets personnels du bénéficiaire pendant le déménagement reste à la charge du bénéficiaire.

2/ FACE AUX PROBLÈMES QUOTIDIENS

AIDE ADMINISTRATIVE ET RECONSTITUTION DE DOCUMENTS EN CAS DE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION

Lorsque les papiers d'identité du bénéficiaire sont perdus, dérobés ou détruits à la suite d'un sinistre* affectant le domicile et résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un événement climatique, d'une catastrophe technologique, d'un dégâts des eaux, d'un vol ou d'un acte de vandalisme, Mondial Assistance France lui propose :

- une aide administrative pour faire établir ou renouveler ses documents administratifs délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa…),
- une participation au frais de reconstitution des documents (taxes, timbres fiscaux) dans la limite de 150 € TTC.

EN CAS DE BRIS, PERTE OU VOL DES CLÉS DU DOMICILE

Mondial Assistance France organise et prend en charge lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober les clés de son domicile ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du logement empêchant d'y accéder :

- l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte du domicile, dans la limite de 150 € TTC.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

EN CAS DE PANNE OU DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS FIXES

Mondial Assistance France organise et prend en charge en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations d'électricité, plomberie, menuiserie, vitrerie ou serrurerie du domicile et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie :

- l'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné. La prise en charge de Mondial Assistance France est limitée à une intervention par an, tous dysfonctionnements ou pannes confondus, pour un montant maximum de 150 € TTC, et couvre le déplacement et la main d'œuvre.

Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.

3/ NOTRE BOUQUET DE SERVICES PLUS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Lorsque le bénéficiaire souhaite vendre ou louer le bien assuré, Mondial Assistance France le met en relation avec des prestataires sélectionnés pour effectuer les diagnostics techniques obligatoires à la charge du propriétaire du bien immobilier :

- mesurage loi Carrez,
- le constat de risque d'exposition au plomb,
- l'état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- l'état relatif à la présence des termites,
- l'état d'installation intérieure de gaz,
- l'état des risques naturels technologiques,
- le diagnostic de performance énergétique,
- l'état d'installation intérieure électricité.

ainsi que les éventuels diagnostics définis ultérieurement par la législation.

Le coût du diagnostic et le déplacement du prestataire restent à la charge du bénéficiaire.

La responsabilité de Mondial Assistance France ou des prestataires ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués par le prestataire.

ASSISTANCE AU DÉMÉNAGEMENT

Cette prestation est mise en œuvre indépendamment de tout sinistre* et exclusivement si le nouveau domicile est assuré par Thélem assurances. Les conditions de mise en œuvre sont détaillées au § 7.2. des Dispositions Générales.

AIDE AUX TRAVAUX

Cette prestation est mise en œuvre lorsque le bénéficiaire souhaite procéder à :

- des travaux de réhabilitation, d'amélioration, d'entretien de son domicile,

ou

- des travaux destinés à réaliser des économies d'énergie dans son domicile.

Mondial Assistance France :

- met en relation et organise des rendez-vous avec des professionnels de son réseau national dans les domaines suivants :
  - Isolation (murs, plafonds, toiture, parois vitrées, plancher)
  - Efficacité des équipements (chauffage, eau chaude, ventilation, pompe à chaleur)
  - Energies renouvelables (panneaux solaires)
  - Vitrerie, Miroiterie
  - Peinture, papiers peints
  - Menuiserie
  - Couverture
  - Maçonnerie
  - Plâtrerie
  - Electricité
  - Plomberie
  - Chauffage
  - Serrurerie
  - Moquette (pose et nettoyage)
  - Nettoyage de locaux

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du bénéficiaire.
Mondial Assistance France ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire.

PACK ECONOMIES D'ÉNERGIE

Cette prestation est mise œuvre lorsque le bénéficiaire, souhaitant réaliser des travaux d'économie d'énergie, veut être conseillé, informé ou simuler des travaux.

Mondial Assistance France met à disposition les services ci-après :

- **Conseil et simulations**
  Après réception de la demande Mondial Assistance France contacte le bénéficiaire par téléphone pour convenir d'un rendez-vous téléphonique, à sa convenance, pendant les heures ouvrées du service.

- **Evaluation de la performance énergétique du bâtiment**
  L'économiste du bâtiment de Mondial Assistance France contacte le bénéficiaire à la date et heure convenues. A partir des informations déclarées, il procède à l'évaluation de la performance énergétique du logement, ainsi qu'à l'estimation de ses émissions en gaz à effet de serre. Il identifie les points d'améliorations et la priorité des travaux à entreprendre.

- **Les simulations du coût des travaux et de leur efficacité**
  Les simulations effectuées par l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance France permettent au bénéficiaire de prioriser les travaux à réaliser à partir d'une évaluation de leur coût et des résultats attendus.
  Les simulations mettent en exergue les économies d'énergies potentielles et le calcul d'un retour sur investissement des travaux préconisés.

Ces évaluations tiennent compte :

- du prix de l'énergie primaire constaté par arrêté (ce prix sert à valoriser les économies d'énergie annuelles),
- de la situation climatique dans la zone concernée,
- des matériaux et matériels posés et installés.

Pour cette étude tarifaire le comportement des occupants n'est pas pris en compte ni le coût des travaux d'embellissement qui s'ajouteraient au coût des travaux préconisés par l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance France. A ce stade, l'étude ne tient pas compte des aides fiscales et subventions.

➜ **Un rapport détaillant ces simulations est envoyé au bénéficiaire par courrier postal le lendemain de l'entretien téléphonique ou par courrier électronique.**

- **Information (aides fiscales et subventions liées à ces travaux)**
  Lorsque le bénéficiaire souhaite effectuer les travaux préconisés, Mondial Assistance France lui propose lors de l'entretien Conseil et Simulations de lui délivrer par téléphone toutes les informations nécessaires concernant les aides fiscales et les subventions liées à ces travaux en fonction de la localisation du domicile et des travaux envisagés.

Le bénéficiaire est rappelé par l'expert dans les 48 heures ouvrées suivant son contact pendant les heures ouvrables du réseau de Mondial Assistance France (du lundi au vendredi hors jours fériés, de 9 h à 18 h).

L'expert communique au bénéficiaire les renseignements concernant :

- La TVA à taux réduit, les crédits d'impôts, les subventions accordées par les organismes nationaux (ADEME, ANHA, EDF…) ou par les collectivités locales

La responsabilité de Mondial Assistance France ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire fait une interprétation inexacte ou inappropriée des simulations qui lui auront été communiquées ou si le bénéficiaire fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués.

- **Travaux d'économies d'énergie**
  Lorsque le bénéficiaire souhaite procéder à des travaux de réhabilitation, d'amélioration de son domicile, Mondial Assistance France le met en relation, en organisant des rendez-vous, avec les professionnels de son réseau national de spécialistes dans les domaines de travaux d'économies d'énergie :
  - Isolation (murs, plafonds, toiture, parois vitrées, plancher) / Efficacité des équipements (chauffage, eau chaude, ventilation) / Energies renouvelables (panneaux solaires/pompe à chaleur).

Le coût de réalisation de devis et des travaux reste à la charge du bénéficiaire.

Le devis est adressé au bénéficiaire et à l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance France qui en effectuera un contrôle.
Mondial Assistance France ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire.

- **Contrôle de devis par téléphone**
  Un économiste du bâtiment de Mondial Assistance France examine le devis que le prestataire lui aura communiqué et vérifie qu'il répond bien au besoin du bénéficiaire et qu'il correspond au juste prix pour les travaux envisagés dans la région concernée.

  Si besoin, l'économiste du bâtiment prend contact avec l'entreprise ou l'artisan à l'origine du devis pour obtenir des informations complémentaires.

  Dans tous les cas, l'économiste du bâtiment de Mondial Assistance France communiquera au bénéficiaire le résultat de l'analyse du devis (sous-évaluation, surévaluation ou évaluation correcte) par téléphone dans les 72 heures ouvrées suivant la réception de la copie du devis, accompagnée des informations permettant, le cas échéant, de renégocier le devis.

- **Service information**
  Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8 h à 20 h hors jours fériés, Mondial Assistance France communique au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements dont il a besoin dans les domaines suivants :
  - **Domaine général :** Fiscalité, Justice, Travail, Protection sociale, Retraite, Famille (mariage, divorce, succession).
  - **Domaine juridique spécifique à l'habitat :** l'achat et vente (le terrain, le neuf, l'ancien, la vente en futur d'achèvement…), les formalités, la fiscalité, la gestion de son bien immobilier, la location, la copropriété, la relation de voisinage.
  - **Domaine du bricolage :** les peintures (outillage, techniques…), les papiers peints (outillage, calcul du nombre de rouleaux, choix du revêtement mural…), le carrelage (nombre de carreaux nécessaires, surfaces à carreler, adhésif et ciment au sol…), la menuiserie d'intérieur (différents types de bois et de panneaux, moulures et baguettes…), les portes fenêtres et volets, murs et plafonds, les sols, l'isolation de la maison (isolation thermique extérieure, isolation thermique par l'intérieur), l'aménagement intérieur, la plomberie, l'électricité.
  - **Formalités administratives :** démarches administratives à entreprendre pour déclarer un accident (auprès de la police, de l'assurance, de la Sécurité Sociale).
  - **Services publics :** coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cas d'un problème lié au domicile.

Zoom sur les prestations accordées quand vous* souscrivez la formule n° 3 (ETUDIANT)

RÉSUMÉ DES PRESTATIONS		PAGE
1/ Suite à sinistre* affectant le domicile		
● Retour prématuré	Train, location de voiture, avion	
● Préservation du domicile sinistré Intervention d'un : ◗ Serrurier ◗ Vitrier ◗ Plombier	 150 € 150 € 150 €	12
● Remboursement des effets personnels	320 € /pers (maxi 1 280 €)	
● Aide de 1ère urgence (avance remboursable)	750 €	
2/ Face aux problèmes quotidiens		
● Aide administrative et reconstitution de documents en cas de perte, vol ou détérioration	150 €	
● Intervention d'un serrurier en cas de bris, perte, vol des clés du domicile	150 €	13
● Intervention d'un dépanneur en cas de dysfonctionnement d'installations	150 €	

1/ SUITE À SINISTRE* AFFECTANT LE DOMICILE

Ces prestations sont déclenchées en cas de sinistre* garanti affectant le domicile et résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un événement climatique, d'une catastrophe technologique, d'un dégâts des eaux, d'un vol ou d'un acte de vandalisme.

RETOUR PRÉMATURÉ

Si le bénéficiaire est en déplacement au moment d'un sinistre* affectant le domicile, et que personne ne peut le suppléer pour accomplir les formalités nécessaires, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

- le retour du bénéficiaire jusqu'au domicile,
- le voyage du bénéficiaire pour poursuivre son séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

Dans tous les cas, ces transferts s'effectueront par le moyen de transport le plus approprié soit par train, avion ou véhicule de location de catégorie B fourni par Mondial Assistance France pour une durée maximum de 24 heures.

PRÉSERVATION DU DOMICILE SINISTRÉ

Si, à la suite d'un sinistre* garanti, le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, Mondial Assistance France organise et prend en charge à la demande du bénéficiaire :

- **L'intervention d'un vitrier ou d'un serrurier** pour sécuriser la porte ou les issues du domicile, dans la limite de 150 € TTC par sinistre* ;
- **L'intervention d'un plombier** pour procéder aux réparations urgentes dans la limite de 150 € TTC **par sinistre***.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de ces interventions (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

● REMBOURSEMENT DES EFFETS PERSONNELS

Si les effets vestimentaires et de première nécessité personnels ont été détruits dans le sinistre*, Mondial Assistance France prend en charge :

- Le remboursement des effets personnels dans la limite de 320 € TTC par bénéficiaire avec un maximum de 1 280 € TTC.

AIDE DE PREMIÈRE URGENCE

Afin de permettre au bénéficiaire de faire face aux premières dépenses urgentes, Mondial Assistance France verse une avance complémentaire dans la limite de 750 € TTC, remboursable dans le mois suivant le sinistre*.

2/ FACE AUX PROBLÈMES QUOTIDIENS

AIDE ADMINISTRATIVE ET RECONSTITUTION DE DOCUMENTS EN CAS DE PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION

Lorsque les papiers d'identité du bénéficiaire sont perdus ou dérobés, détruits à la suite d'un sinistre* affectant le domicile et résultant d'un incendie, d'une explosion, d'un événement climatique, d'une catastrophe technologique, d'un dégâts des eaux, d'un vol ou d'un acte de vandalisme, Mondial Assistance France lui propose :

- une aide administrative pour faire établir ou renouveler ses documents administratifs délivrés par l'administration française (passeport, carte d'identité, carte grise, visa…),
- une participation au frais de reconstitution des documents (taxes, timbres fiscaux) dans la limite de 150 € TTC.

EN CAS DE BRIS, PERTE OU VOL DES CLÉS DU DOMICILE

Mondial Assistance France organise et prend en charge lorsque le bénéficiaire a perdu ou s'est fait dérober les clés de son domicile ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur du logement empêchant d'y accéder :

- l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte du domicile, dans la limite de 150 € TTC.

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main d'œuvre et pièces) restent à la charge du bénéficiaire.

EN CAS DE PANNE OU DYSFONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS FIXES

Mondial Assistance France organise et prend en charge en cas de panne ou de dysfonctionnement des installations d'électricité, plomberie, menuiserie, vitrerie ou serrurerie du domicile et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie :

- l'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné. La prise en charge de Mondial Assistance France est limitée à une intervention par an, tous dysfonctionnements ou pannes confondus, pour un montant maximum de 150 € TTC, et couvre le déplacement et la main d'œuvre.

Le coût éventuel des pièces détachées reste à la charge du bénéficiaire.

Zoom sur les prestations accordées quand vous* souscrivez la formule n° 4 (PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT)

RÉSUMÉ DES PRESTATIONS		PAGE
1/ Suite à sinistre* affectant le domicile		
Gardiennage	72 h	
Nettoyage	300 €	14
Mise en relation avec des artisans	Mise en relation	
2/ Notre bouquet de services plus		
Etat des lieux	Aide et accompagnement	
Mise en relation avec des artisans	Mise en relation	14
Vérification des devis de travaux	Conseils	
Diagnostics techniques obligatoires	80 €	15
Service information	Informations	

1/ SUITE À SINISTRE* AFFECTANT LE DOMICILE (HORS LOCATION)

Si, à la suite du sinistre* garanti, le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, Mondial Assistance France met en place à la demande du bénéficiaire.

LE GARDIENNAGE DU DOMICILE SINISTRÉ PAR UN AGENT DE SÉCURITÉ

Lorsque le bénéficiaire n'est pas sur place ou qu'il est dans l'incapacité de demeurer sur les lieux. Le gardiennage est pris en charge pendant une durée maximum de 72 heures consécutives suivant la survenance du sinistre*.

LE NETTOYAGE DU DOMICILE SINISTRÉ

- par une entreprise de nettoyage spécialisée, dans la limite de 300 € TTC.

UNE MISE EN RELATION AVEC DES ARTISANS

Lorsque le bénéficiaire souhaite procéder à :
- des travaux de réhabilitation, d'amélioration, d'entretien de son domicile,

ou
- des travaux destinés à réaliser des économies d'énergie dans son domicile.

Mondial Assistance France le met en relation et organise des rendez-vous avec les professionnels de son réseau national de spécialistes dans les domaines suivants :
- Isolation (murs, plafonds, toiture, parois vitrées, plancher)
- Efficacité des équipements (chauffage, eau chaude, ventilation, pompe à chaleur)
- Energies renouvelables (panneaux solaires)
- Vitrerie, Miroiterie
- Peinture, papiers peints
- Menuiserie
- Couverture
- Maçonnerie
- Plâtrerie
- Electricité
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Moquette (pose et nettoyage)
- Nettoyage de locaux

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du bénéficiaire.
Mondial Assistance France ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire.

2/ NOTRE BOUQUET DE SERVICES PLUS

Pour aider le bénéficiaire dans la gestion courante de son bien, Mondial Assistance France met à sa disposition :

UN SERVICE D'ÉTAT DES LIEUX

Mondial Assistance France met le bénéficiaire en relation avec un spécialiste de son réseau qui lui indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement.
Sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures, et si le bénéficiaire le souhaite, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance France pourra l'accompagner pour lui apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport.

Le service d'état des lieux reste à la charge du bénéficiaire.

UNE MISE EN RELATION AVEC DES ARTISANS

Lorsque le bénéficiaire souhaite procéder à :
- des travaux de réhabilitation, d'amélioration, d'entretien de son domicile,

ou
- des travaux destinés à réaliser des économies d'énergie dans son domicile,

Mondial Assistance France le met en relation et organise des rendez-vous avec les professionnels de son réseau national de spécialistes dans les domaines suivants :
- Isolation (murs, plafonds, toiture, parois vitrées, plancher)
- Efficacité des équipements (chauffage, eau chaude, ventilation, pompe à chaleur)
- Energies renouvelables (panneaux solaires)
- Vitrerie, Miroiterie
- Peinture, papiers peints
- Menuiserie
- Couverture
- Maçonnerie
- Plâtrerie
- Electricité
- Plomberie
- Chauffage
- Serrurerie
- Moquette (pose et nettoyage)
- Nettoyage de locaux

Le coût de réalisation de devis ou de travaux reste à la charge du bénéficiaire.
Mondial Assistance France ne pourra pas être tenue responsable des conséquences des retards, empêchements ou faute professionnelle du prestataire retenu par le bénéficiaire.

Pour aider le bénéficiaire à réaliser des travaux de réhabilitation ou d'amélioration d'un bien immobilier, Mondial Assistance France organise et prend en charge :

LA VÉRIFICATION DES DEVIS DE TRAVAUX

par un spécialiste de Mondial Assistance France qui apportera au bénéficiaire l'assurance que les devis qui lui ont été communiqués répondent à son besoin et correspondent au juste prix pour les travaux envisagés dans la région concernée.

Le résultat de l'analyse du devis sera communiqué au bénéficiaire dans les 48h ouvrées suivant la réception de la copie de son devis.

Si le bénéficiaire le souhaite, le spécialiste de Mondial Assistance France pourra prendre contact avec l'auteur du devis pour obtenir un complément d'information ou tenter de renégocier le devis proposé.

En cas d'insuccès et/ou si le bénéficiaire le souhaite, le spécialiste de Mondial Assistance France lui transmettra un devis contradictoire établi par un prestataire du réseau de Mondial Assistance France, sur la base des informations communiquées par le bénéficiaire.

LES DIAGNOSTICS TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Lorsque le bénéficiaire souhaite vendre ou, louer le bien assuré, Mondial Assistance France organise et prend en charge à hauteur de 80 € TTC maximum les diagnostics techniques obligatoires à la charge du propriétaire du bien immobilier :

- Mesurage loi Carrez,
- Le constat de risque d'exposition au plomb,
- L'état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- L'état relatif à la présence des termites,
- L'état d'installation intérieure de gaz,
- L'état des risques naturels technologiques,
- Le diagnostic de performance énergétique,
- L'état d'installation intérieure électricité.

ainsi que les éventuels diagnostics définis ultérieurement par la législation.

La responsabilité de Mondial Assistance France ou des prestataires ne pourra en aucun cas être recherchée si le bénéficiaire fait une interprétation inexacte ou inappropriée des avis qui lui auront été communiqués par le prestataire.

Cette prestation est limitée à une fois par an.

SERVICE INFORMATION

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi, de 9h à 20h, Mondial Assistance France communique au bénéficiaire, par téléphone uniquement, les renseignements qui lui sont nécessaires dans les domaines suivants :

- **Informations juridiques sur l'immobilier**
  - Achat, vente, compromis ou promesse de vente, les frais, les arrhes,
  - La copropriété : règlement, charges, assemblée générale, le syndic, le conseil syndical, …
  - Les relations de voisinage, les troubles et les servitudes, …
  - Les travaux, les déductions fiscales, les assurances,
  - Les intermédiaires : l'agent immobilier, le notaire, …
  - Les locations d'immeuble : les baux, les meublés, la loi de 1989, la loi de 1948, …
  - Les indices.
- **La fiscalité de l'immobilier**
  - Les acquisitions,
  - La détention du patrimoine,
  - Les revenus immobiliers,
  - L'abus de droit et la requalification.
- **Informations spécifiques patrimoniales – La pierre**
  - Les différents types d'investissements (immobilier d'habitation, location, acquisition, les méthodes de financement …)
  - L'immobilier indirect (les sociétés immobilières d'investissement, les SCPI),
  - L'immobilier direct (la résidence principale et secondaire, l'immobilier locatif et meublé, l'investissement DOM-TOM),
  - Les SCI familiales,
  - Les placements financiers (GFA, GFF).
- **Univers juridique spécifique lié à l'habitat**
  - L'achat et la vente,

Le terrain : Certificat d'urbanisme, plan d'occupation des sols, lotissement, le neuf, l'ancien. La vente en état futur d'achèvement, le contrat de construction de maison individuelle.

Les formalités : la promesse de vente et avant contrat, les actes notariés, les acomptes, les hypothèques, le mandat de l'agence, l'annulation de la vente.

- La fiscalité : l'imposition des cessions, le revenu foncier, les plus values immobilières, la défiscalisation,
- Gérer son bien immobilier.

La location : Droit au bail, révision des loyers, loi de 89 et de 48, les charges locatives.

La copropriété : Le rôle du syndic, l'assemblée générale de copropriété, répartition des charges communes et privatives, le contentieux.

La relation de voisinage : Droits et obligations, le contentieux.

- Les travaux : les autorisations administratives, permis de construction et autorisation d'aménagement, DDE et tribunaux administratifs, la démolition, la réduction d'impôts.

1.2 Le soutien psychologique

- **Nature de la garantie :** prestation d'accompagnement psychologique ;
- **Conditions de mise en œuvre :** cette prestation vous* est accordée (sur appréciation de l'expert Thélem assurances) :
  - en cas de traumatisme psychologique justifiant un accompagnement par un psychologue désigné par nos soins,

et

  - à la suite d'un sinistre* garanti au titre du présent contrat.
- Durée d'intervention : 4 heures par assuré* dans la limite de 20 heures par sinistre*.

Les exclusions générales applicables à toutes les garanties prévues au § 5 s'appliquent également à la garantie soutien psychologique.

2 Vos garanties

2.1 Vos biens assurés

2.1.1. VOS BIENS IMMEUBLES SITUÉS AU LIEU INDIQUÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

C'est-à-dire :

- vos bâtiments d'habitation (y compris les vérandas),
- vos dépendances* et vos abris de jardin y compris lorsqu'ils sont situés à une autre adresse à condition qu'il s'agisse de la même commune ou d'une commune limitrophe,
- les murs, les murs de soutènement,
- les clôtures,
- les portails et leurs automatismes,
- les terrasses directement contigües aux bâtiments d'habitation ou à leurs dépendances*,
- les fosses septiques, les cuves à fuel même situées à l'extérieur,
- les antennes et paraboles,
- toutes les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées y compris les éléments de cuisine ou de salle de bains fixes,
- les embellissements c'est-à-dire les décorations et aménagements tels que papiers peints, peintures, moquettes, garnitures de portes, placards, revêtements de boiseries, faux-plafonds, sous – plafonds réalisés par le propriétaire ou le copropriétaire,
- **si vous* êtes propriétaire non occupant ou copropriétaire non occupant**, les appareils électroménagers vous* appartenant.

Si vous* avez la qualité de copropriétaire, la garantie ne porte que sur la partie du bâtiment vous* appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes.

Sont exclus des garanties dommages* aux biens :

- **les courts de tennis et leurs installations,**
- **les agencements et aménagements des magasins et locaux commerciaux ou artisanaux, ne vous* appartenant pas,**
- **les piscines intérieures ou extérieures :** elles sont garanties exclusivement dans le pack piscine,
- **les panneaux photovoltaïques et solaires :** ils sont garantis exclusivement dans le pack énergies renouvelables,
- **les biens en plein air suivants lorsqu'ils sont scellés ou fixés au sol par des vis ou des tire-fond à un support en béton (chape, dalles ou parpaings pleins) pergolas, barbecues fixes, portiques de jeux, puits, ponts et passerelles privatifs, bassins en maçonnerie, installations d'éclairage extérieur ;** ils sont garantis exclusivement dans le pack plein air,
- **les clôtures végétales,**
- **les allées, descentes de garage et chemins piétonniers,**
- **les terrains et espaces verts.**

2.1.2. VOS BIENS MOBILIERS

C'est-à-dire lorsqu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments garantis :

- les meubles (y compris, si vous* êtes locataire, les éléments de cuisines et de salles de bains fixés au mur dont vous* êtes propriétaire),
- les matériels électroménagers (sauf si vous* êtes propriétaire non occupant),
- les vêtements,
- les véhicules suivants :
  - tous matériels de jardinage d'une puissance inférieure à 15 cv,
  - les remorques dételées (autres que les caravanes) d'un poids total de moins de 750 kg,
  - les fauteuils électriques ou non des personnes handicapées,
  - les jouets pour enfants dont la vitesse n'excède pas 10 km/h,

Sont exclus tous les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance par l'article L 211-1 du Code autres que ceux listés ci-dessus.

- les objets suivants :
  - les matériels de loisirs, de bricolage,
  - les matériaux de construction destinés à la rénovation ou la construction d'un bâtiment,
  - les objets de valeur* ainsi que les fonds et valeurs*,
  - le mobilier professionnel (matériels, marchandises, matières premières professionnels),
  - les animaux domestiques*.

Les objets loués, confiés ou prêtés sont garantis en Incendie, Tempêtes – neige – grêle, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats, Dommages électriques, Dégâts des eaux, Bris de glaces et Vol mais seulement en cas d'insuffisance ou d'absence de garanties souscrites par ailleurs.

Sont exclus :

- **les biens appartenant aux locataires ou sous-locataires si vous* êtes loueur en meublé** (sauf dispositions contraires prévues aux Conditions Particulières).

- Les embellissements c'est-à-dire les décorations et aménagements tels que papiers peints, peintures, moquettes, garnitures de portes, placards, revêtements de boiseries, faux-plafonds, sous plafonds réalisés par le locataire.

2.2 Vos garanties de base

2.2.1. INCENDIE, EXPLOSION ET RISQUES ANNEXES

Nous* garantissons les dommages matériels* causés aux biens assurés par :

- un incendie (combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal), une explosion, une implosion, un dégagement accidentel de fumées,
- la chute de la foudre,
- la chute d'appareils de navigation aérienne, ou spatiaux (ou des objets tombant de ceux-ci),
- le choc de véhicules c'est-à-dire les dommages matériels* autres que ceux d'incendie ou d'explosions causés aux biens assurés par le choc d'un véhicule terrestre quelconque, dont vous* n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde.

Nous* garantissons également :

- les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité causés aux appareils et installations électriques ou électroniques incorporées au bâtiment (alarmes, détections d'intrusion, chaudières, convecteurs, interphones, climatisations, stores, portails, éclairages extérieurs, les pompes à chaleur **à l'exclusion des pompes à chaleur qui alimentent exclusivement les piscines et spas**, celles-ci pouvant être garanties dans le pack piscine (cf. § 2.3.3) ;
- les frais de recharge d'extincteurs, utilisés pour combattre un incendie ou un début d'incendie (dans ce cas, nous* n'appliquerons pas de franchise si votre contrat en prévoit une).

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les dommages* dus à l'action de la chaleur sans qu'il y ait eu début d'incendie y compris les accidents ménagers et de fumeurs (brûlures ou détériorations causés par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente, l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur),**
- **les dommages* matériels provoqués par l'action de l'électricité ou la surtension due à la foudre causés aux appareils électriques ou électroniques** (ces dommages* sont couverts au titre de la garantie Dommages électriques § 2.2.6),
- **le vol des biens assurés commis à la suite d'un incendie** (la charge de la preuve incombe à l'assureur).
- **les dommages causés aux biens immeubles constituant vos piscines et spas, ceux-ci pouvant être garantis dans le pack piscine** (cf. § 2.3.3).

● = garantie acquise

occupant		Non occupant	Biens assurés	Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*			
locataire	Propriétaire ou copropriétaire			N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
	●	●	**Biens immeubles**	Sans limitation de somme		Exclus	Sans limitation de somme
●	●		**Biens mobiliers**	Montant fixé aux Conditions Particulières			Exclus
●	●		◗ Mobilier professionnel	5 000 €		Exclus	
●	●		◗ Fonds et valeurs*	5 % du capital mobilier avec un maximum de 3 000 €			

Prévention

La loi n° 2010-238 du 9 mars 2010 vise à rendre obligatoire l'installation de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée (DAAF) dans tous les lieux d'habitation **avant le 8 mars 2015**.
La loi ALUR, publiée au Journal Officiel en date du 26 mars 2014 modifie cette loi et clarifie les obligations de chacun des intervenants. Ainsi, l'obligation d'installer au moins un détecteur normalisé dans le logement incombe à son propriétaire.
Celui-ci doit par ailleurs s'assurer de son bon fonctionnement lors de l'état des lieux si le logement est mis en location.
Toutefois, seul l'occupant du logement (propriétaire ou locataire) devra veiller à l'entretien, au bon fonctionnement et assurer le renouvellement du dispositif. La présence du marquage CE est obligatoire pour les DAAF, la norme européenne NF EN 14604 de novembre 2005 constitue une présomption de conformité.

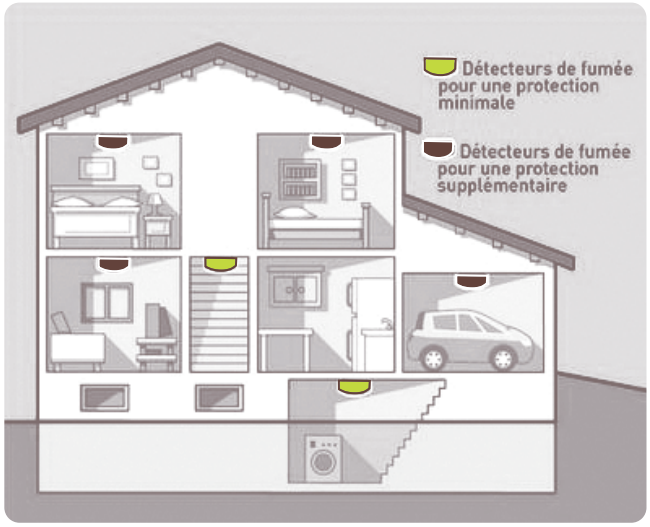

2.2.2. TEMPÊTES SUR BÂTIMENTS, GRÊLE ET NEIGE SUR TOITURES

Nous* garantissons les dommages* matériels subis par les biens assurés (y compris les volets, stores, persiennes, antennes, paraboles, chéneaux et gouttières) causés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les clôtures, portails, toitures et façades de l'habitation ainsi que des dépendances*,
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, nous* pourrons vous* demander, à titre de complément de preuve, toute attestation indiquant qu'au moment du sinistre* le vent avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h).

Nous* garantissons aussi les dommages* causés par la neige, pluie ou grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas les dommages* :

- **aux abris de jardin, bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu** (les abris de jardin, les garages, les appentis adossés à l'habitation assurée et les hangars restent garantis s'ils sont ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie enterrés et fixés selon les règles de l'art),
- **aux dépendances* qui ne sont pas construites, posées et fixées selon les règles de l'art,**
- **dus à un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de vous* et vous* incombant**, sauf si vous* n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,
- **aux éoliennes, aux capteurs solaires et panneaux photovoltaïques,**
- **aux arbres, plantations et clôtures végétales,**
- **à votre mobilier en plein air,**
- **aux serres.**

● = garantie acquise

occupant		Non occupant	Biens assurés	Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*			
locataire	Propriétaire ou copropriétaire			N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
	●	●	**Biens immeubles**	Sans limitation de somme		Exclus	Sans limitation de somme
	●	●	◗ Grêle sur clôtures et portail	2 300 €	2 300 €		2 300 €
●	●		**Biens mobiliers**	Montant fixé aux Conditions Particulières			Exclus
●	●		◗ Mobilier professionnel	5 000 €		Exclus	
●	●		◗ Fonds et valeurs*	5 % du capital mobilier avec un maximum de 3 000 €			

2.2.3. CATASTROPHES NATURELLES (LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982, LOI 2004-811 DU 13 AOÛT 2004)

Nous* garantissons :

- la réparation pécuniaire des dommages* matériels directs non assurables subis par vos biens garantis ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Le coût des dommages est indemnisé à concurrence de leur valeur mais dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque (L 125-1 du Code).

Nous* garantissons également :

- les frais de démolition et de déblais (cf. § 2.2.11), les frais de pompage, de nettoyage et toute mesure de sauvetage,
- les frais relatifs aux honoraires d'architectes en cas de reconstruction.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Application de la franchise catastrophes naturelles

Vous* conserverez toujours à votre charge le montant de la franchise catastrophes naturelles qui est fixé par arrêté ministériel au moment de l'événement.

Pour les biens dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation.

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Biens assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
	●	●	**Biens immeubles**	Sans limitation de somme		Exclus	Sans limitation de somme
●	●		**Biens mobiliers**	Montant fixé aux Conditions Particulières			Exlus
●	●		◗ Mobilier professionnel	5 000 €		Exclus	
●	●		◗ Fonds et valeurs*	5 % du capital mobilier avec un maximum de 3 000 €			
●	●	●	**Frais de démolition, de déblais, pompage, nettoyage, mesures de sauvetage, honoraires d'architectes**	Frais réels			

2.2.4. CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES (LOI N° 2003-699 DU 30 JUILLET 2003)

Nous* garantissons :

- la réparation pécuniaire des dommages* matériels causés à vos biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation résultant d'un accident relevant d'un état de catastrophe technologique conformément à la Loi et dans les limites de l'obligation d'assurance instaurée par les articles L 128-1 et L 128-2 du Code. La garantie couvre la réparation intégrale des dommages* subis (dans la limite des capitaux assurés au contrat pour les biens mobiliers).

Nous* garantissons également :

- les frais de déblais et de démolition (cf. § 2.2.11), de pompage, de désinfection et de décontamination rendus nécessaires à l'habitabilité du logement,
- les frais relatifs aux honoraires d'architectes et à la cotisation* dommages-ouvrage en cas de reconstruction.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Biens assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
	●	●	**Biens immeubles**	Sans limitation de somme		Exclus	Sans limitation de somme
●	●		**Biens mobiliers**	Montant fixé aux Conditions Particulières			Exclus
●	●		◗ Mobilier professionnel	5 000 €		Exclus	
●	●		◗ Fonds et valeurs*	5 % du capital mobilier avec un maximum de 3 000 €			
●	●	●	**Frais de déblais et de démolition, pompage, désinfection et décontamination** **Honoraires d'architectes** **Cotisation dommages-ouvrage**	Frais réels			

2.2.5. ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME OU ACTES DE VANDALISME (ARTICLE L 126-2 DU CODE)

ATTENTATS / ACTES DE TERRORISME

Nous* garantissons :

- la réparation pécuniaire des dommages* matériels directs causés à vos biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

C'est-à-dire, les frais de :

- réparation des dommages* matériels,
- réparation des dommages* immatériels consécutifs à ces dommages*,
- décontamination des biens assurés.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages*, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur économique de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les frais de décontamination des déblais et leur confinement.**

ACTES DE VANDALISME

Nous* garantissons les actes de vandalisme ayant pour conséquence l'un des événements garantis par le présent contrat.

La garantie est accordée, dans la limite et sous déduction de la franchise (s'il en existe une) prévue pour les dommages* consécutifs aux événements auxquels elle se rapporte.

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les actes de vandalisme visés au § 2.2.8 « Vol et vandalisme »,**
- **les actes de vandalisme entraînant la perte de liquide par écoulement.**

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*			
occupant		Non occupant	Biens assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
	●	●	**Biens immeubles**	Sans limitation de somme		Exclus	Sans limitation de somme
●	●		**Biens mobiliers**	Montant fixé aux Conditions Particulières			Exclus
●	●		◗ Mobilier professionnel	5 000 €		Exclus	
●	●		◗ Fonds et valeurs*	5 % du capital mobilier avec un maximum de 3 000 €			

2.2.6. DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX APPAREILS

Si vous* avez choisi la formule N° 2, N° 4 (propriétaire non occupant) ou l'option en formule N° 1 et N° 3 (étudiant),

Nous* garantissons les dommages* causés par l'action de l'électricité ou de la foudre aux appareils électriques / électroniques dont vous* êtes propriétaire et situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés **à la condition que ces biens aient moins de 5 ans au moment du sinistre*.**

➠ Si vous* avez choisi la formule **N° 2**, cette limite est portée à **10 ans pour tous vos appareils à l'exception de votre matériel informatique dont la limite d'âge est de 5 ans.**

Si vous* êtes propriétaire non occupant (PNO), la garantie « dommages* électriques aux appareils » ne s'applique qu'à défaut ou en complément de garanties souscrites par ailleurs.

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les dommages* subis par :**
  - **les lampes, fusibles et résistances,**
  - **le contenu des appareils.**
- **les matériels liés au fonctionnement et à la sécurité de votre piscine ou de votre spa (ceux-ci pouvant être garantis dans le pack piscine - cf. §2.3.3),**
- **les frais engagés pour la reconstitution des fichiers endommagés (la perte, la destruction, le remplacement des logiciels, des fichiers, des programmes).**

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*			
occupant		Non occupant	Biens assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire			En option	Inclus	En option	Inclus
●	●	●	**Appareils électriques et électroniques**	13 000 €		5 000 €	13 000 €

2.2.7. DÉGÂTS DES EAUX, INONDATION, GEL

A. Dégâts des eaux - Inondation

Nous* garantissons les dommages* matériels causés aux biens assurés par :

- les fuites, ruptures, débordements ou engorgements accidentels provenant :
  - des conduites d'adduction, de distribution, d'évacuation des eaux lorsque ces conduites se situent à l'intérieur ou en dessous des bâtiments assurés,
  - des canalisations d'adduction d'eau situées entre le compteur du Service des Eaux et votre habitation,
  - des canalisations d'évacuation des eaux usées situées entre votre habitation et le réseau public (ou fosse septique).
  - des installations de chauffage central, de tous appareils à effet d'eau,
  - des chéneaux, gouttières ou descentes d'eaux pluviales,
- le renversement, le débordement ou la rupture de récipient contenant de l'eau,
- les infiltrations accidentelles :
  - au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses,
  - au travers des murs et façades.

L'indemnité sera versée sur présentation des justificatifs des travaux réalisés pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous* incombent.

- les infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages,
- l'inondation (débordement de cours d'eau, d'étendues d'eaux) dans la mesure où cet événement ne fait pas l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles,
- les eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, le refoulement des égouts et des conduites souterraines,
- la recherche des fuites ayant provoqué un sinistre* garanti.

B. Gel

Nous* garantissons exclusivement à l'intérieur des bâtiments assurés :

- le gel des :
  - conduites,
  - appareils à effet d'eau,
  - installations de chauffage central y compris les chaudières,
- la recherche des fuites ayant provoqué un sinistre* garanti.

Prévention

Quand vos bâtiments assurés sont inoccupés, en période de gel, pour une période supérieure à **3 jours consécutifs**, sans être chauffés, vous* devez :

- arrêter la distribution d'eau

et

- vidanger les conduites, les réservoirs et les installations de chauffage central non protégés par un produit antigel.

En cas de non-respect de ces obligations

Vous* supportez une franchise égale à 30 % du montant des dommages* indemnisés, avec un minimum de 565 €.

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les dégâts provenant d'entrées d'eau par :**
  - **des ouvertures extérieures, fermées ou non (portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes)** sauf en cas d'inondation,
  - **les conduits de fumée ;**
- **les frais de dégorgement, déplacement et replacement, réparation ou remplacement** sauf en cas de gel des :
  - **conduites,**
  - **robinets,**
  - **appareils eux-mêmes y compris de chauffage,**
  - **toitures et terrasses,**
  - **ciels vitrés,**
  - **cuves et citernes ;**
- **les dommages* causés par l'humidité, la condensation,**
- **en cas d'écoulement accidentel de fuel de chauffage, les frais engagés pour nettoyer ou dépolluer votre terrain ainsi que vos biens assurés,**
- **les dommages* dus à un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de vous* et vous* incombant, sauf si vous* n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,**
- **les dommages* aux canalisations des piscines et spas,**
- **le coût de l'eau perdue.**

● = garantie acquise			**Montants assurés** *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	**Biens, frais et événements assurés**	**N° 1**	**N° 2**	**N° 3 Etudiant**	**N° 4 PNO**
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
	●	●	**Biens immeubles**	Sans limitation de somme		Exclus	Sans limitation de somme
●	●		**Biens mobiliers**	Montant fixé aux Conditions Particulières			Exclus
●	●		◗ Mobilier professionnel	5 000 €		Exclus	
●	●		◗ Fonds et valeurs*	5 % du capital mobilier avec un maximum de 3 000 €			
●	●	●	**Frais de recherche des fuites**	4 000 €	6 000 €	4 000 €	6 000 €
●	●	●	**Inondation** ◗ biens immeubles ◗ biens mobiliers	50 000 €		Exclue	50 000 €
●	●	●	**Eaux de ruissellement, engorgement et refoulement des égouts**	13 000 €			
●	●	●	**Gel**	10 000 €			

2.2.8. VOL, VANDALISME

A. Vol - Actes de vandalisme intérieur

Nous* garantissons :

- le vol dûment prouvé et la destruction de vos biens mobiliers [1] assurés commis à l'intérieur de votre habitation et de ses dépendances*,
- les détériorations immobilières causées à vos biens [1] assurés (y compris alarme) résultant d'un vol ou d'une tentative de vol à l'intérieur de votre habitation et de ses dépendances,
- le vol de vos biens immeubles (fenêtres de toit, fenêtres, cheminées, volets, ...), installations sanitaires, de plomberie, électriques, ainsi que les climatisations et les pompes à chaleur de vos installations d'aérothermie ou de géothermie,
- les actes de vandalisme causés à vos biens [1] assurés commis à l'intérieur de votre habitation et de ses dépendances*,
- le vol (dans votre habitation) de vos clés d'habitation et de véhicules (y compris carte de démarrage). Dans ce cas, nous* prenons en charge le remplacement des clés, serrures et barillets.

[1] **les objets de valeur* sont exclus**

B. Vol des objets de valeur* - Actes de vandalisme extérieur

➠ **Si vous* avez choisi cette option ou la formule N° 2**

Nous* garantissons en plus :

- le vol dûment prouvé de vos objets de valeur* commis à l'intérieur de votre habitation,
- les actes de vandalisme causés à vos objets de valeur* commis à l'intérieur de votre habitation,
- à l'extérieur, les actes de vandalisme et les dégradations c'est-à-dire les graffitis, tags, inscriptions de toute nature causés aux biens assurés.

Conditions exclusives d'application de votre garantie vol - vandalisme intérieur

Vous* devez établir par tout moyen les circonstances du vol commis :

- par effraction ou escalade directe des bâtiments où se trouvent les biens assurés, usage de fausses clés,
- avec violences ou menaces de violences,
- lorsque le voleur s'est introduit sous une fausse identité ou qualité,
- à votre insu, si vous* prouvez que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans votre habitation.

Prévention

- **Vous* ne devez pas** laisser vos clés sur la porte, sous le paillasson, dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit accessible à un tiers,
- **Vous* devez changer** les serrures en cas de vol ou de perte de clés dans les 72 heures après constatation de la perte ou du vol.

En cas de non-respect de ces obligations

Si le vol résulte d'une négligence manifeste de votre part ou de tout occupant habituel de votre habitation, **vous* supportez une franchise égale à 50 % du montant des dommages* indemnisés.**

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas au titre des garanties décrites aux A et B ci-dessus :

- **les vols, destructions, détériorations, le vandalisme :**
  - **des biens déposés :**
    - **dans les locaux communs à plusieurs occupants (y compris cours, jardins, escaliers, couloirs),**
    - **dans votre cave dont la porte privative n'est pas pleine (en bois ou métallique) et n'est pas munie d'une serrure ou d'un verrou de sureté ;** cette exclusion ne vaut que si vous* résidez en immeuble collectif,
  - **commis, ou avec leur complicité, par :**
    - **un membre de votre famille,**
    - **vos locataires (et sous-locataires),**
    - **vos colocataires,**
    - **les personnes habitant chez vous* à titre gratuit,**
    - **vos préposés pendant leurs heures de service,**
  - **survenus en cas d'évacuation de votre habitation ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;**
- **les actes de vandalisme perpétrés dans les parties communes d'un immeuble collectif,**
- **les objets de valeur* ainsi que les fonds et valeurs* dans les dépendances* et les vérandas,**
- **les fonds et valeurs* ne se trouvant pas dans des placards, meubles, coffres-forts fermés à clés** (les caisses métalliques portables ne sont pas assimilées à des meubles ou coffres-forts),
- **le vol des clôtures et des portails** (ils sont garantis dans le cadre du pack plein air),
- **tous dommages* causés aux piscines mobiles** (ils sont garantis dans le cadre du pack piscine).

PROTECTIONS MINIMALES POUR ÊTRE GARANTI EN CAS DE VOL

Vous* devez munir votre habitation, y compris les dépendances*, de moyens de protection correspondant au minimum au niveau de protection indiqué dans vos Conditions Particulières.

- Une franchise spécifique sera applicable en cas de non conformité ou de non utilisation des moyens de protection sauf, si la non-conformité ou l'inutilisation des moyens de protection est sans influence sur l'effraction ou l'usage de fausses clés (par exemple, effraction de la porte d'entrée verrouillée à clé alors même que les volets des fenêtres n'avaient pas été fermés).
- La non-utilisation des volets et persiennes, si votre habitation est inoccupée moins de 24 heures, n'entrainera pas d'application de franchise.
- En cas de pénétration dans les locaux résultant d'effraction dûment constatée par la véranda, se référer aux dispositions spécifiques applicables ci-après dans le paragraphe « Présence de véranda».

Niveau 1

Seules les portes extérieures (sauf portes-fenêtres s'ouvrant uniquement de l'intérieur) :

- doivent être munies d'une serrure ou d'un verrou de sûreté,

ou

- fermées par tous moyens automatisés (commande à distance, digicode, badge, ...).

En cas de non-conformité ou d'inutilisation de ces moyens de protection, vous* supportez une franchise égale à 50 % du montant des dommages* indemnisés.

Niveau 2

❶ Les portes extérieures (sauf portes-fenêtres s'ouvrant uniquement de l'intérieur)

- doivent être munies d'une serrure ou d'un verrou de sûreté,

ou

- fermées par tous moyens automatisés (commande à distance, digicode, badge, ...).

En cas de non-conformité ou d'inutilisation de ces moyens de protection, vous* supportez une franchise spécifique égale à 50 % du montant des dommages* indemnisés.

❷ Les fenêtres et toutes parties vitrées ou en plastique situées au rez-de-chaussée (sauf petites parties vitrées ou en plastique des portes de garage) sont munies de volets, persiennes, barreaux de fer, portes vitrées munies de lamelles de bois ou produits verriers anti-effraction tri-feuilletés ou produits verriers correspondant à la classe P4, P5, P6 ou P7 de la norme EN 356 (norme NFP 78-406).

Si, les moyens de protections décrits au ❷ **ne sont pas conformes ou ne sont pas utilisés, vous* supportez une franchise spécifique de 10 % du montant des dommages* indemnisés avec un mini de 600 €.**

Niveau 3

❶ Les portes extérieures (sauf portes-fenêtres s'ouvrant uniquement de l'intérieur)

- doivent être munies d'une serrure ou d'un verrou de sûreté,

ou

- fermées par tous moyens automatisés (commande à distance, digicode, badge, ...).

❷ Les fenêtres et toutes parties vitrées ou en plastique situées au rez-de-chaussée (sauf petites parties vitrées ou en plastique des portes de garage) sont munies de volets, persiennes, barreaux de fer, portes vitrées munies de lamelles de bois ou produits verriers anti-effraction tri-feuilletés ou produits verriers correspondant à la classe P4, P5, P6 ou P7 de la norme EN 356 (norme NFP 78-406).

Si, les moyens de protections décrits au ❶ **ou** ❷ **ne sont pas conformes ou ne sont pas utilisés, vous* supportez une franchise spécifique égale à 50 % du montant des dommages* indemnisés.**

PROTECTION VOL

- **La protection de vos portes extérieures** (y compris portes-fenêtres s'ouvrant de l'extérieur) doivent être munies :

Serrure ou verrou ordinaire

Une serrure est considérée comme «ordinaire» lorsqu'elle est facilement crochetable par fausse clé ou crochets.

Clé de serrure ordinaire

Clé de serrure ordinaire à panneton

Ces moyens sont insuffisants

Serrure ou verrou de sûreté

Une serrure de sûreté comporte un mécanisme à gorges multiples, à cylindre ou à pompe.

Clé de serrure à gorges multiples

Clés de serrures à pompe

Clés de serrures à gorges cylindre

Ces moyens sont conformes

En cas de porte avec partie vitrée, les verrous ou serrures doivent être obligatoirement à double entrée, c'est-à-dire sans molette ou bouton de commande intérieur.

Les cadenas ne peuvent en aucun cas être assimilés à des serrures ou verrous.

- **La protection de vos fenêtres**

Pour être conforme au **Niveau 2** et **3**, lorsque vous* n'avez pas de protection mécanique à vos fenêtres, vos vitrages doivent correspondre au classement P4, P5, P6 ou P7 de la norme EN 356 (norme NFP 78-406) c'est-à-dire répondre aux exigences suivantes :

- **Pour une protection de base :** le vitrage bi-feuilleté c'est-à-dire constitué de 2 vitres de 4 mm et de 4 ou 6 films de PVB[(1)] : 44.4 (P4) ou 44.6 (P5),
- **Pour une protection renforcée :** le vitrage tri feuilleté constitué de 3 vitres de 4 mm d'épaisseur et de 6 films PVB[(1)] : 444.6 (P6).

(1) *Poly Vinyl Butyral.*

Alarme / Télésurveillance

Seules la conformité et l'utilisation de moyens de protections mécaniques sont prises en compte pour déterminer le niveau de protection minimale que votre habitation doit satisfaire.

Votre habitation **(résidence principale*)** est protégée par une alarme reliée à un poste de télésurveillance.

Si au moment du sinistre*, vous* nous* fournissez une attestation de la société de surveillance précisant que l'alarme était en état de fonctionnement, activée et reliée au poste de télésurveillance : la garantie vol de vos objets de valeur* sera maintenue.

Présence de vérandas

En cas de pénétration dans votre résidence par la véranda, suite à effraction dûment constatée, nous* garantissons, dans la limite du capital mobilier indiqué sur vos Conditions Particulières, le vol de vos biens mobiliers contenus :

- dans la véranda, **à l'exclusion des objets de valeur***,
- dans l'habitation.

Nous appliquerons, par sinistre, **la franchise du contrat** s'il y a une double effraction (par la véranda ET sur la maison munie des moyens de protection conformes et utilisés au moment du sinistre).
En revanche, s'il y effraction par la véranda et que l'habitation n'est pas protégée (moyens de protection non conformes ou inexistants), nous appliquerons **une franchise de 10 % du montant des dommages indemnisés avec un minimum de 600 €.**

Cette règle vaut également pour les résidences secondaires.

INOCCUPATION / SUSPENSION DE LA GARANTIE VOL

Votre habitation est réputée inoccupée lorsque ni vous* même, ni un membre de votre famille, ni un de vos employés de maison ou gardien, ni une personne que vous* avez autorisée n'y demeure pendant la nuit.

La durée d'inoccupation se calcule en additionnant le nombre total de jours pendant lesquels votre habitation est inoccupée au cours d'une même année (en une ou plusieurs périodes). Les périodes de 3 jours au plus n'interrompent pas l'inoccupation ; inversement, les absences de moins de 3 jours consécutives n'entrent pas en ligne dans le calcul de l'inoccupation.

Exemples :

1/ Vous partez en week-end le vendredi soir et vous* rentrez le dimanche soir : absence de 2 jours non prise en compte dans le calcul de l'inoccupation.*

2/ Vous partez en vacances du 1er au 15 juillet : absence de 15 jours retenue dans la période d'inoccupation.*

La garantie vol est suspendue pour tous vos objets de valeur* :

- si votre habitation est une résidence principale* : pendant les périodes d'inoccupation au delà du 75e jour d'inoccupation entre deux échéances principales,
- si votre habitation est une résidence secondaire* : pendant les périodes d'inoccupation.

● = garantie acquise

occupant		Non occupant	Biens assurés	Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*			
locataire	Propriétaire ou copropriétaire			N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
	●	●	**Biens immeubles**	10 000 €		Exclus	10 000 €
			Biens mobiliers	Montant fixé aux Conditions Particulières			Exclus
●	●		◗ y compris **mobilier dans les dépendances*** sans communication directe avec l'habitation principale	5 000 €		Exclus	
●	●		◗ Mobilier professionnel	5 000 €			
●	●		**Vol de vos clés dans votre habitation** (véhicule et habitation)	1 000 €		Exclus	
●	●	●	**Détériorations immobilières***	13 000 €	20 000 €	5 000 €	20 000 €
				En option	Inclus	Exclus	
●	●		**Objets de valeur*** (exclus dans les vérandas et dépendances)	30 % du capital mobilier avec un maxi de 50 000 €			
●	●		**Fonds & valeurs*** (en coffre fort ou meuble fermé à clé)	5 % du capital mobilier avec un maximum de 3 000 €			
●	●		**Vandalisme extérieur**	1 000 €			

2.2.9. BRIS DE GLACES

Nous* garantissons, le bris des produits verriers (ainsi que les produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions) :

- constituant les vitrages des : fenêtres (y compris celles de toit, vasistas, portes fenêtres, portes, marquises et baies), appareils électroménagers, meubles (vitres ou glaces verticales exclusivement), insert de cheminée*,
- des miroirs fixés aux murs, cabines de douche, aquariums,
- des vérandas,
- des garde-corps et parois séparatives des balcons.

Nous* garantissons en plus :

- les dommages* subis par vos biens mobiliers consécutifs à un bris de glace garanti.

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les serres,**
- **tous types de vitraux,**
- **les rayures, ébréchures ou écaillures,**
- **les dommages* survenus au cours de travaux** (sauf ceux de nettoyage)**, de pose, de dépose, de transport ou d'entrepôt,**
- **les panneaux solaires et photovoltaïques,**
- **les appareils audiovisuels et multimédia.**

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Biens assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●	●	**Ensemble des produits verriers sauf vérandas**	Sans limitation de somme			
●	●	●	**Vérandas**	15 000 €		Exclues	15 000 €

2.2.10. PERTES EN CONGÉLATEURS

Nous* garantissons les dommages* :

- causés aux produits alimentaires contenus dans les congélateurs ou surgélateurs dus à l'arrêt accidentel de la production du froid,
- aux appareils rendus inutilisables par la décomposition des aliments.

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les dommages* provoqués par une grève du fournisseur d'électricité ou du fait de non-paiement de votre facture d'électricité.**

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Biens assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●		**Pertes des denrées consommables en congélateurs et surgélateurs**	Exclues	2 000 €	Exclues	

2.2.11. PERTES PÉCUNIAIRES ET FRAIS

La prise en charge des frais et pertes sert exclusivement à compenser les débours que vous* avez réellement engagés suite à un sinistre* garanti. Ces frais doivent être justifiés.

A. Vos biens ont été endommagés suite à un sinistre : Incendie, Explosion et risques annexes – Tempêtes - grêle et poids de la neige – Dégâts des eaux (hors inondation) - Attentats, actes de terrorisme ou actes de vandalisme extérieur (L 126-2 du Code)

Nous* intervenons pour prendre en charge les frais et pertes suivants :

- les frais de déblais et démolition.

Nous* vous* remboursons également en cas de tempête, ouragan, grêle, les frais de déblais des arbres et végétaux qui sont tombés.

Les frais de dessouchage des arbres et végétaux sont toujours exclus.

- les frais de décontamination c'est-à-dire les frais de destruction et de neutralisation des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, avant mise en décharge imposée par la législation ou la réglementation. Les frais de transport jusqu'aux lieux désignés par les pouvoirs publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge, sont également pris en charge,
- les frais de déplacement et de relogement, c'est-à-dire que nous* vous* remboursons, **pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état et durant 2 ans maximum à compter du jour du sinistre :**
  - les frais de garde-meubles et de transport,
  - les frais de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers,
  - le surplus de loyer engagé pour vous* installer dans un logement identique (si vous* êtes propriétaire le surplus est calculé sur la valeur locative des bâtiments sinistrés).

- la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux que vous* occupez en tant que propriétaire ou locataire en cas d'impossibilité pour vous* de les utiliser temporairement (en totalité ou en partie),
- la perte des loyers, c'est-à-dire le montant des loyers des locataires et des charges récupérables dont vous* pouvez, comme propriétaire, vous* trouver légalement privé,

Ces pertes (d'usage et des loyers) ne sont garanties que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

- les frais engagés suite aux mesures conservatoires imposées par décision administrative,
- la perte financière résultant des frais que vous* avez engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre* il y a :
  - résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,

  ou
  - en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre*.
- la prime d'assurance «dommages-ouvrage », en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble sinistré,
- les frais de mise en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction,
- les honoraires de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, de décorateurs, d'architectes reconstructeurs et de maître d'œuvre ;
- vos pertes indirectes c'est-à-dire vos frais personnels (sur justificatifs) consécutifs au sinistre*. Cette garantie ne compense pas une absence ou insuffisance de garantie.

● = garantie acquise			**Montants assurés** *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*			
occupant		Non occupant	**Frais et pertes**	**N° 1**	**N° 2**	**N° 3 Etudiant**	**N° 4 PNO**
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●	●	**Frais de déblais**	Montant réel			
●	●	●	**Frais de décontamination**	25 000 €			
●	●		**Frais de déplacement et de relogement**	Montant réel pendant 2 ans			Exclus
●	●		**Perte d'usage**	Valeur locative pendant 2 ans		Exclue	Exclue
		●	**Perte des loyers**	Exclue			2 années de loyer
	●	●	**Mesures conservatoires**	A concurrence de leur montant		Exclues	A concurrence de leur montant
●			**Perte financière**	Montant réel dans la limite du capital mobilier			Exclue
	●	●	**Assurance dommages ouvrages** (1)	20 % de l'indemnité vétusté déduite		Exclus	20 % de l'indemnité vétusté déduite
	●	●	**Frais de mise en conformité** (1)				
	●	●	**Honoraires de bureaux d'études, d'architectes reconstructeurs** (1)				
●	●	●	**Pertes indirectes** (1)	10 % de l'indemnité vétusté déduite		5 % de l'indemnité vétusté déduite	10 % de l'indemnité vétusté déduite

(1) **le cumul de tous ces frais et pertes ne peut pas dépasser 20 % de l'indemnité vétusté déduite.**

B. Vos biens ont été endommagés suite à un sinistre* Inondation

Dans ce cas, la garantie inondation est accordée à concurrence de 50 000 € dont 6 000 € pour l'ensemble des frais de déplacement et de relogement, perte d'usage et perte de loyers (ces frais étant définis au § 2.2.11).

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Frais et pertes	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●		Frais de déplacement et de relogement	A concurrence de 6 000 €		Exclus	
●	●		Perte d'usage				
		●	Perte des loyers	Exclue			A concurrence de 6 000 €

C. Vos biens on été endommagés suite à un sinistre* vol

Nous* intervenons pour prendre en charge les frais de gardiennage et de clôture provisoire.

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Frais	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●	●	Frais de gardiennage et de clôture provisoire	A concurrence de 1 500 €			

D. Vous* êtes secouru indépendamment de tout sinistre*

Si l'intervention, à votre domicile, d'une équipe de secours est nécessaire :
- pour vous* assister (ex : vous* ne répondez pas aux appels)
  ou
- pour sécuriser votre habitation (ex : une fuite de gaz a été signalée dans votre habitation et vous* êtes absent),

Nous vous* remboursons les dommages* d'effraction causés éventuellement par ces intervenants. Les dommages* d'effraction causés par ceux qui vous* porteraient secours, en cas d'incendie, sont couverts dans le cadre de la garantie Incendie.

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Frais	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●		Dommages* d'effraction	Frais réels			Exclus

E. Vous* avez choisi l'option Honoraires expert d'assuré

Nous* prenons en charge :

- les honoraires payés à l'expert que vous* avez choisi pour vous* assister dans le cadre de l'évaluation du montant des dommages* des biens sinistrés suite à un événement garanti Incendie – explosions risques annexes ou Dégâts des eaux - gel. **Cette garantie n'est pas mise en œuvre suite à Inondation.**

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. chapitre 3 - Mode d'indemnisation cf. chapitre 6*				
occupant		Non occupant	Frais	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●	●	Honoraires expert d'assuré	Exclus	5 % de l'indemnité vétusté déduite	Exclus	5 % de l'indemnité vétusté déduite

2.2.12. RESPONSABILITÉS CIVILES ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

PRÉLABLE : ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS
(concerne les § A et B suivants)
Les garanties sont déclenchées par le **fait dommageable**. Elles vous* couvrent contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres*. Une fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile dans le temps » est annexée (cf. § 11).

A. Vos Responsabilités Civiles Vie Privée et Propriétaire d'Immeuble

A.1 Vos Responsabilités Civiles Vie Privée

Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous* incombant en raison des dommages* corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui*, lorsque vous* agissez en qualité de simple particulier, au cours ou à l'occasion de votre vie privée y compris pendant le trajet de votre domicile à votre lieu de travail et retour.

Si ces dommages* sont causés par :

- Vous*,
- les personnes dont vous* répondez (préposés, employés de maison, salariés ou non, pendant le temps de service),
- vos animaux domestiques* et ceux dont vous* avez la garde. Nous* garantissons aussi les frais de visites sanitaires de l'animal, prescrites par les autorités à la suite des morsures.

Et lorsque ces dommages* résultent :

- de la garde d'enfants qui vous* sont confiés, y compris dans le cadre d'une activité d'assistant(e) maternel(le) exercée au domicile uniquement et de baby-sitting, étant précisé que sont garantis les dommages* que pourraient subir ces enfants. **Les dommages* subis par les enfants ayant la qualité d'assuré sont exclus,**
- de l'accueil à votre domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes sous réserve que :
  - vous* soyez titulaire d'un agrément délivré par le Conseil Général (L 443-4 du Code de l'action sociale et des familles) ;
  - vous* ayez passé avec la ou les personnes accueillies à votre domicile (ou leur représentant légal) un contrat écrit indiquant les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties conformément aux contrats-types établis par le Conseil Général.

  A ce titre, vous* conserverez à votre charge une franchise de 150 € par sinistre* et par victime ;
- d'activités scolaires et extra-scolaires de vos enfants y compris lorsqu'ils effectuent un stage en entreprise,
- d'activités sportives pratiquées à titre d'amateur
- d'activités de camping ou de caravaning et de loisirs,
- d'intoxications alimentaires,
- d'atteintes accidentelles à l'environnement, c'est-à-dire lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. Nous* étendons la garantie aux frais de prévention c'est-à-dire les frais engagés pour neutraliser, isoler, éliminer une menace ou éviter l'aggravation de dommages* garantis,
- de l'usage de tous matériels de jardinage d'une puissance inférieure à 15 cv, utilisés sur un lieu privé non ouvert à la circulation publique,
- de l'usage des remorques dételées **(autres que les caravanes)** d'un poids total de moins de 750 kg,
- de l'usage temporaire **(maxi 3 mois)** de fauteuils électriques des personnes handicapées **(uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par ailleurs)**,
- de jouets pour enfants dont la vitesse n'excède pas 10 km/h,

Si les risques suivants ne sont pas garantis par le contrat couvrant le véhicule en cause :

- du déplacement à la main de voitures automobiles, de l'ouverture des portières ;
- de votre qualité de passager autorisé d'un véhicule terrestre à moteur causant à autrui* des dommages* corporels et matériels (à partir du moment où vous* montez jusqu'au moment où vous* descendez).

Nous* garantissons également :

L'aide occasionnelle et la conduite à l'insu
C'est-à-dire les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous* encourez en raison des dommages* :

- causés aux tiers ou subis par les personnes vous* apportant leur aide occasionnelle ne donnant lieu à aucune rétribution de quelque nature que ce soit, ou leur assistance dans le cadre d'une opération de sauvegarde de votre personne ou de vos biens,
- corporels et matériels causés aux tiers par un de vos enfants mineurs ou toute autre personne dont vous* seriez reconnu civilement responsable qui conduit à votre insu, avec ou sans permis, un véhicule terrestre à moteur ne vous* appartenant pas et dont ils ne sont pas gardiens autorisés par le propriétaire de ce véhicule ou le souscripteur du contrat qui l'assure,
- le paiement des indemnités complémentaires réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayants droit, non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

Les dommages* à certains biens confiés
C'est-à-dire les dommages* que vous* pouvez causer à tout matériel (sous réserve de l'exclusion n° 9 du §5) :

- de bricolage, de jardinage et de nettoyage pris en location auprès d'un professionnel,
- confié, lorsque vous* ou vos enfants exercent un stage en entreprise dans le cadre d'études ou de formation.

Les recours qui peuvent être exercés contre vous* par :

- la sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance, en raison des dommages* corporels causés à :
  - votre conjoint(e) ou votre concubin(e), vos ascendants et descendants, lorsque leur assujettissement à l'un de ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec vous*,
  - votre partenaire cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité (P.A.C.S.)
- vos préposés en raison des dommages* qui leur sont causés en cas de faute intentionnelle d'un autre de vos préposés.

Nous garantissons en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un de vos préposés et résultant de votre propre faute inexcusable ou de celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise :

- le paiement des cotisations* complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- le paiement de l'indemnité complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale,
- le paiement des indemnités complémentaires à la législation sociale réparant les préjudices corporels subis par la victime et ses ayants-droit, non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

Nous ne garantissons pas les conséquences de la faute inexcusable :

- **si vous avez été sanctionné pour infraction aux dispositions au code du travail relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et des textes pris en application,**
  et
- **que vous ne vous êtes pas conformé aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. §3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	**Dommages* assurés**	**N° 1**	**N° 2**	**N° 3 Etudiant**	**N° 4 PNO**
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
						En option	
●	●		**Tous dommages* confondus** *Dont les dommages* :* ◗ matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau ◗ dus à une faute inexcusable	5 000 000 € 1 500 000 € 1 000 000 €			Sans objet
●	●		**Atteintes accidentelles à l'environnement** Dont frais de prévention	300 000 € 60 000 €			
●	●		**Dommages* aux biens confiés**	5 000 €			

A.2 Vos Responsabilités organisateur de manifestation à caractère familial

Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous* incombant en raison des dommages* corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui* lorsque vous* agissez en qualité de simple particulier, au cours ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation à caractère familial **de moins de 200 personnes.**

Lorsque ces dommages* résultent :

- de votre fait personnel et des personnes dont vous* devez répondre,
- des biens immobiliers ou mobiliers utilisés pour les besoins de la manifestation déclarée,
- des opérations de montage et de démontage des installations,
- de l'effondrement de podiums, tribunes fixes ou mobiles, de chapiteaux, tentes et autres structures démontables, **à la condition expresse que chaque construction ou structure soit d'une capacité d'accueil inférieure ou égale à 200 personnes**,
- de tirs de feux d'artifice,
- d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou produits que vous* avez préparés et/ou servis à titre onéreux ou gratuit.

Nous* garantissons également :

- les dommages* matériels et immatériels consécutifs résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégâts des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments en dur mis temporairement à votre disposition pour les besoins de la manifestation déclarée et ce, tant vis-à-vis du propriétaire, que des co-occupants, des voisins et des tiers,
- les dégradations causées aux bâtiments précités, c'est-à-dire des détériorations résultant **exclusivement et directement** des causes humaines : maladresse, négligence, malveillance,
- les dommages* subis par les biens confiés c'est-à-dire les matériels (son, image, matériels de cuisine) et les équipements (podiums, tribunes fixes ou mobiles, chapiteaux, tentes et autres structures démontables) mis à votre disposition pour votre manifestation à caractère familial y compris les dommages* résultant d'un vol (ou d'une tentative de vol) nettement caractérisé et dûment justifié, ainsi que les dommages* survenant au cours du transport et de la manutention de ces objets. **Cette garantie jouera en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par ailleurs.**

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	**Dommages* assurés**	**N° 1**	**N° 2**	**N° 3 Etudiant**	**N° 4 PNO**
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●		**Tous dommages* confondus** *Y compris causés par :* ◗ l'effondrement de barnum, ◗ les feux d'artifice (valeur maxi 800 €) *Dont les dommages* :* ◗ matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau ◗ dus aux intoxications alimentaires	5 000 000 € 1 500 000 € 500 000 €		Sans objet	
●	●		**Les dommages* causés aux locaux occupés temporairement du fait de l'incendie, explosion, dégâts des eaux**	500 000 €			
●	●		**Les dommages* :** ◗ **dégradations immobilières et mobilières,** ◗ **aux biens confiés**	8 000 €			

A.3 Votre responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Nous* garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous* incombant en raison des dommages* corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui*, lorsque vous* agissez en qualité de Propriétaire d'Immeuble, si ces dommages* sont causés par :

- des biens immeubles garantis, cours, jardins, jeux d'enfants qui s'y trouvent installés en permanence, arbres et clôtures situés sur le terrain attenant ou non,

Lorsque vous* partagez avec des tiers la propriété du terrain, cette assurance s'exercera aussi pour leur compte si leur responsabilité est insuffisamment garantie ou n'est pas garantie.

- des voies privées de circulation et des parkings gratuits attenants au corps principal de la construction,
- des objets mobiliers assurés,
- des intoxications dues à des gaz ou des fumées,
- des atteintes accidentelles à l'environnement, c'est-à-dire lorsque leur manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. Nous* étendons la garantie aux frais de prévention c'est-à-dire les frais engagés pour neutraliser, isoler, éliminer une menace ou éviter l'aggravation de dommages* garantis,
- des gardiens ou remplaçants, et de façon générale, par tous les préposés dans leurs fonctions relatives à l'entretien et à la garde de l'immeuble ;
- votre piscine privée.

Nous* garantissons également les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous* incombant :

- par suite de dommages* corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau,
- en raison des vols commis au préjudice des occupants ou des locataires.

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Dommages* assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
	●	●	**Tous dommages* confondus** *Dont les dommages* :* ◗ matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau ◗ dus à une faute inexcusable	5 000 000 € 1 500 000 € 1 000 000 €		Sans objet	5 000 000 € 1 500 000 € 1 000 000 €
	●	●	**Atteintes accidentelles à l'environnement** *Dont frais de prévention*	300 000 € 60 000 €			300 000 € 60 000 €

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas au titre des garanties des § A1, A2 et A3 :

- **les dommages* causés aux immeubles, choses, objets ou animaux dont vous*-même ou les personnes dont vous* êtes civilement responsable êtes propriétaires, locataires, gardiens ou qui vous* sont confiés à un titre quelconque,**
- **les dommages* matériels résultant d'incendie, d'explosion ou de l'action de l'eau lorsqu'ils surviennent dans les bâtiments dont vous*-même ou les personnes dont vous* êtes civilement responsable êtes propriétaires, locataires, gardiens ou qui vous* sont confiés à un titre quelconque,**
- **les dommages* susceptibles d'engager votre responsabilité décennale au titre des articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil,**
- **toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages* corporels, matériels ou immatériels consécutifs y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires »,**
- **les conséquences de votre responsabilité contractuelle** (à l'exception de celles expressément décrites aux paragraphes A1 et A2) **découlant d'engagements particuliers ou d'obligations légales autres que celles des seuls articles 1719 et 1721 du Code Civil.**

Les dommages* causés par :

- **les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance par l'article L 211-1 du Code y compris les remorques attelées ou non attelées si leur poids est supérieur à 750 kg, les caravanes et tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule sauf :**
  - Dans le cadre de la conduite à l'insu par un enfant mineur (§ 2.2.12 – A1),
  - Lorsque vous*utilisez :
    - du matériels de jardinage d'une puissance inférieure à 15 CV utilisés sur un lieu privé non ouvert à la circulation publique,
    - des fauteuils roulants électriques ou non mais seulement en cas d'absence ou d'insuffisance de garanties souscrites par ailleurs et lors d'une utilisation temporaire d'une durée maximum de trois mois,
    - des jouets pour enfants dont la vitesse n'excède pas 10 km/h,
    - des remorques dételées (autres que caravanes) de moins de 750 kg.
- **les appareils de navigation aérienne ou spatiale,**
- **les animaux contribuant à une activité professionnelle (agriculture, élevage, location, ...) ainsi que ceux causés par les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie visés par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999,**
- **les embarcations à voile de plus de 5,05 m, les VNM (Véhicules Nautiques à Moteur) quelle que soit leur puissance et plus généralement les embarcations à moteur de plus de 6 CV de puissance réelle,**
- **les minis motos (pit-bikes, dirt bikes, pocket-bikes, ...),**
- **vos installations d'énergies renouvelables** (garantis au titre du « pack énergies renouvelables »),
- **les explosifs ainsi que ceux résultant de la manipulation volontaire d'engins de guerre dont la détention est interdite et dont vous* seriez sciemment possesseur ou détenteur,**

- **un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de vous* et vous* incombant** (sauf si vous* n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure),
- **les accidents résultant de la non-observation des règlements et instructions de l'Administration publique ou privée, des fournisseurs d'électricité, des télécommunications, de la SNCF, ... quant à l'élagage ou l'émondage d'arbres,**
- **les arbres et clôtures situés sur le terrain attenant ou non à l'immeuble assuré, si la superficie de ce terrain excède 30 000 m².**

Les dommages* résultant :

- **de vos activités professionnelles (y compris le sport professionnel), de vos fonctions publiques, politiques, d'une activité d'organisateur de réunion, de manifestation, de fête publique ou ceux résultant de votre qualité de membre dirigeant de Société ou d'association,**
- **de la pratique de sports aériens et de sports comportant l'utilisation de véhicules à moteur,**
- **de la pratique d'activités sportives à titre amateur dans le cadre d'une association, d'une société ou d'une fédération sportive, visée par l'article L321-1 du Code du Sport,**
- **de votre participation à des concours ou courses hippiques,**
- **de l'organisation ou de la participation par vous*-même ou les personnes dont vous* êtes civilement responsable à des paris, à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives ainsi qu'à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumises à une obligation d'assurance légale,**
- **de votre participation à une rixe** (sauf dans le cas de légitime défense) **;**
- **de tous actes de chasse (trajet compris) ou de destruction d'animaux nuisibles,**
- **de l'exploitation de gîtes ruraux, chambres et tables d'hôtes,**
- **d'un travail illicite.**

B. Votre Défense pénale et recours suite à accident

Nous* nous* engageons à assumer votre défense et à exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité serait engagée, aux conditions suivantes :

1. Pour la Défense

Nous nous* chargeons, à nos frais, de votre défense devant toute juridiction répressive si vous* êtes poursuivi pour homicide ou blessures par imprudence, délit ou contravention aux lois et règlements, pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le présent contrat au titre des garanties « Responsabilité Civile Vie Privée » ou « Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble ».

2. Pour le Recours

Nous nous* engageons à réclamer, à nos frais, soit à l'amiable, soit devant les Tribunaux, la réparation pécuniaire des dommages* corporels causés à vous*-même et des dommages* matériels subis par vos biens lorsque ces dommages* sont la conséquence d'événements couverts au titre de la garantie «Responsabilité Civile Vie Privée» ou «Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble » du présent contrat si vous* en aviez été responsable au lieu d'en être la victime.
Nous* exercerons également le recours pour tout accident survenant à l'occasion de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur, **sauf si ce véhicule est votre propriété ou si vous* en êtes locataire, gardien ou conducteur**.

En plus des exclusions spécifiques propres aux garanties Responsabilité Civile Vie Privée et Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble et des exclusions générales prévues au § 5, nous* n'intervenons pas :

- **pour le recours lorsque le dommage* engage la responsabilité de l'assuré,**
- **pour la défense pénale, en cas de poursuite :**
  - **pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique passible d'une sanction pénale ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants,**
  - **pour refus :**
    - **de dépister l'état alcoolique,**
    - **d'établir que vous* étiez sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Dommages* assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●	●	**Défense pénale et recours suite à accident** *Seuil d'intervention = 220 €*			En option 16 000 €	

C. Vos responsabilités civiles en tant que propriétaire ou locataire

Si vous avez opté pour la formule N° 3 (Etudiant), ces responsabilités vous sont acquises même si vous n'avez pas souscrit l'option Responsabilité Civile Vie Privée.

Quand les dommages* résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et Dégâts des eaux, nous* vous* garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous* pouvez encourir en raison des dommages* matériels et immatériels consécutifs causés :

- **au propriétaire** des biens immeubles assurés si vous* êtes locataire ou occupant en application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code Civil (garantie risques locatifs). Cette garantie s'étend à la perte des loyers des autres locataires de l'immeuble et, éventuellement, à la privation de jouissance dont serait victime le propriétaire, ainsi qu'aux dommages* matériels causés par suite du sinistre* aux autres locataires de l'immeuble et constituant pour eux un trouble de jouissance leur permettant d'exercer un recours contre le propriétaire.

Cette garantie est accordée lorsque les dommages* surviennent dans :

- votre habitation à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières,
- un lieu d'habitation où vous* séjournez (pour autant que le séjour n'excède pas 90 jours en une ou plusieurs périodes) et dont vous* êtes locataire ou occupant temporaire,

- **au locataire** en application des articles 1719 et 1721 du Code Civil, si vous* donnez en location en tant que propriétaire tout ou partie des biens immeubles assurés. Cette garantie s'étend à la privation de jouissance dont pourraient être victimes lesdits locataires, ainsi qu'aux frais de déplacement et de relogement de tous objets mobiliers*.

Cette garantie est accordée lorsque les dommages* surviennent dans le bâtiment à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

- **aux voisins et tiers** en application des articles 1382 à 1384 du Code Civil (y compris les autres locataires de l'immeuble ou les copropriétaires), par suite d'un sinistre* garanti, survenu dans les biens assurés y compris par suite d'un sinistre* ayant pris naissance ou s'étant communiqué par les arbres et plantations situés sur le terrain attenant ou non aux bâtiments assurés, **sous réserve que la superficie du terrain n'excède pas 30 000 m²**. Cette garantie, s'étend à la privation de jouissance et à la perte de loyers dont pourraient être victimes les voisins, les autres locataires de l'immeuble et les tiers, ainsi qu'à leurs frais de déplacement et de replacement.

Lorsque vous* partagez avec des tiers la propriété du terrain, cette assurance s'exercera aussi pour leur compte si leur responsabilité :

- est insuffisamment garantie,
- n'est pas garantie.

Cette garantie est accordée lorsque les dommages* surviennent dans :

- le risque assuré à l'adresse indiquée sur vos Conditions Particulières,
- un lieu d'habitation où vous* séjournez (pour autant que le séjour n'excède pas 90 jours en une ou plusieurs périodes) et dont vous* êtes locataire ou occupant temporaire.

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas au titre du § C :

- **La responsabilité personnelle de chaque copropriétaire en tant qu'occupant ou usager de ses parties privatives.**

● = garantie acquise			**Montants assurés** *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*			
occupant		Non occupant	**Garanties**	**N° 1**	**N° 2**	**N° 3 Etudiant**	**N° 4 PNO**
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●			**Responsabilité vis-à-vis :** ◗ **Des propriétaires**	Montant de votre responsabilité			
		●	◗ **Des locataires**	2 000 000 €		**Exclue**	2 000 000 €
●	●	●	◗ **Des voisins et des tiers**	3 000 000 €			

2.2.13. VOYAGES / VILLÉGIATURE

Nous* garantissons, dans le monde entier, lors de vos voyages et séjours de moins de 3 mois, en une ou plusieurs périodes :

- le vol de vos bagages enregistrés à votre nom par toute entreprise de transport de voyageurs,
- les dommages* matériels directs causés à vos biens mobiliers consécutifs à un événement garanti :
  - Incendie, explosions et risques annexes,
  - Dommages électriques aux appareils (si option souscrite en Formule N° 1 ou N° 3),
  - Tempêtes, grêle, poids de la neige,
  - Dégâts des eaux, gel, inondation,
  - Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Attentats, actes de terrorisme ou actes de vandalisme,
  - Vol / vandalisme commis à l'intérieur.

Nous* garantissons également :

- les détériorations immobilières* du bâtiment ou partie de bâtiment où vous* séjournez suite à vol,
- le bris des glaces,
- les responsabilités civiles liées à votre occupation (responsabilités locatives, recours des voisins et des tiers - cf. § 2.2.12-C).

Important :

- quelle que soit la garantie mise en jeu lors d'un sinistre*, les montants assurés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous,
- les conditions de mise en œuvre propres à chaque garantie, notamment les conditions de protection de l'habitation, s'appliquent également à la garantie voyages et villégiature.

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas au titre des garanties décrites ci-dessus :

- **les séjours dans les résidences secondaires* dont vous* êtes propriétaire ou locataire.**

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*			
occupant		Non occupant	Biens assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●		**Vol des bagages enregistrés**	1 500 €			Exclus
●	●		**Détériorations immobilières***	3 000 €			
●	●		**Bris de glaces**	1 000 €			
●	●		**Biens mobiliers**	10 % du capital mobilier désigné aux Conditions Particulières			
●	●		**Objets de valeur***	En option : 3 % du capital mobilier désigné aux Conditions Particulières avec un maxi de 5 000 €	Inclus	Exclus	
●	●		**Fonds et valeurs*** en coffre ou meubles fermés à clé	1 500 €			

2.3 Vos packs

2.3.1. PLEIN AIR

Lorsqu'elles ont été choisies, ces garanties sont mentionnées sur vos Conditions Particulières.

Les garanties :

Incendie, explosion et risques annexes (§ 2.2.1) / Tempêtes sur bâtiments, grêle et poids de la neige (§ 2.2.2) / Inondation (§ 2.2.7) / Catastrophes Naturelles (§ 2.2.3) / Catastrophes Technologiques (§ 2.2.4) / Attentats (§ 2.2.5) / Bris de glaces (§ 2.2.9)

sont étendues aux biens limitativement énumérés ci-après :

- **les végétaux en pleine terre :**

  c'est-à-dire :
  - les arbres et arbustes,
  - les clôtures végétales,
  - les végétaux constituant les toitures-terrasses et les murs.

  Les garanties sont étendues aux frais :
  - de dessouchage,
  - de préparation du terrain, des plants et de plantation,

La garantie grêle et poids de la neige (§ 2.2.2) **sera mise en jeu s'il y a déracinement ou bris du tronc.**

- **les clôtures et stores :**

  c'est-à-dire :
  - les clôtures (sauf végétales),
  - les portails ainsi que leurs automatismes électriques ou électroniques et interphone,
  - les stores ainsi que leurs automatismes électriques ou électroniques.

La garantie vol / vandalisme (§ 2.2.8) **est étendue aux clôtures, portails et stores.**

- **les mobiliers de jardin et autres biens de plein air :**

  c'est-à-dire :
  - le mobilier de jardin : tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, hamacs, parasols, barbecues non fixés au sol, robots de tonte,
  - les abris de jardin non scellés mais fixés au sol par vis ou tire-fonds,
  - les autres biens de plein air scellés ou fixés au sol par des vis ou des tire-fond à un support en béton (chape, dalles ou parpaings pleins) : pergolas, barbecues fixes, portiques de jeux, puits, ponts et passerelles privatifs, bassins en maçonnerie, installations d'éclairage extérieur,
  - les bacs à compost et récupérateurs d'eau,
  - les installations d'arrosage automatique.

En plus des exclusions générales prévues au § 5 et des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous* ne couvrons pas :

- **les dommages* à la pelouse,**
- **les dommages d'origine électriques tels que définis au § 2.2.6,**
- **les frais d'élagage de vos arbres et arbustes.**

Vous* pouvez opter pour l'un des deux niveaux de garanties : les montants choisis figurent sur vos Conditions Particulières

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*					
occupant		Non occupant	Biens assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO	
locataire	Propriétaire ou copropriétaire			Choix du niveau de garanties			Choix du niveau de garanties	
				Niveau 1	Niveau 2		Niveau 1	Niveau 2
●	●	●	Les végétaux en pleine terre	3 000 €	6 000 €	Exclus	3 000 €	6 000 €
	●	●	Les clôtures et stores	4 000 €	8 000 €		4 000 €	8 000 €
●	●	●	Les mobiliers de jardin et autres biens de plein air	2 000 €	8 000 €		2 000 €	8 000 €

2.3.2. ENERGIES RENOUVELABLES

Lorsqu'elles ont été choisies, ces garanties sont mentionnées sur vos Conditions Particulières.

Les garanties :

Incendie, explosion et risques annexes (§ 2.2.1) / Tempêtes sur bâtiments, grêle et poids de la neige (§ 2.2.2) / Inondation (§ 2.2.7) / Catastrophes Naturelles (§ 2.2.3) / Catastrophes Technologiques (§ 2.2.4) / Attentats (§ 2.2.5) / Bris de glaces (§ 2.2.9)

sont étendues aux biens limitativement énumérés ci-après sous réserve du respect des conditions d'installation des équipements d'énergies renouvelables (cf. tableau ci-après) **:**

- **Les installations d'énergies renouvelables :**

  c'est-à-dire :
  - les panneaux photovoltaïques et solaires dont les surfaces sont inférieures ou égales à 50 m²,
  - les éoliennes à usage privé.

La garantie vol / vandalisme (§ 2.2.8) **est étendue à ces installations.**

- **Extension de la garantie Responsabilité Civile :**

  La garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous* pouvez encourir, en raison des dommages* corporels, matériels et immatériels subis par des tiers et causés par les installations d'énergies renouvelables, énumérées ci-dessus, dont vous* êtes propriétaire.

- **Extension de la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident :**

  La garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident est acquise selon les modalités prévues au § 2.2.12 - B.

- **Pertes financières** (seulement si vous* avez souscrit le pack Energies renouvelables niveau 2) :

  Lorsque les biens désignés ci-dessus subissent des dommages* directs garantis entraînant une impossibilité de revendre l'énergie produite, nous* vous* indemnisons de la perte financière que vous* avez subie sur présentation de justificatifs.

En plus des exclusions générales prévues au § 5 et des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous* ne couvrons pas les dommages* causés aux :

- **installations photovoltaïques dont la puissance est supérieure à 3 KVA,**
- **éoliennes dont la puissance est supérieure à 3 KVA, dont la hauteur du mât excède 30 mètres ou situées à moins de 30 mètres d'une voie de circulation routière, ferrée ou navigable.**

CONDITIONS D'INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Nous* garantissons les installations d'énergies renouvelables et les responsabilités qui résultent de leur utilisation sous réserve du respect des conditions suivantes :

- **les installateurs doivent être assurés au titre de la Responsabilité Civile décennale et Responsabilité Civile professionnelle**
- **les installations sont mises en œuvre par un installateur labellisé**
- **les matériels correspondent aux normes agréées**

} **selon le tableau ci-dessous**

	Label installateur	Norme matériel CSTB(1)	Norme électrique	Déclaration obligatoire
Photovoltaïques	QualiPV	• NF-CEI 61215 (silicium cristallin) • NF-CEI 61646 (couches minces)	NF C 15-100 et UTE C 15-712 + découpleur si revente de l'énergie	Déclaration de travaux voire Bâtiments de France si site classé à proximité
Solaires	QualiSol	SOLAR KEYMARK		
Eoliennes	Aucun mais respect des instructions du fabricant pour les fondations et le haubanage			≤ 12 m = déclaration de travaux > 12 m = permis de construire

(1) Centre Scientifique Technique des Bâtiments

Vous* pouvez choisir l'un des deux niveaux de garanties : les montants choisis figurent sur vos Conditions Particulières

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Biens et frais assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
				Choix du niveau de garanties			Choix du niveau de garanties
				Niveau 1	Niveau 2		Niveau 1 / Niveau 2
●	●	●	**Installations d'énergies renouvelables**	15 000 €	30 000 €	Exclus	15 000 € / 30 000 €
	●	●	**Responsabilité Civile** Tous dommages* confondus *Dont les dommages* :* ◗ matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau	5 000 000 € 1 500 000 €			5 000 000 € 1 500 000 €
	●	●	**Atteintes accidentelles à l'environnement** *Dont frais de prévention*	300 000 € 60 000 €			300 000 € 60 000 €
	●	●	**Défense Pénale et Recours Suite à Accident**	16 000 €			16 000 €
	●	●	**Pertes financières**	Exclues	500 €		Exclues / 500 €

2.3.3. PISCINE

Lorsqu'elles ont été choisies, ces garanties sont mentionnées sur vos Conditions Particulières.

Les garanties :

Incendie, explosion et risques annexes (§ 2.2.1) / Tempêtes sur bâtiments, grêle et poids de la neige (§ 2.2.2) / Dommages électriques aux appareils (§2.2.6) / Inondation (§ 2.2.7) / Catastrophes Naturelles (§ 2.2.3) / Catastrophes Technologiques (§ 2.2.4) / Attentats (§ 2.2.5) / Bris de glaces (§ 2.2.9)

sont étendues aux biens limitativement énumérés ci-après :

- **Les piscines et les spas :**

  c'est-à-dire :
  - ◗ les biens immeubles : le bassin y compris le liner et les éléments de soutènement ainsi que les aménagements (abris, couverture),
  - ◗ les matériels liés au fonctionnement et à la sécurité de votre piscine : nettoyage, chauffage, système de filtration, rideaux de protection et leur automatisation.

Le vol dûment prouvé des piscines et des spas (biens immeubles et matériels liés au fonctionnement et à la sécurité) est garanti.

En plus des exclusions générales prévues au § 5 et des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous* ne couvrons pas :

- **les produits d'entretien, consommables et filtres des piscines ou spas,**
- **les frais de déblaiement et de nettoyage, des piscines ou spas, non consécutifs à un sinistre* garanti,**
- **tous les actes de vandalisme accompagnés ou non de vol.**

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Biens assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●	●	**Les piscines et les spas**	50 000 €		Exclus	50 000 €

2.3.4. CANALISATIONS EXTÉRIEURES

Lorsqu'elles ont été choisies, ces garanties sont mentionnées sur vos Conditions Particulières.

Ce pack a pour objet de garantir vos canalisations extérieures d'alimentation d'eau enterrées pour :

- les frais de recherche de fuites,
- les frais de réparation,
- la surconsommation d'eau consécutive à une fuite accidentelle.

Ce service est mis en œuvre par Mondial Assistance France sur simple appel téléphonique 24h/24 et 7j/7 (✆ 01 40 25 16 16).

Le cadre juridique, les définitions applicables et les modalités de contact avec Mondial Assistance France sont fixées dans la garantie Assistance (§ 1.1.).

Mondial Assistance France prend en charge :

Les dommages* subis par les canalisations extérieures d'alimentation d'eau des bâtiments assurés, situées sur votre terrain privé, lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :

- fuites ou ruptures des canalisations extérieures enterrées d'alimentation d'eau,
- fuites sur le joint de parcours des canalisations extérieures d'alimentation d'eau,
- fuites sur le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau.

Ainsi que :

- les frais de recherche de fuites,
- les frais de réparation ou de remplacement de la canalisation (uniquement la section endommagée),
- les frais d'intervention du prestataire spécialiste de la réparation de ce type d'installation.

En cas d'urgence, le réparateur intervient dans les 4 heures.

Nous* prenons également en charge :

- **la surconsommation d'eau** résultant de fuites d'eau sur vos canalisations extérieures. Par surconsommation, nous* entendons une augmentation de votre consommation au moins égale à 50 %, déduction faite du dégrèvement que vous* devez réclamer auprès du distributeur d'eau. Cette surconsommation se compare à celle de l'année précédente (les 2 factures devant concerner votre habitation assurée) ce qui impose que vous* soyez dans les mêmes lieux depuis au moins une année.

➟ **Les conditions de mise en œuvre de ce pack :**

1/ Pour les frais de recherche de fuites et de réparation ou remplacement des canalisations :

- Intervention de Mondial assistance France obligatoire,
- Limitation à 2 interventions par année d'assurance*.

2/ Pour la prise en charge des frais de surconsommation d'eau :

- La présente garantie a été souscrite au moins 30 jours avant l'établissement de la première facture attestant la surconsommation,
- Les fuites ayant entraîné la surconsommation doivent avoir été réparées et avoir fait l'objet de l'intervention de Mondial Assistance.

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne couvrons pas :

- **les fuites, ruptures sur une canalisation d'alimentation d'eau sur laquelle porte une servitude publique ou qui dessert plusieurs habitations,**
- **les fuites avant compteur,**
- **les fuites et dommages* survenus sur les canalisations des piscines, spas et tous autres bassins extérieurs ainsi que les circuits d'arrosage,**
- **le remplacement des pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées, de réservoirs d'eau, des réducteurs de pression et des détendeurs,**
- **le coût de la réfection des revêtements de sol ou des ornements suite à l'intervention du prestataire mandaté,**
- **les dommages* dus à un défaut d'entretien ou de réparation caractérisé, connu de vous* et vous* incombant,** sauf si vous* n'avez pu y remédier par cas fortuit ou de force majeure,
- **la perte financière résultant d'une surconsommation provoquée par des fuites occasionnées par :**
  - **des piscines et leurs installations techniques,**
  - **des bassins ou des installations d'arrosage automatique.**

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Frais assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
	●		Frais de recherche de fuites	3 000 €		Exclus	
	●		Frais de réparation ou de remplacement				
	●		Surconsommation d'eau	1 000 €			

2.3.5. MOBILITÉ

Lorsqu'elles ont été choisies, ces garanties sont mentionnées sur vos Conditions Particulières.

Ce pack a pour objet de garantir :

- le vol sur la personne,
- les biens emportés lors de vos voyages et villégiature,
- le vol de vos objets de valeur* en cas d'inoccupation prolongée,
- les frais d'annulation de séjours,
- les frais de recherche et de secours.

- **Le vol sur la personne**
  C'est-à-dire le vol dont vous* êtes victime suite à violences, menaces y compris le vol à l'arrachée, événements de force majeure (exemple : accident de la circulation sur la voie publique) caractérisé par :
  - la disparition ou la détérioration des espèces, fonds et valeurs*, ainsi que les frais de reconstitution des papiers d'identité et autres documents administratifs,
  - l'utilisation frauduleuse de votre carte de crédit et de votre chéquier avant opposition (à défaut ou en complément de toute autre garantie souscrite par ailleurs),
  - la soustraction des autres biens portés **à l'exclusion des appareils portables** (cf. exclusions ci-après).

Nous* prenons également en charge :
- les frais de remplacement de vos clés, serrures et barillets y compris vos cartes de démarrage de vos habitations et véhicules privés.

- **Les biens emportés lors de vos voyages et villégiature**
  C'est-à-dire vos objets personnels y compris les objets de valeur* emportés dans votre résidence de vacances.
  Le montant de la garantie prévu en base (10 % du capital mobilier indiqué sur vos conditions particulières) **est porté à 20 %.**

Les conditions de mise en œuvre de la garantie voyages et villégiature (cf. § 2.2.13), y compris la territorialité, restent applicables.

- **Les frais d'annulation de séjours**
  C'est-à-dire le remboursement :
  - de frais d'annulation de séjours,
  - des heures de cours, stages, forfaits que vous* avez réglés et que vous* ne pouvez utiliser du fait de l'annulation ou de l'interruption de votre séjour,

  si une cause imprévisible et indépendante de votre volonté vous* oblige à annuler ou interrompre votre séjour, à savoir :
  - accident, décès, maladie (y compris rechute ou aggravation) de l'assuré,
  - complications de grossesse,
  - contre-indication ou suites de vaccination,
  - licenciement économique,
  - vol des papiers,
  - tous autres événements garantis au titre du contrat.

Cette garantie joue à défaut ou en complément de toute autre garantie souscrite par ailleurs.

- **Les frais de recherches et de secours**
  C'est-à-dire les frais :
  - engagés par des services publics ou privés pour vous* rechercher, vous* secourir jusqu'au centre de soins le plus proche,

  et
  - réclamés par une collectivité publique française ou un organisme étranger.

Cette garantie joue à défaut ou en complément de toute autre garantie souscrite par ailleurs.

- **Le vol des objets de valeur* en cas d'inoccupation prolongée**
  C'est-à-dire :
  Par dérogation au chapitre Vol (§ 2.2.8) - « Inoccupation / suspension de la garantie vol », la garantie vol des objets de valeur* ne sera jamais suspendue quelle que soit la durée d'inoccupation de votre résidence principale*.

En plus des exclusions générales prévues au § 5 et des exclusions spécifiques à chaque garantie, nous* ne couvrons pas :

Au titre de la garantie « vol sur la personne » :

- **les appareils électroniques ou numériques portables (téléphones mobiles, lecteurs MP3, ordinateurs portables, consoles de jeux, appareils photos, ...),**
- **les dommages* corporels.**

Au titre de la garantie « frais d'annulation de séjours » :

- **les frais de transport,**
- **les frais d'annulation lorsque les 2/3 du séjour ont été effectués.**

TERRITORIALITÉ

Garanties	Lieu où s'exerce(nt) la ou les garanties
Vol sur la personne	Monde entier
Frais de recherches et de secours	France Métropolitaine et dans les pays frontaliers ainsi que dans les départements d'outre-mer

● = garantie acquise			Montants assurés *Montant des franchises cf. § 3 - Mode d'indemnisation cf. § 6*				
occupant		Non occupant	Biens et frais assurés	N° 1	N° 2	N° 3 Etudiant	N° 4 PNO
locataire	Propriétaire ou copropriétaire						
●	●		**Vol sur la personne** ◗ Espèces, fonds et valeurs* et reconstitution de papiers ◗ Utilisation frauduleuse de CB et chéquier ◗ Autres biens portés *Dont :* - remplacement des clés, serrures et barillets	500 € 1 500 € 3 000 € 1 000 €		Exclus	
●	●		**Biens emportés lors de vos voyages & villégiature**	20 % du capital mobilier			
●	●		**Frais d'annulation de séjours**	500 €			
●	●		**Frais de recherches et de secours**	8 000 €			

2.3.6. PANNES

Lorsqu'elles ont été choisies, ces garanties sont mentionnées sur vos Conditions Particulières.

Nous* garantissons :

La panne c'est-à-dire tous dysfonctionnements, autres que ceux couverts par les garanties du présent contrat, subis par vos appareils électrodomestiques :

- de moins de 6 ans,
- dont la valeur d'achat unitaire (facture d'origine) est supérieure à 150 € TTC,
- qui, au moment du sinistre*, ne sont pas couverts par une garantie légale (ou une extension de garantie) du fabricant ou du distributeur.

Les appareils garantis sont ceux exhaustivement énumérés ci-après :

- électroménagers (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche linge, lave vaisselle, cuisinière, four, plaques de cuisson, cave à vins),
- audiovisuels (téléviseur, magnétoscope, lecteur de dvd de salon, chaîne hifi, home cinéma, rétroprojecteur).

En plus des exclusions générales prévues au § 5, nous* ne garantissons pas :

- **les dommages* résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur ou d'un défaut d'entretien,**
- **les dommages* d'ordre esthétique,**
- **les dommages* relevant de la garantie légale des vices cachés (article 1641 et suivants du Code Civil),**
- **les appareils faisant l'objet d'un usage commercial, professionnel ou industriel,**
- **les frais de déplacement du réparateur relatifs à une demande d'intervention non justifiée ou à un dommage* non constaté par le réparateur agréé,**
- **les frais non justifiés par des documents originaux.**

3 Vos franchises

Préalable

Vous* choisissez le montant de votre franchise générale. Ce montant est indiqué sur vos Conditions Particulières.

Nous pourrons modifier, pour des raisons techniques et économiques, les franchises applicables aux garanties du présent contrat.

Règle générale

Les franchises s'appliquent par sinistre*. Elles ne s'appliquent pas aux dommages* corporels que vous* pouvez causer à autrui*.

Le montant de la franchise Catastrophes naturelles est fixé par les pouvoirs publics. Il peut donc évoluer en fonction d'un arrêté ministériel.

Franchise générale au 01/06/14				
Tous dommages* garantis	**0 €**	**146 €**	**208 €**	**292 €**
Sauf				
● Responsabilités civiles	146 € ou 0 € Selon votre choix	146 €	208 €	292 €
● Dommages électriques aux appareils (si option souscrite en formule N° 1 ou N° 3) ● Catastrophes technologiques ● Défense pénale et recours suite à accident **(si l'enjeu financier est > 220 €)** ● Honoraires d'expert d'assuré (si option souscrite en formule N° 2 ou N° 4)	0 €	0 €	0 €	0 €
● Catastrophes naturelles ● Inondation	Franchise légale catastrophes naturelles			
● Dommages* couverts par le pack énergies renouvelables	380 €			
Spécificité du rééquipement à neuf (formule N° 2)				
● **Suite à dommage électrique** → Si remplacement	0 €	146 €	208 €	292 €
→ Si réparation		0 €	0 €	0 €
● **Suite à panne** (si pack pannes souscrit)		0 €	0 €	0 €

4 Territorialité

Suivant la garantie mise en jeu, vous* êtes couvert dans différents lieux.

Mise en jeu de la ou des garanties	Lieu où s'exerce(nt) la ou les garanties
• Incendie, explosion et risques annexes • Tempête sur bâtiments, grêle et neige sur toiture • Dommages* électriques aux appareils • Dégâts des eaux, gel, inondation • Vol, vandalisme • Bris des glaces • Pertes en congélateur • Responsabilité Civile Propriétaire d'Immeuble • Pack plein air • Pack énergies renouvelables • Pack piscine • Pack canalisations extérieures • Pack pannes • Responsabilités civiles en tant que propriétaire ou locataire	**A l'adresse indiquée aux Conditions Particulières**
• Responsabilité Civile vie privée	**Monde entier** Pour les séjours n'excédant pas 12 mois
• Voyages / villégiature	Voir § 2.2.13
• Pack mobilité	Voir § 2.3.5
• Défense Pénale et Recours Suite à Accident	**Union Européenne, Suisse, Norvège, Islande et les territoires de Monaco, d'Andorre, du Liechtenstein, de Saint Marin et du Vatican**
• Responsabilité Civile organisateur de manifestation à caractère familial • Catastrophes Naturelles • Catastrophes Technologiques • Attentats et actes de terrorisme (L 126-2 du Code)	**France métropolitaine**
• Assistance	**Voir § 1**

TRANSFERT PARTIEL DE VOS BIENS

En cas de transfert partiel de vos biens dans un autre lieu (autre que le cadre de la garantie Voyages / villégiature), notre garantie cesse tous ses effets.

TRANSFERT TOTAL DE VOS BIENS

En cas de transfert total :

- dans un territoire autre que la France métropolitaine, **notre garantie cesse tous ses effets**,
- dans un territoire situé en France métropolitaine, les garanties sont maintenues à la nouvelle situation. Vous devez toutefois nous en faire la déclaration dans les conditions prévues au § 8.1.1.

DOUBLE SITUATION (voir §7.2)

5 Exclusions générales

En plus des exclusions propres à chaque garantie, nous* ne couvrons pas :

1) les dommages* intentionnellement causés ou provoqués par vous* ou avec votre complicité sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code,

2) les dommages* résultant de votre participation active à des attentats ou actes de terrorisme,

3) les dommages* causés directement ou indirectement par l'amiante (et ses dérivés), le plomb (et ses dérivés). Néanmoins, les frais de décontamination suite à un sinistre* garanti sont pris en charge (cf. § 2.2.11),

4) les dommages* occasionnés par les raz de marée, tremblements de terre, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf les dommages* aux biens assurés indemnisables au titre de la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982 (Catastrophes naturelles),

5) les dommages* directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants. Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Attentas et actes de terrorisme » (L 126-2 du Code),

6) les dommages* et responsabilités résultant de faits ou évènements dont vous aviez connaissance lors de la souscription et de nature à mettre en jeu les garanties du contrat,

7) les dommages* ou l'aggravation des dommages* dus :
- **aux insectes, rongeurs,**
- **aux champignons de type coniophore, moisissures et autres parasites, ainsi qu'aux micro-organismes qu'ils soient la conséquence ou non d'un événement garanti,**

8) les dommages* occasionnés en cas de guerre civile ou guerre étrangère,

9) les atteintes à l'environnement non accidentelles ou subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,

10) les sanctions pénales et leurs conséquences,

11) les dommages* subis ou causés par les biens immobiliers inoccupés depuis plus de 5 ans.

6 Indemnisation

6.1 Déclaration / Formalités - Justificatifs / Non respect des obligations

Vous* devez prendre immédiatement toutes les mesures de préservation possibles pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder vos biens.

6.1.1. DÉCLARATION

Vous* devez déclarer votre sinistre*, par écrit (de préférence) ou verbalement dans :

- les **2 jours** ouvrés s'il s'agit d'un vol (le dépôt de plainte doit être réalisé dans les 2 jours),
- les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de «Catastrophes Naturelles» s'il s'agit d'un sinistre* résultant d'une catastrophe naturelle,
- les **5 jours** ouvrés dans tous les autres cas.

6.1.2. FORMALITÉS / JUSTIFICATIFS

Au moment du sinistre*, vous* devez être en mesure de justifier la nature et l'importance du dommage*, au moyen de factures ou de certificats de garantie notamment. La somme assurée ne peut en effet suffire à prouver l'existence ou la valeur des biens sinistrés.

Recensez ce que vous* possédez : cela vous* aidera à évaluer votre patrimoine

Pour tout achat important : **exigez la facture et un bon de garantie** notamment pour un appareil électrique ou électronique,

Pour les objets de valeurs (tableaux, meubles d'époque,...) et les bijoux : **certificats d'authenticité**, bordereaux de vente aux enchères, expertises préalables, attestations de professionnels, inventaire notarié, ...

➠ Pensez à filmer ou à photographier tout votre mobilier et vos objets usuels.

➠ Numérisez vos justificatifs et transférez les fichiers sur une clé USB ou un DVD à stocker dans un endroit sûr et **si possible hors de votre domicile**.

Vous* devez nous* transmettre :

- dans le délai de 30 jours (en cas de vol, dans les 5 jours), un état estimatif certifié sincère et signé, des objets assurés, disparus, endommagés, détruits et sauvés et apporter la preuve de l'existence, de la valeur de ces biens. Vous* devez, toujours, non seulement justifier de l'existence du bien, mais aussi de sa valeur par tous les moyens en votre possession,
- en cas de vol, le certificat du dépôt de plainte. Si l'auteur du vol est identifié, cette plainte devra être nominative,
- tous justificatifs et tous les documents justifiant de vos qualités à recevoir l'indemnité (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision, main levée en cas d'opposition bancaire, ...),
- dès que vous* en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat,
- dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous*-même ou à toute personne dont vous* êtes responsable,
- sur simple demande et sans délai, tous documents nécessaires à l'expertise.

Vous* vous* engagez à recevoir notre expert en le laissant procéder aux constats nécessaires.

Ne pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous* en avoir au préalable avisés.

6.1.3. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Le non-respect des délais de déclaration entraîne une déchéance* de vos droits, sauf cas fortuit ou de force majeure et si nous* établissons que le retard dans la déclaration nous* a causé un préjudice.

Si vous* ne vous* conformez pas aux autres obligations décrites au § 6.1.2, nous* pourrons réduire votre indemnité dans la proportion du préjudice que ce manquement nous* aura fait subir.

D'autre part, si de mauvaise foi, vous* avez fait de fausses déclarations, exagéré le montant des dommages*, prétendu détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre*, dissimulé ou soustrait tout ou partie des objets assurés, non déclaré l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employé comme justification des documents inexacts ou usé de moyens frauduleux, vous* serez déchu de toute garantie.

6.2 Comment serez-vous* indemnisé ?

6.2.1. SOUS QUELLES FORMES ?

En fonction de la formule souscrite, de la nature et de l'importance de votre sinistre*, nous* pouvons vous* proposer un ou plusieurs des modes d'indemnisation suivants :

- une indemnité financière négociée de gré à gré,
- la réparation en nature : nous* vous* mettons en relation avec des professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention,
- le rééquipement à neuf : nous* vous* mettons en relation avec des professionnels qui procéderont au remplacement à neuf ou à la réparation des biens électroménagers, informatiques ou audiovisuels sinistrés. **Ce service ne vous* est acquis que si vous* avez souscrit la formule N° 2**,
- le règlement sur expertise.

Nous* mandatons un expert quand cela est nécessaire.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, une expertise contradictoire peut être organisée, chaque partie supportant alors les honoraires de son expert. A défaut, d'accord entre ces experts, ils font appel à un troisième expert désigné amiablement ou par voie judiciaire, les honoraires de celui-ci étant supportés par moitié par chacune des parties.

6.2.2. SELON QUELLES RÈGLES ?

Nous* renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code.

L'assurance ne peut être une source de bénéfice. Les dommages* sont estimés en tenant compte :

- de l'application des modalités d'indemnisation définies ci-après,
- de dispositions spécifiques propres à certaines garanties,
- du type de bien sinistré.

DÉFINITIONS DES MODALITÉS D'INDEMNISATION

Règlement initial

Indemnisation en valeur économique

La valeur économique est la valeur de vente du bâtiment au jour du sinistre*, augmentée des frais de déblais et de démolition, déduction faite de la valeur du terrain nu.

Indemnisation en valeur vétusté déduite

Les biens sont estimés d'après leur valeur réelle au prix de reconstruction ou de remplacement au jour du sinistre*, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris.

La vétusté est la dépréciation causée par l'usage et le temps.

Elle est appliquée :

- de manière indépendante sur les diverses parties de bâtiment sinistrées,
- non seulement sur le bien endommagé, mais aussi, lorsqu'ils sont garantis, sur les frais annexes tels que les frais de dépose, de pose, de transport et sur le coût de la main-d'œuvre engagée pour la réparation, quand celle-ci est possible.

Indemnisation particulière des objets de valeur*

L'indemnisation des objets de valeur s'effectue sur la base du coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique ou la valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables. Toutefois, les bijoux sont indemnisés à leur prix d'achat s'ils ont moins de 2 ans sur présentation de la facture d'achat d'origine.

Règlement complémentaire

Indemnisation en valeur à neuf

Il s'agit d'un règlement additionnel atténuant ou compensant la vétusté.

Les modalités précises sont fixées aux § 6.3.

Rééquipement à neuf si vous* avez souscrit la formule N° 2

Les dommages* aux **biens mobiliers** sont indemnisés sur la base du coût du remplacement au jour du sinistre* (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) à l'aide de biens neufs de nature, qualité et caractéristiques équivalentes, sans application de vétusté. Les modalités précises de règlement sont fixées :

- quand il y a mise en jeu des garanties Dommages électriques et Pannes, aux § 6.5.2. et 6.6.2.
- quand il y a mise en jeu des autres garanties dommages* aux biens, au § 6.5.1.

6.3 L'indemnisation de vos biens immobiliers

6.3.1. CAS GÉNÉRAL

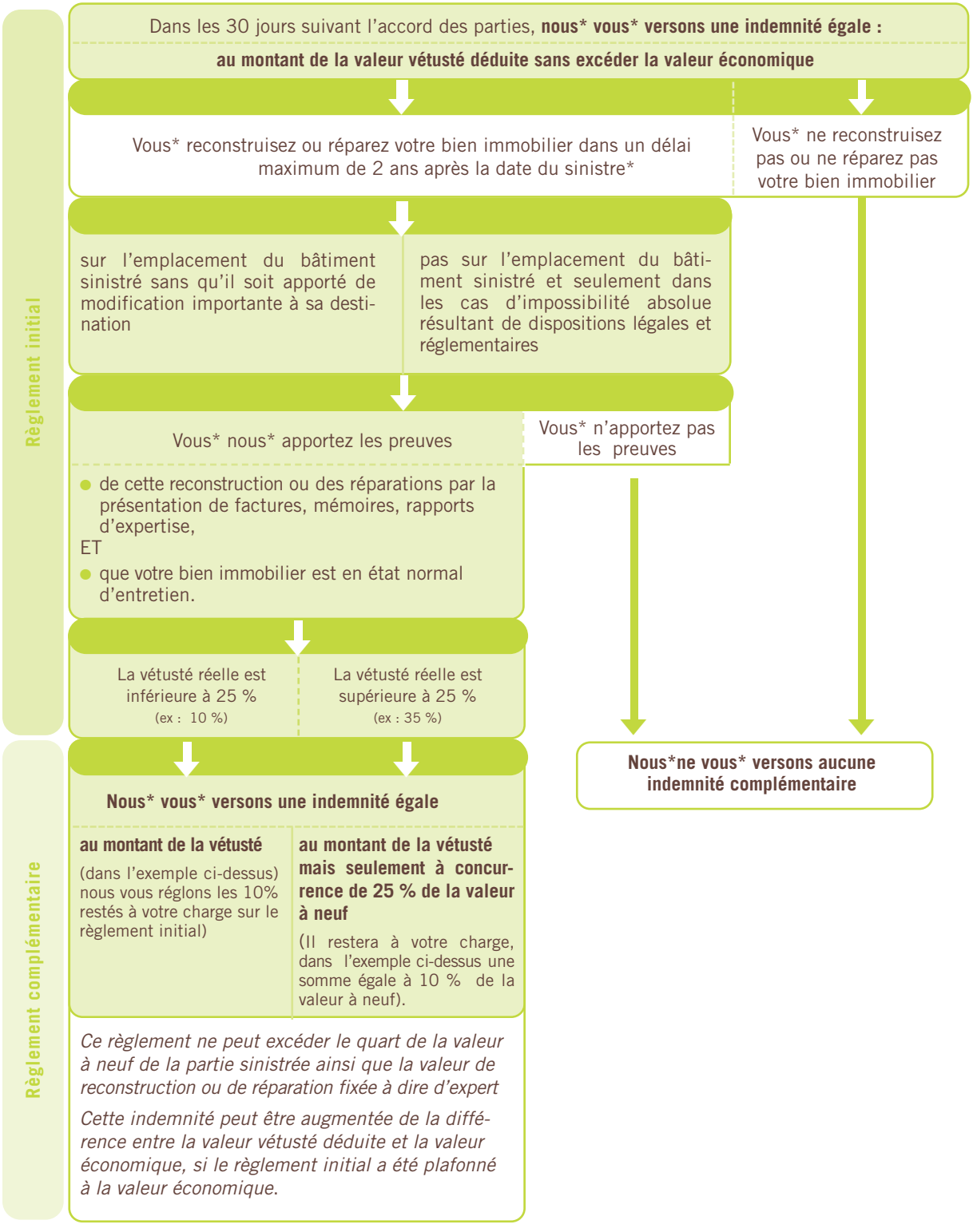

Les définitions des modalités d'indemnisation figurent au § 6.2.2.

6.3.2. CAS PARTICULIERS

Biens immobiliers désaffectés, squattés, insalubres

Au jour du sinistre*, vos biens immobiliers (bâtiment ou partie de bâtiment) :

- sont désaffectés en tout ou partie,
- sont occupés à votre connaissance, par des personnes non autorisées par vous* (vagabonds, squatters...) à moins que vous* n'établissiez avoir effectué des démarches officielles pour y remédier,
- sont insalubres,
- ne sont plus alimentés en eau, gaz ou électricité pour des raisons de sécurité, du fait de la suspension des contrats de fourniture à ces services, par les services compétents.

Nous* vous* versons une indemnité égale à la valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert.

Biens inoccupés depuis moins de 5 ans mais non désaffectés, squattés ou insalubres

Nous vous indemniserons en vétusté déduite sans excéder la valeur économique même en cas de réparation ou de reconstruction de vos biens immeubles. **Nous* ne vous* verserons jamais l'indemnisation complémentaire en valeur à neuf*.**

Cette restriction ne s'applique pas aux biens immeubles suivants :

- résidences secondaires ou locations saisonnières,
- en cours de restauration depuis moins de 12 mois,
- dont la location est interrompue depuis moins de 12 mois,
- inhabités du fait d'un départ en maison de retraite,
- que vous* avez reçus en héritage.

Dépendances*, murs de clôtures et de soutènement très vétustes

Au jour du sinistre*, lorsque vos dépendances*, murs de clôtures et de soutènement présentent une vétusté supérieure à 50 % à dire d'expert (la vétusté s'appliquant de manière indépendante sur les diverses parties de bâtiment sinistrées).

Nous* vous* versons, pour les biens concernés, une indemnité égale à la valeur des frais de démolition et de déblais à dire d'expert.

Réparations effectuées par vous*-même

Nous* vous* versons une indemnité :

Évaluée uniquement en fonction de vos dépenses et charges sans qu'il soit tenu compte de toute marge bénéficiaire sur le coût des travaux et fournitures.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

Nous* vous* versons une indemnité :

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert du contrat à l'autorité expropriante ou en cas de démolition, limitée à la valeur de sauvetage des matériaux de démolition.

Bâtiments construits sur terrain d'autrui*

- **En cas de reconstruction** entreprise sur les lieux loués dans **le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise : nous* vous* versons une indemnité au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justificatifs.**

- **En cas de non-reconstruction :**
  - s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre*, que vous* deviez, à une date quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions **nous* vous* versons une indemnité ne pouvant pas excéder la somme stipulée dans cet acte dans la limite du montant de la valeur économique.**
  - à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, **nous* vous versons une indemnité égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.**

Installation de panneaux photovoltaïques

Si vous avez souscrit le pack énergies renouvelables (ce pack doit être mentionné sur vos Conditions Particulières), les règles d'indemnisation sont les suivantes :

<u>Dommages matériels provoqués par l'action de l'électricité - subis par les onduleurs, découpleurs et les canalisations électriques</u>

Nous* indemniserons ces installations :

- si elles sont économiquement ou techniquement irréparables* : sur la base de leur valeur de remplacement (y compris les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation) au jour du sinistre,

- si elles sont réparables : sur la base de la valeur des réparations (y compris les frais de main d'œuvre, de transport, de dépose, de pose et d'installation) au jour du sinistre.

Dans ces 2 situations, nous appliquerons un coefficient forfaitaire d'abattement qui s'apprécie par année ou fraction d'année depuis la mise en service de ces biens. Il est fixé, par an ou fraction d'année, à **10 %** pour les onduleurs, découpleurs et **3 %** pour les canalisations électriques avec **un taux maximum de vétusté fixé à 90 %.**

<u>Tout autre sinistre garanti</u>

Nous* indemniserons en valeur à neuf selon les modalités prévues au § 6.3.1. (Cas Général) .

6.4 L'indemnisation de vos biens mobiliers en formule N° 1, N° 3 (étudiant) ou N° 4 (propriétaire non occupant)

6.4.1. POUR TOUTES LES GARANTIES DOMMAGES* AUX BIENS AUTRES QUE DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX APPAREILS

Règlement unique

Dans les 30 jours suivant l'accord des parties,

nous* vous* versons une indemnité égale à la valeur vétusté déduite

Lorsqu'ils sont garantis :

- les objets de valeur* sont réglés sur la base du coût **de remplacement** d'un bien identique,
- les fonds et valeurs* sont indemnisés d'après le **dernier cours précédant le sinistre*.**

Les définitions des modalités d'indemnisation figurent au § 6.2.2.

6.4.2. CAS PARTICULIER DE L'INDEMNISATION DE VOS APPAREILS SUITE À DOMMAGES* ÉLECTRIQUES

Si vous* avez choisi la formule N° 4, cette garantie concerne exclusivement les matériels électroménagers vous* appartenant.

Appareil économiquement* ou techniquement* irréparable	Appareil réparable

Nous* vous* versons une indemnité :

● basée sur la valeur de remplacement (y compris les frais de transport, de dépose, de pose et d'installation) au jour du sinistre *	● basée sur la valeur de réparations (y compris les frais de main d'œuvre, de transport, de dépose, de pose et d'installation) au jour du sinistre*.

en tenant compte d'un coefficient forfaitaire d'abattement qui s'apprécie par année ou fraction d'année depuis la date de mise en service du bien endommagé.

Ce coefficient **est fixé à 10 % par an.**

Exclusions spécifiques à la garantie Dommages électriques aux appareils

Nous* ne garantissons pas :

- **les dommages* subis par des appareils de plus de 5 ans d'âge,**
- **les frais d'établissement de devis avant réparations.**

6.5 L'indemnisation de vos biens mobiliers en formule N° 2 rééquipement à neuf

6.5.1. POUR TOUTES LES GARANTIES DOMMAGES* AUX BIENS AUTRES QUE DOMMAGES ÉLECTRIQUES AUX APPAREILS ET PANNES

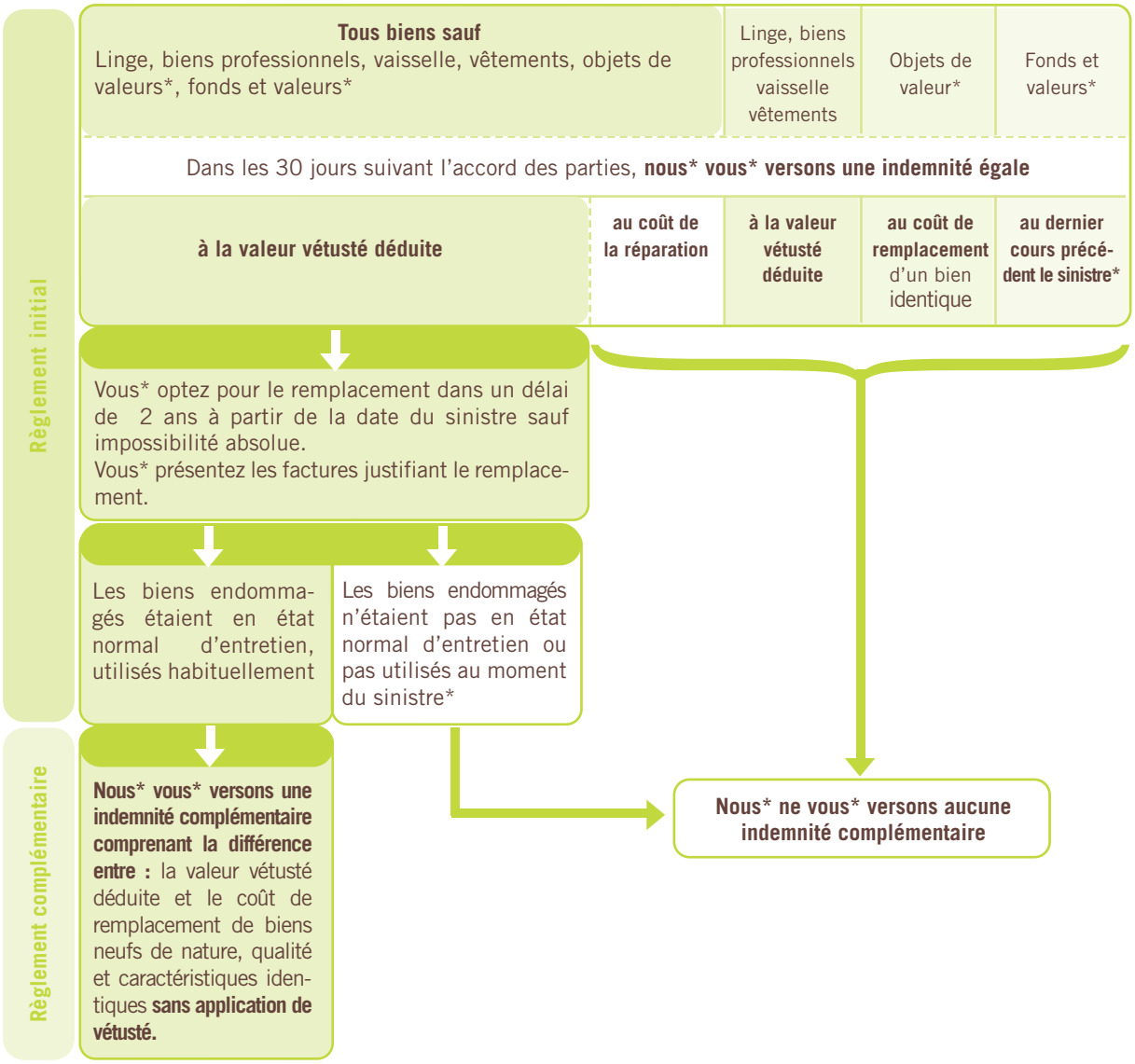

Les définitions des modalités d'indemnisation figurent au § 6.2.2.

Les objets qui ne peuvent pas être remplacés et qui ne répondent pas à la définition « objets de valeur » seront indemnisés sur la base :

- **du coût de remplacement d'un bien identique dans une salle de vente publique,**

ou

- **de la valeur d'achat d'un bien identique chez un négociant faisant commerce de choses semblables.**

6.5.2. CAS PARTICULIER DE L'INDEMNISATION DE VOS APPAREILS SUITE À DOMMAGES ÉLECTRIQUES

Ce service, est mis en œuvre par Mondial Assistance France.

Vous* bénéficiez du service rééquipement à neuf pour les appareils exhaustivement énumérés ci-après :

- électroménagers (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche linge, lave vaisselle, cuisinière, four, plaques de cuisson, cave à vins),
- audiovisuels (téléviseur, magnétoscope, lecteur de dvd de salon, chaîne hifi, home-cinéma, rétroprojecteur),
- informatiques (PC, micro-ordinateur portable, imprimante et scanner).

Service Rééquipement à Neuf

En amont

- le diagnostic par téléphone du sinistre* par un technicien,
- l'envoi d'un réparateur qualifié si nécessaire.

Appareil économiquement* ou techniquement* irréparable	**Appareil réparable**
• remplacement par un matériel neuf de nature, qualité et caractéristiques équivalentes, • livraison et installation du nouveau matériel.	• réparation sur place ou en atelier. Une garantie de 3 mois (pièces, main d'œuvre, déplacement) est accordée, • prêt, dans la mesure du possible, d'un appareil de remplacement, • livraison et installation, le cas échéant, du matériel réparé, • si les pièces sont indisponibles, remplacement de votre appareil par un matériel neuf de nature, qualité et caractéristiques équivalentes.

Conditions de garanties

1/ Lors du prêt d'un appareil de remplacement, vous* vous engagez à remettre une caution de 300 € restituable dans un délai de 2 jours ouvrés après la livraison de votre appareil réparé et suite à la restitution de l'appareil de remplacement.

2/ Pour les appareils non listés ci-dessus, une indemnité correspondant au remplacement à neuf ou au coût des réparations de l'appareil endommagé vous sera proposée.

Lorsque la panne n'est pas due à un risque électrique, le déplacement du technicien ainsi que le coût des réparations sont à la charge du bénéficiaire qui les règle directement au réparateur.

Exclusions spécifiques à la garantie rééquipement à neuf

Ne sont pas garantis les dommages* subis :

- **par des appareils de plus de 10 ans d'âge, cette limite étant ramenée à 5 ans pour les appareils informatiques.**

6.6 L'indemnisation de vos biens mobiliers garanties par les packs

6.6.1. POUR TOUS LES PACKS SAUF LE PACK PANNES

- Si vous* avez choisi la formule N° 1 ou N° 4 (Propriétaire Non Occupant), **nous* vous* réglons en vétusté déduite** suivant § 6.4.1.
- Si vous* avez choisi la formule N° 2, **nous* vous* réglons en valeur à neuf** suivant les modalités ci-après :

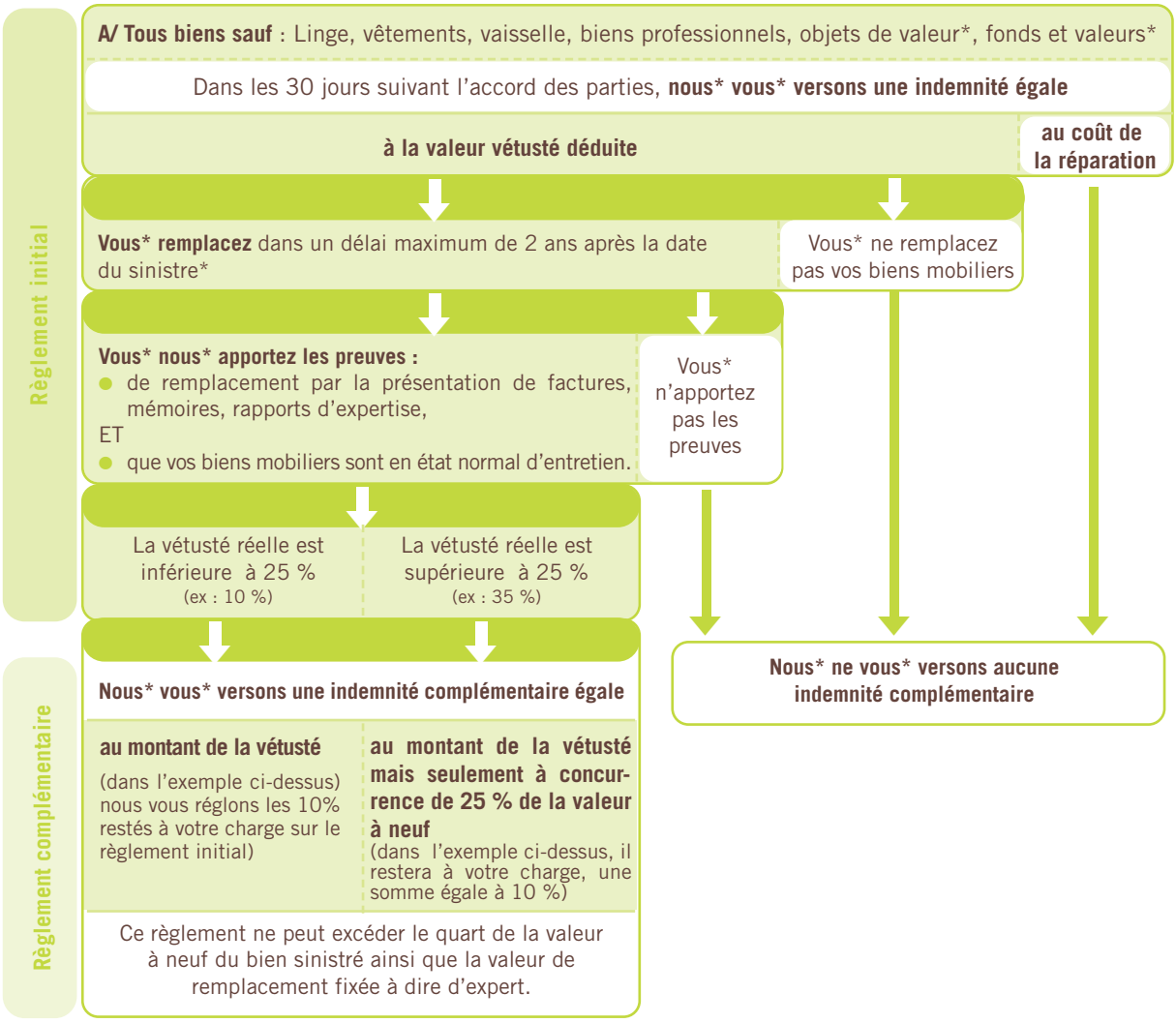

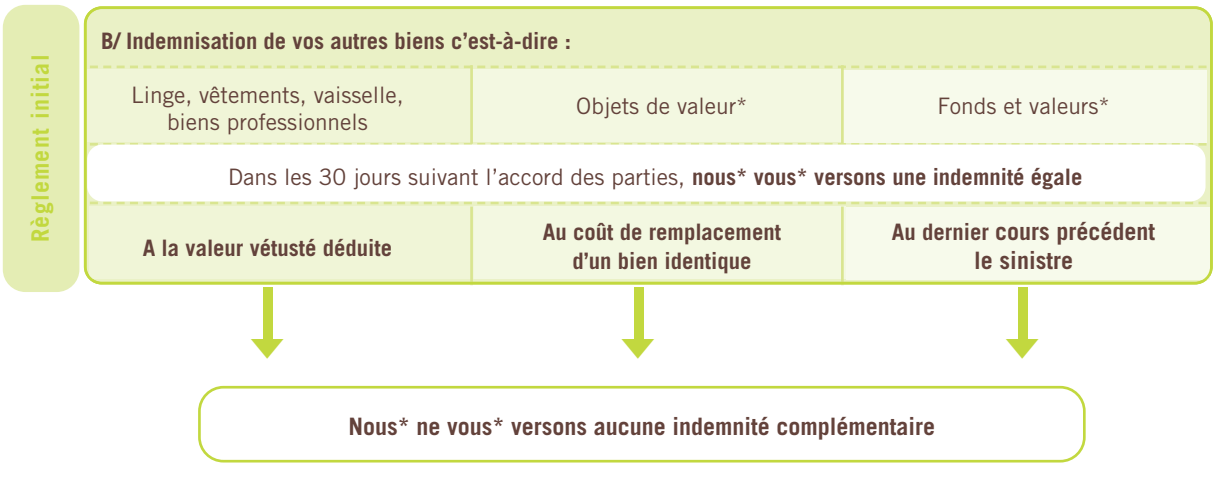

Les définitions des modalités d'indemnisation figurent au § 6.2.2.

6.6.2. CAS PARTICULIER DE L'INDEMNISATION DU PACK PANNES

Ce service, est mis en œuvre par Mondial Assistance France.

Vous* bénéficiez du service rééquipement à neuf pour les matériels exhaustivement énumérés ci-après :

- électroménagers (réfrigérateur, congélateur, lave-linge, sèche linge, lave vaisselle, cuisinière, four, plaques de cuisson, cave à vins),
- audiovisuels (téléviseur, magnétoscope, lecteur de dvd de salon, chaîne hifi, home-cinéma, rétroprojecteur),

Service Pannes

En amont

- le diagnostic par téléphone du sinistre* par un technicien,
- l'envoi d'un réparateur qualifié si nécessaire.

Appareil économiquement* ou techniquement* irréparable	**Appareil réparable**
• remplacement par un matériel neuf de nature, qualité et caractéristiques équivalentes, • livraison et installation du nouveau matériel.	• réparation sur place ou en atelier. Une garantie de 3 mois (pièces, main d'œuvre, déplacement) est accordée, • prêt, dans la mesure du possible, d'un appareil de remplacement, • livraison et installation, le cas échéant, du matériel réparé, • si les pièces sont indisponibles, remplacement de votre appareil par un matériel neuf de nature, qualité et caractéristiques équivalentes.

Exclusions spécifiques au pack pannes

Ne sont pas garantis les dommages* subis par des appareils :

- **de plus de 6 ans d'âge,**
- **dont la valeur d'achat unitaire est inférieure à 150 €.**

Condition de garantie en cas de prêt de matériel

Lors du prêt d'un appareil de remplacement, vous* vous engagez à remettre une caution de 300 € restituable dans un délai de 2 jours ouvrés après la livraison de votre appareil réparé et suite à la restitution de l'appareil de remplacement.

6.7 Spécificités liées aux garanties de responsabilité

PROCÉDURE – TRANSACTIONS

Nous*, sous votre nom, avons seul, dans les limites de la garantie, le droit de transiger avec les personnes lésées ; à cet effet, le présent contrat nous* donne tous les pouvoirs nécessaires.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans notre autorisation écrite ne nous* est opposable ; toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne doit normalement accomplir.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et dans la limite de notre garantie :

a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : nous* nous* réservons la faculté d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;

b) devant les juridictions pénales :

- en ce qui concerne l'action civile, nous* nous* associons au procès, nous* pouvons exercer toutes les voies de recours conformément aux Articles 497 et 509 du Code de Procédure Pénale,
- en ce qui concerne l'action pénale, nous* pouvons, avec votre accord, diriger la défense.

FRAIS DE PROCÈS

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement, ne viennent pas en déduction du montant des garanties de responsabilité ; toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui-ci, ils sont supportés par nous* et par vous* dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance* motivée par un manquement de votre part à vos obligations commis postérieurement au sinistre* n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Nous* conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous* une action en remboursement de toutes les sommes que nous* avons payées à votre place.

6.8 Spécificités liées à la garantie défense pénale et recours suite à accident

RAPPEL

Cette garantie permet d'assumer votre défense et d'exercer pour votre compte un recours contre la personne dont la responsabilité est engagée selon les conditions fixées au § 2.2.12 « Votre défense pénale et recours suite à accident ».

Dans le cas où vous* êtes victime de dommages* causés par un tiers, nous* nous* engageons à réclamer, soit à l'amiable, soit judiciairement, le montant de la réparation du préjudice fixé d'un commun accord entre vous* et nous*.

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous* avez la possibilité de le choisir.

Lorsque vous* usez de cette liberté de choix, nous* ne prenons en charge les honoraires que dans la limite, par litige, du barème TTC indiqué ci-après ; en outre, vous* devez faire l'avance des fonds.

MONTANT DES HONORAIRES

Nous* réglons les frais et honoraires dans la limite par litige* du barème T.T.C. suivant :

Commissions diverses ..... 250 €

Assistance à expertise, mesure d'instruction ..... 350 €

Juge de proximité (au pénal), Tribunal de Police *(1e à 4e classe)* - Médiation pénale ..... 275 €

Tribunal de Police *(5e classe)*, Correctionnel :
- Constitution de partie civile ..... 600 €
- Sans Constitution de partie civile ..... 300 €

Référé :
- référé expertise en défense ..... 305 €
- autre ..... 440 €

Tribunal de Grande Instance, de Commerce, administratif ..... 800 €

Tribunal d'Instance, Juge de proximité *(au civil)* Tribunal des Affaires Sociales ..... 650 €

Cour d'Appel
- Défense en matière pénale ..... 580 €
- autre ..... 800 €

Ordonnance ..... 380 €
(Juge de la mise en état, sur requête, juge de l'exécution)

Cour de Cassation, Conseil d'Etat
- pourvoi en défense ..... 1 500 €
- pourvoi en demande ..... 2 000 €

Cour d'Assises ..... 1 525 €

Sursis à exécution ..... 440 €

Transaction au stade judiciaire :
- sans rédaction d'un procès-verbal ..... 50 % du plafond prévu pour la juridiction concernée
- avec rédaction d'un procès-verbal ..... 100 % du plafond prévu pour la juridiction concernée

Ces montants
- *incluent, outre les honoraires, les frais, droits divers, débours ou émoluments (notamment de postulation devant le Tribunal de Grande Instance).*
- *sont applicables par ordonnance, jugement ou arrêt ainsi qu'en cas de pluralité d'avocats, c'est à dire lorsqu'un avocat succède, à votre demande, à un autre avocat pour la défense de vos intérêts ou si vous* faites le choix de plusieurs avocats.*

Si le litige relève d'une juridiction étrangère, le montant applicable est celui de la juridiction française équivalent, et à défaut, celui du niveau de juridiction concerné.*

CONFLIT D'INTÉRÊTS

A chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous* et nous*, nous* devons vous* informer que vous* bénéficiez du libre choix de l'avocat, et ce, **dans les mêmes limites que celles prévues ci-dessus.**

ARBITRAGE

Si notre désaccord est relatif aux mesures à prendre pour régler le litige*, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne, arbitre désigné d'un commun accord parmi les professionnels habilités à donner du conseil juridique (notaires, avocats, professeur de faculté, ...) ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Nous* prendrons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté, dans la limite de 800 € TTC.

Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous* avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par nous* même ou la tierce personne arbitre, nous* vous* indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

FRAIS PRIS EN CHARGE / SEUIL D'INTERVENTION

- Frais pris en charge : **16 000 €** (cf. § 2.2.12).
- Le seuil d'intervention (enjeu financier du sinistre* ou litige en principal en dessous duquel nous* n'intervenons pas) est fixé à **220 €**. (cf. § 2.2.12).

6.9 Spécificités liées à la garantie vol (récupération des objets volés)

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, vous* vous* obligez à nous* en aviser immédiatement.

Si les objets volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité

- vous* en reprenez possession,
- nous* ne sommes tenus qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies ainsi qu'aux frais que vous* avez pu exposer utilement avec notre accord pour la récupération de ces objets.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité

- nous* devenons de plein droit propriétaire des objets récupérés,
- vous* avez la faculté de les reprendre en possession, à condition de nous* en faire la demande dans un délai de 30 jours suivant la date où vous* avez eu connaissance de la récupération,
- vous* restituez alors l'indemnité reçue, notre engagement étant limité au paiement de l'indemnité prévue à l'alinéa précédent.

6.10 Spécificités liées au pack mobilité

Vous* devez être en mesure de nous* transmettre :

- tous justificatifs vous* permettant d'attester l'annulation ou l'interruption de votre séjour pour l'une des causes énumérées au § 2.3.5.,
- en cas de vol sur la personne, un dépôt de plainte ainsi que tous les justificatifs décrits au § 6.1.2.

7 Avantages fidélité

7.1 Franchise dégressive

Principe :

Cet avantage permet de réduire les franchises applicables de votre contrat.

A chaque échéance principale et en l'absence de sinistre*, les franchises sont réduites de **20 %** de leur montant initial.

Après 5 années d'assurance consécutives sans sinistre* vos franchises sont ramenées à 0 €.

Les conditions d'accès :

Le contrat doit être souscrit :

- depuis au moins 9 mois lors de la première échéance principale,
- en tacite reconduction.

Si vous* déclarez un sinistre* :

Quel que soit le sinistre* (hors Tempêtes, grêle, neige, Catastrophes naturelles et Inondation) :

- Vos franchises sont rétablies à leur niveau initial le lendemain du sinistre*,
- La dégressivité ne s'applique pas à la première échéance principale suivante.

En cours de contrat :

Toute évolution favorable doit être directement précédée d'une année d'assurance* sans sinistre*.

La dégressivité s'applique alors à la prochaine échéance principale.

Les franchises des garanties suivantes ne sont pas concernées par cet avantage :

- Inondation,
- Tempête sur bâtiment, grêle et neige sur les toitures,
- Catastrophes naturelles,
- Pack énergies renouvelables.

7.2 Avantage déménagement

Faites-nous* part de **votre changement d'adresse,** le plus tôt possible afin que nous* puissions effectuer les modifications sur votre contrat et vous* faire profiter des avantages suivants :

Nous* garantissons pendant 1 mois, lors de votre changement de résidence principale* :

- vos deux résidences (ancienne et nouvelle) avec les mêmes garanties,
- le contenu de votre mobilier contre l'incendie et les explosions en cours de déménagement et ce jusqu'au transfert définitif ou lorsqu'ils sont entreposés en garde-meubles ou chez un tiers,

Si vous avez choisi la formule n° 1 ou 2, Mondial Assistance France, notre partenaire, vous* propose :

- des prestations d'aide au déménagement, pour vous* faciliter l'emménagement dans votre nouveau domicile assuré* chez Thélem assurances :

C'est-à-dire :

Les démarches administratives : informations utiles sur les démarches à effectuer ainsi que, si besoin, des lettres types pour informer les services et organismes tels que centre des eaux, centre des impôts, Poste, EDF / GDF, opérateurs téléphoniques, banque, Sécurité Sociale.

L'état des lieux : mise en relation avec un spécialiste, sous réserve d'un délai de prévenance de 72 heures, qui vous* indiquera les points essentiels à vérifier lors de la visite du logement. Et, si vous* le souhaitez, un spécialiste mandaté par Mondial Assistance France pourra vous* accompagner pour vous* apporter son concours lors de la visite et de l'établissement du rapport.

Le déménagement : Mondial Assistance France organise le déménagement vers le nouveau domicile. **Les frais de la prestation et l'assurance qui couvre vos biens pendant le déménagement restent à votre charge.**

Le nettoyage de l'un des deux domiciles en cas de changement de votre résidence prinipale : intervention d'une entreprise de nettoyage spécialisée, dans la limite de 300 € TTC pour nettoyer l'un des deux domiciles.

Comment contacter Mondial Assistance

✆ 01 40 25 16 16

www.mondial.assistance.com

8 Vie du contrat

8.1 Vos obligations - Nos obligations

8.1.1. VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION OU EN COURS DE CONTRAT

Votre contrat est établi d'après les réponses aux questions qui vous* ont été posées lors de la souscription ou lors du dernier avenant. Ces déclarations qui doivent être exactes nous* ont permis d'apprécier les risques et de fixer votre cotisation*. L'ensemble de ces réponses et la cotisation* figurent sur vos conditions particulières.

Vous* devez nous* déclarer dans un délai de 15 jours :
- toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux (ex : aménagement de nouvelles pièces, installation d'un insert de cheminée*, ...) et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses que vous* nous* avez faites lors de la souscription,
- le transfert des biens assurés dans les cas et conditions prévus au § 4 -TERRITORIALITÉ.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous* pouvons :
- soit résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
- soit vous* proposer une nouvelle cotisation*. Si vous* refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous* pouvons alors résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une diminution du risque, vous* avez droit à une réduction de la cotisation* correspondante, d'après le tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Conséquences de déclarations inexactes

A la souscription ou en cours du contrat, toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :
- **si elle est intentionnelle :**
  - **par la nullité* du contrat (L 113-8 du Code),**
- **dans le cas contraire :**
  - **avant tout sinistre* : par l'augmentation de la cotisation* ou la résiliation du contrat,**
  - **après sinistre* : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (L 113-9 du Code).**

Autres assurances

Si les biens couverts par le présent contrat sont ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, vous* devez nous* en informer immédiatement et nous* indiquer les sommes assurées (L121-4 du Code).

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de manière frauduleuse ou dolosive, la nullité* des contrats peut être prononcée et des dommages* et intérêts peuvent être demandés (L 121-3 du Code).

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites de garanties du contrat dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, vous* pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages* en vous* adressant à l'assureur de votre choix.

8.1.2. COTISATIONS, FRANCHISES ET FRAIS

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'état) se paie à la date (ou aux dates) indiquées aux Conditions Particulières.

En cas de non paiement de la cotisation*

Si vous* ne payez pas votre cotisation* ou une fraction de la cotisation* dans les 10 jours de son échéance, nous* adressons à votre dernier domicile connu une lettre recommandée qui, sauf paiement entre temps :
- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
- résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours.

Le règlement de la cotisation* effectué après la date de résiliation n'entraîne pas pour autant la remise en vigueur du contrat.

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une des fractions de cotisation*, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous* dispenser de l'obligation de payer les fractions de cotisation* exigibles à leurs échéances.

Lorsque la cotisation annuelle sera payable par fractions, il est entendu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance* en cours deviendront automatiquement exigibles.

Révision de la cotisation, des limites de garantie et des franchises

Nous pouvons modifier, pour des raisons techniques et économiques, les tarifs, les limites de garanties et les franchises applicables aux risques garantis par le présent contrat.
Si cette augmentation des franchises, des plafonds ou du montant de la cotisation, pour un risque identique, est supérieur à la variation de l'indice FFB sur une année d'assurance, alors, vous* pourrez, résilier le contrat par lettre recommandée dans les conditions fixées au § 8.3.1 « par vous* ».

Frais de gestion

Nous vous informons que des frais peuvent vous être imputés au titre de la gestion de votre contrat. Le détail de ces frais est disponible auprès de votre intermédiaire ou sur notre site internet.

8.1.3. INDEXATION DES GARANTIES

Règle générale

Les montants assurés et toutes les limites de garantie varieront en fonction de l'évolution de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (indice FFB).
Leur montant initial sera modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice FFB retenue lors de la souscription du contrat indiquée aux Conditions Particulières sous la rubrique " indice " (ou du dernier avenant le modifiant) et la valeur, la plus récente de l'indice FFB, connue un mois avant la date de l'échéance principale.

Exception

Les montants d'engagement maximum pour les garanties Responsabilité civile du particulier et Responsabilité civile propriétaire d'immeuble sont fixés **« tous dommages* confondus »** à 5 000 000 €. Cette somme ne supporte pas l'évolution de l'indice et reste invariable.

8.2 Formation, effet et durée du contrat

Formation

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Avant la conclusion du contrat, nous* vous* remettons un exemplaire de devis et de ses pièces annexes valant notice d'informations.

Effet

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux Conditions Particulières. En cas de paiement par chèque, la prise d'effet du contrat est subordonnée à l'encaissement du chèque.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat sauf si nous* refusons dans les 10 jours votre proposition faite par lettre recommandée de modifier le contrat.

Durée du contrat

Le contrat est souscrit jusqu'à la prochaine échéance principale. Il est renouvelable ensuite par tacite reconduction à chaque échéance principale avec les facultés de résiliation prévues au § 8.3.

S'il s'agit d'un contrat temporaire (mention en est faite alors sur vos Conditions Particulières), la date d'expiration est portée sur les Conditions Particulières.

8.3 Résiliation du contrat

8.3.1. LES CAS DE RÉSILIATION

Si vous* résiliez votre contrat, vous* pouvez le faire soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou auprès de votre assureur conseil.

Si nous* résilions votre contrat, la résiliation doit vous* être notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile dont nous* avons connaissance.

Toutefois, s'il est fait application de l'article L 113-16 du Code, la résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception et si elle est de votre fait, vous* devez indiquer en plus le motif exact.

Les délais de préavis, s'il en est prévu, pour la résiliation, sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification, le cachet de la poste faisant foi.

Le contrat peut être résilié dans les cas ci après :

Par vous* ou par nous* :

- chaque année, à la date d'échéance principale, moyennant **préavis de 2 mois au moins**,
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (L 113-16 du Code).

  Dans ce cas, vous* pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements en indiquant sa nature, sa date et en produisant les justificatifs.
  Dès que nous* avons connaissance de l'un de ces événements, nous* pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois.

  Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

- Après sinistre* (R 113-10 du Code) :
  - **si elle est de notre fait,** vous* avez le droit, dans le délai d'1 mois suivant sa notification, de résilier les autres contrats que vous* aviez conclus avec nous*,
  - **si elle est de votre fait,** elle doit être effectuée dans le délai d'1 mois suivant la survenance du sinistre*.

  Elle prend effet 1 mois après sa notification.

Par nous* :

- en cas de non-paiement des cotisations* (L113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (L113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du Code).

Droit de renonciation en cas de vente à distance :

Si le contrat a été souscrit dans le cadre d'une vente à distance, vous* bénéficiez, conformément à l'article L 112-2-1 du code des assurances, d'un droit :

- de renonciation dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter :
  a) soit du jour où le contrat à distance est conclu,
  b) soit du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L 121-20-11 du code de la Consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au point a) ci-dessus.
- à être remboursé des sommes réglées et encaissées au titre de la période postérieure à la date de renonciation, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la lettre de renonciation.

Pour exercer cette faculté, vous* devez adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à : Thélem assurances - BP 63130 - 45431 CHECY CEDEX selon le modèle ci-après :

« Je soussigné(e) (civilité, prénom, nom) demeurant (adresse du souscripteur), déclare renoncer à mon contrat d'assurance N° (n° du contrat) souscrit le (date de souscription).

Date : Signature :

Cette renonciation ne s'applique pas :

- aux contrats d'assurance temporaire dont la durée est inférieure à un mois,
- dès lors que vous* avez bénéficié de la prise en charge d'un sinistre* au titre des garanties de votre contrat.

Par vous* :

- si nous* majorons la cotisation* ou la franchise du contrat pour des modifications de caractère technique ou économique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle vous* avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un mois après sa notification ; vous* nous* devez alors une portion de cotisation* calculée sur les bases de la cotisation* précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation,
- en cas de diminution du risque si nous* ne consentons pas la réduction de cotisation* correspondante (L 113-4 du Code),
- si nous* avons résilié, après un sinistre*, un autre contrat que vous* aviez conclu avec nous*-mêmes ; vous* avez alors un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification (R 113-10 du Code) ;
- en cas de transfert de portefeuille dans le mois de la publication de l'avis du transfert au Journal Officiel (L 324-1 du Code),
- pour les contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (L 324-1 du Code) :
  - chaque année dans un délai de 20 jours suivant la date d'envoi (cachet de la poste) de l'avis d'échéance principale lorsque le document comporte une mention rappelant les conditions de dénonciation qui vous* sont offertes (L 113-15-1 du Code),
  - à tout moment à compter de la date de reconduction du contrat en l'absence d'une telle mention sur l'avis d'échéance principale. La résiliation prend alors effet le lendemain à 0H00 de l'envoi de la notification que vous* nous* adressez, le cachet de la poste faisant foi.
- **en cas de démarchage à domicile (L 112-9 du Code)**

  Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception pendant un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour l'exercice de ce droit, vous* devez adresser à votre assureur conseil une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant le modèle suivant :

  « Madame, Monsieur, je soussigné..... déclare renoncer au présent contrat fait le..... (+ date et signature) ».

  Vous* serez alors remboursé, au plus tard dans les 30 jours, de la part de cotisation* correspondant à la période d'assurance durant laquelle le risque n'a pas couru, sauf mise en jeu de la garantie.

De plein droit en cas de :

- perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (L121-9 du Code),
- retrait total d'agrément ou de liquidation judiciaire de l'Assureur (L113-6 du Code),
- réquisition de propriété de la chose assurée (L160-6 & L160-7 du Code).

Par l'héritier, l'acquéreur ou par nous* :

- en cas de transfert de propriété du bien assuré (L121-10 du Code).

  Si elle est de notre fait, elle doit être effectuée dans le délai de 3 mois à partir du jour où nous* avons reçu la demande de transfert du contrat au nom du nouveau propriétaire.

8.3.2. FRACTION DE LA COTISATION* POSTÉRIEURE À LA RÉSILIATION / INDEMNITÉ DE RÉSILIATION

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation* correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous*est pas acquise. Elle doit vous* être remboursée si elle a été perçue d'avance sauf en cas :

- de non-paiement de la cotisation* (L 113.3 du Code). La cotisation* annuelle est intégralement due,
- d'application des sanctions prévues au titre de l'article L 113.8 du Code (nullité* du contrat), les cotisations échues nous* restant acquises.

8.4 Cas particuliers : Transfert de propriété - Réquisition du bien assuré

Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété du bien assuré, par suite d'aliénation (vente, donation) ou de décès, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire ou des héritiers (L 121-10 du Code).

En cas de vente ou de donation, vous* restez tenu au paiement des cotisations* à échoir si vous* ne nous* avez pas avisé de l'aliénation.

En cas de décès, les héritiers sont tenus au paiement des cotisations* échues qui demeureraient impayées.

Réquisition du bien assuré

En cas de réquisition du bien assuré, le contrat est suspendu de plein droit, dans la limite de la réquisition, pendant la période de réquisition d'un bien assuré (L160-6 du Code).

Vous* devez nous* informer, par lettre recommandée, de la fin de la réquisition dans le délai d'un mois à partir du jour où vous* en avez eu connaissance (L160-7 du Code).

8.5 Subrogation - recours - délégation

Nous* sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous* avons payée, dans vos droits et actions contre tous responsables du sinistre* (article L 121-12 du Code).

Nous* pouvons, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, nous* pouvons, malgré notre renonciation, exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut pas, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Dans le cas où, en vertu de la législation en vigueur, vous* seriez appelé à recevoir une indemnité de l'Etat, d'un département, d'une commune ou de tout organisme spécialement créé par le législateur, pour les dommages* garantis au titre du présent contrat, vous* vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui vous* auront été versées au titre du contrat.

8.6 Usufruit et nue-propriété

Lorsque la jouissance et la nue-propriété des biens assurés* ne se trouvent pas réunies sur une même tête, l'une des trois conventions ci-après énoncées s'applique selon votre qualité.

Vous* êtes seulement usufruitier	Vous* êtes seulement nu-propriétaire	Usufruitier et nu-propriétaire agissent conjointement
du ou des bâtiments garantis et agissez sans le concours :		
du nu-propriétaire	de l'usufruitier	
L'assurance porte sur toute la propriété dudit ou desdits bâtiments* et pourra ainsi profiter :		
au nu-propriétaire	à l'usufruitier	tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire
Toutefois, le paiement des cotisations* ne concerne que vous* seul et vous* vous engagez personnellement envers nous* à les acquitter à leur échéance.		
Si l'usufruit vient à finir, pour une autre cause que celle résultant d'un événement garanti, avant l'expiration du temps fixé pour la durée du présent contrat, l'assurance des biens concernés sera résiliée de plein droit 3 mois après l'extinction de l'usufruit.	L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera à votre profit et vous* vous trouverez avoir désormais la pleine propriété du ou des bâtiments assurés, par suite de la confusion en votre personne de l'usufruit et de la nue-propriété.	L'extinction de l'usufruit ne mettra pas fin à la présente assurance, laquelle continuera au profit du nu-propriétaire qui se trouvera avoir désormais la pleine propriété du ou des bâtiments assurés, par suite de la confusion en votre personne de l'usufruit et de la nue-propriété.

En cas de sinistre*, il est formellement convenu que le montant du dommage* à notre charge ne sera payé par nous* que sur quittance collective de l'usufruitier et du nu-propriétaire, qui s'entendront entre eux pour la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. A défaut d'accord, nous* serons valablement libérés envers l'un et l'autre par le simple dépôt, à leurs frais, du montant de l'indemnité à la Caisse des Dépôts et Consignations, le nu-propriétaire et l'usufruitier étant présents ou dûment appelés par acte extrajudiciaire et sans qu'il soit besoin d'autre procédure.

9 Informations juridiques

9.1 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

• Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

• Article L 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption listées aux articles du Code civil sont les suivantes :
- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait : article 2240
- la demande en justice : articles 2241 / 2242 / 2243 :
- un acte d'exécution forcée : articles 2244 / 2245 / 2246

• Article L 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

9.2 Réclamation

Vous apporter une relation unique et de qualité est notre principal objectif.
Il peut cependant arriver que vous rencontriez un mécontentement ou un désaccord avec nous relatif à l'établissement d'un devis, à la gestion de votre contrat ou de votre sinistre.
Parlez-en à votre interlocuteur habituel : s'il ne peut lui-même apporter des réponses à vos questions et/ou des solutions à vos difficultés, vous pourrez vous adresser aux services du siège à l'adresse suivante : Thélem assurances - Le Croc- 45430 CHECY.

• **Les services du siège :**
Les services du siège prennent en charge vos réclamations. Ils analysent l'origine du problème et s'assurent de vous apporter une réponse dans les meilleurs délais. Si la réponse apportée ne vous satisfait toujours pas, nos services vous proposeront de vous adresser à notre médiateur interne.

• **Le médiateur interne :**
Ce recours amiable est gratuit. Le Médiateur est indépendant. Il traitera votre situation en droit et en équité. Vous pouvez saisir le Médiateur si un mécontentement persiste malgré vos échanges avec votre agence puis avec les Services du siège. Vous pouvez lui adresser votre courrier à l'adresse suivante : Thélem assurances, A l'attention du Médiateur interne, Le Croc 45430 Chécy.

• **Le Médiateur de la profession :**
Si vous estimez que les réponses apportées à votre réclamation ne sont pas satisfaisantes après toutes les voies de recours décrites ci-dessus, vous pouvez présenter un recours au médiateur de la profession, pour les litiges concernant votre contrat et vous opposant à votre assureur : FFSA, A l'attention de Monsieur le Médiateur, BP 290 - 75425 Paris cedex 09. Pour plus de détails sur la procédure de médiation, vous pouvez consulter la Charte FFSA.

9.3 Loi relative à l'informatique, aux fichiers et libertés

Les données personnelles recueillies, traitées et enregistrées par Thélem assurances, responsable du traitement, sont obligatoires et sont notamment utilisées par la Société pour la gestion du contrat ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Ces données, pendant toute la durée de la relation contractuelle, pourront être communiquées aux prestataires de service, aux partenaires et aux sous-traitants qui exécutent pour le compte de Thélem assurances certaines tâches indispensables à la bonne exécution du contrat.

Ces données personnelles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par courrier adressé à Thélem assurances- à l'attention du CIL- Le Croc - BP 63130 - 45430 CHECY.

9.4 Preuves

Nous* acceptons et vous* acceptez expressément que les copies des documents contractuels, sous forme électronique, soient admises comme preuves au même titre que l'écrit sur support papier.

10 Vos dispositions spécifiques

Vous* conserverez à votre charge, dans tous les cas, par sinistre et par victime, la franchise de votre contrat dont le montant est indiqué sur vos conditions particulières sauf mention contraire précisée dans les clauses.

Clause D931 - ABSENCE DE PROTECTION MÉCANIQUES - SYSTÈME D'ALARME

En ce qui concerne la garantie VOL, telle que définie au § 2.2.8. des Dispositions Générales, il est précisé que le risque est protégé par un système d'alarme. Lors de vos absences, vous devez vous conformer aux règles suivantes :

- **vous* vous* obligez à enclencher l'installation d'alarme chaque fois que les locaux restent inoccupés,**
- **en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation, vous* informerez, sans délai, l'installateur pour procéder au dépannage de l'installation et prendrez toutes mesures de sécurité ou de gardiennage qui s'imposent pendant le temps où l'installation ne sera pas en état de fonctionner, vous* nous* aviserez si la remise en état de celle-ci ne peut être effectuée dans un délai de 36 heures.**

En cas de non-conformité ou d'inutilisation de ce moyen de protection, vous* supportez une franchise égale à 50 % du montant des dommages* indemnisés.

Clause D932 - INOCCUPATION SUPÉRIEURE À 75 JOURS – RÉSIDENCE PRINCIPALE

Cette clause déroge partiellement au § 2.2.8 (inoccupation / suspension de la garantie vol) figurant aux Dispositions Générales.

Votre résidence principale est inoccupée plus de 75 jours par année d'assurance*. Au delà du 75ème jour d'inoccupation, votre garantie Vol sur objets de valeurs est aménagée comme suit :

- les bijoux, pierreries, pierres fines et de culture, lingots, montres, objets en métal précieux lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 500 € **restent exclus**,
- tous les autres objets de valeur **sont garantis**.

Clause E516 - EXTENSION VOL DES OBJETS DE VALEUR – RÉSIDENCE SECONDAIRE

Cette clause déroge partiellement au § 2.2.8 (inoccupation/ suspension de la garantie vol) figurant aux Dispositions Générales.

Vous* occupez une résidence secondaire. Votre garantie Vol sur objets de valeurs est aménagée comme suit :

- les bijoux, pierreries, pierres fines et de culture, lingots, montres, objets en métal précieux lorsque leur valeur unitaire est supérieure à 500 € **restent exclus pendant les périodes d'inoccupation**,
- tous les autres objets de valeur sont garantis **même pendant les périodes d'inoccupation**.

D933 - BÂTIMENT EN COURS DE CONSTRUCTION

Les garanties accordées sont celles que vous* avez choisies et qui sont mentionnées sur vos Conditions Particulières. Les garanties s'appliquent dans les conditions prévues aux Dispositions Générales sous les réserves suivantes :

1) La garantie Incendie, explosion et risques annexes (cf. § 2.2.1.) porte uniquement sur les dommages* causés au bâtiment **à l'exclusion des matériels et matériaux de construction appartenant aux entrepreneurs et se trouvant sur le chantier de construction** ;

2) Les garanties tempêtes sur bâtiments, grêle et neige sur toitures (cf. § 2.2.2), dégâts des eaux, inondation, gel (cf. § 2.2.7.) et bris des glaces (cf. § 2.2.9.) ne peuvent jouer qu'à compter du jour où le bâtiment est entièrement clos et couvert ;

3) La garantie vol/vandalisme (cf. § 2.2.8.) n'est accordée que lorsque vous* occupez l'habitation ou lorsque vous* l'avez réceptionnée ;

4) La garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble (cf. § 2.2.12 – A3) est limitée aux seuls dommages* causés par l'immeuble garanti, ainsi que les arbres et clôtures si la superficie du terrain attenant ou non n'excède pas 30 000 m² ;

5) La garantie responsabilité civile en tant que propriétaire (cf. § 2.2.12 – C) est limitée au recours des voisins et des tiers.

Une réduction de la cotisation* vous* est accordée jusqu'à votre occupation effective des bâtiments ou au plus tard jusqu'à l'échéance suivant la prise d'effet du contrat.

Vous* devez, dès que vous* occupez le bâtiment assuré ou dès qu'il est réceptionné, nous* en faire la déclaration dans les conditions prévues au § 8.1. des Dispositions Générales.

Clause D934 - RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LES LOCATAIRES

Nous* renonçons au recours que nous* serions fondés à exercer comme subrogés dans les droits du propriétaire, contre les locataires ou occupants dont la responsabilité se trouverait engagée en vertu des Articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil.

Clause D935 - RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LE PROPRIETAIRE

Nous* renonçons au recours que nous* serions fondés à exercer comme subrogés dans vos droits en tant que locataire ou occupant, contre le propriétaire du ou des bâtiments renfermant les biens assurés dont la responsabilité serait engagée en vertu de l'Article 1721 du Code Civil à la suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien, ainsi qu'en cas d'événement dommageable dû à la faute d'un préposé au service de l'immeuble.

Clause D936 - BÂTIMENTS DESTINÉS À LA LOCATION EN MEUBLÉ

Vous* déclarez que les bâtiments assurés sont destinés à être loués en meublé. Le capital de vos biens mobiliers mentionné aux Conditions Particulières représente le mobilier mis à la disposition des occupants.

Clause E505 - EXTENSION RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES ACCUEILLIES AU DOMICILE DE PARTICULIERS À TITRE ONEREUX.

Etablie en vue de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 89-475 du 10 Juillet 1989 (L 443-4 du Code de l'action sociale et des familles)

1 - VOS DECLARATIONS

Outre les déclarations prévues sur les Dispositions Générales (§ 2.2.12.), vous déclarez :

- que la ou les personnes qui vous accueillent à leur domicile sont titulaires d'un agrément délivré par le Conseil Général pour l'accueil à leur domicile et à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes (L 443-4 du Code de l'action sociale et des familles),
- avoir passé avec la ou les personnes qui vous accueillent à leur domicile (ou leur représentant légal) un contrat écrit indiquant les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties. Ce contrat doit être conforme aux contrats-types établis par le Conseil Général.

2 - OBJET DE L'ASSURANCE

Cette extension à pour but de satisfaire l'obligation d'assurance instituée par la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989.

Les montants de garantie ne pourront être inférieurs à ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment du sinistre*.

La garantie « RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE » telle qu'elle est définie au § 2.2.12 des Dispositions Générales, est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages* corporels, matériels et immatériels qui en seraient la conséquence directe, causés à autrui*, y compris l'accueillant :

- de votre fait personnel, du fait de vos meubles ou de vos animaux domestiques*,
- en tant qu'occupant, du fait notamment de la dégradation, des pertes survenant pendant la jouissance des bâtiments et de l'incendie dans les conditions prévues aux Articles 1732 et suivants du Code Civil, de toute action de l'eau, de toute explosion ou implosion,
- du fait des services rendus au foyer d'accueil.

Il est précisé que la présente garantie demeurera acquise à l'Assuré pour les dommages* résultant de l'inexécution des obligations contractuelles qui lui incombent vis-à-vis de la personne qui l'accueille à son domicile à titre onéreux.

3 – EXCLUSIONS

Les exclusions applicables sont celles prévues § 5 ainsi que les exclusions spécifiques de la garantie Responsabilité Civile du Particulier (cf. § 2.2.12.).

4 - MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIE	MONTANT	FRANCHISE / SEUIL D'INTERVENTION
Responsabilité civile	**5 000 000 €***	
Dont les dommages :*		
◗ Matériels et immatériels y compris ceux résultant d'incendie, d'explosion et de l'action de l'eau	1 500 000 €	**150 €*** par sinistre* et par victime sauf pour les dommages* corporels
◗ Dus à une faute inexcusable	1 000 000 €	
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT	**16 000 €***	**220 €***

(*) Ces montants ne sont pas soumis aux variations de l'indice.

5 - DURÉE DE LA GARANTIE – RÉSILIATION

Outre les cas de résiliation prévus aux Dispositions Générales, il est spécifié que les garanties de la présente extension cesseront leurs effets de plein droit à la date où il sera mis fin au contrat d'accueil pour quelque cause que ce soit.

6 - DROIT DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la franchise prévue ci-avant sauf lorsque le sinistre* n'a causé que des dommages* matériels,
- la réduction de l'indemnité applicable conformément à l'Article L 113-9 du Code,
- les déchéances motivées par un manquement de l'Assuré aux obligations qui lui incombent postérieurement au sinistre*.

Dans chacun de ces cas, nous* procédons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable. Nous* pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement pour toutes les sommes payées ou mises en réserve pour son compte.

Clause E508 - EXT. ÉMEUTES – MOUVEMENTS POPULAIRES (L 126-2 du Code)

GARANTIE : Par extension au § 2.2.5 des Dispositions Générales, nous* garantissons tous les dommages* causés aux biens assurés à l'occasion d'attentats, d'actes de terrorisme (L 126-2 du Code) ou d'actes de vandalisme.

EXCLUSIONS : Ne sont pas couverts :

- les dommages* qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement :
  - **d'une guerre étrangère ;**
  - **d'une guerre civile.**
- **les vols avec ou sans effraction, sauf** si la garantie est acquise (cf. § 2.2.8.).

FRANCHISE : Pour les dommages* consécutifs à des événements couverts par le contrat, la franchise appliquée sera celle prévue au contrat s'il en existe une.

Pour les autres dommages*, vous* conserverez à votre charge, par sinistre*, et par établissement, une franchise égale à 10% du montant des dommages*, avec un minimum de 793 € et un maximum de 2 382 €.

Clause E510 - ASSURANCE CONTRACTÉE PAR LE LOCATAIRE POUR LE COMPTE DU PROPRIÉTAIRE (assurance pour compte commun)

Les garanties du présent contrat sont souscrites tant pour votre compte que pour celui du propriétaire. En conséquence, nous* renonçons à tout recours que nous* serions en droit d'exercer contre le propriétaire et son assureur.

Clause E511 - LOCATAIRE OU OCCUPANT D'UNE LOCATION MEUBLÉE

Vous* déclarez être en location meublée et garantir le mobilier loué pour le compte de son propriétaire. Le capital de vos biens mobiliers figurant aux Conditions Particulières concerne tant votre mobilier personnel que le mobilier loué.

Dans le cas où ces biens mobiliers seraient garantis par le propriétaire auprès d'un assureur ayant renoncé à tout recours contre vous* et que les capitaux garantis se révéleraient insuffisants, la présente garantie jouerait en complément et dans la limite de cette insuffisance.

Clause E512 - GITE RURAL

La garantie Responsabilité Civile vie privée (cf. § 2.2.12.) est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous* pouvez encourir en votre qualité d'exploitant d'un gîte rural, en raison des dommages* corporels, matériels et immatériels qui en sont la conséquence, causés aux tiers y compris les personnes hébergées.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous* pouvez encourir en tant que dépositaire, en vertu des articles 1302, 1921, 1927 et 1949 du Code Civil, en raison des vols et détériorations :

- des objets et effets apportés par les personnes hébergées dans le gîte et ce, à concurrence de 3 000 €,
- des véhicules appartenant aux clients ainsi que des objets qui y sont laissés, à condition que ces véhicules soient stationnés sur des lieux dont vous avez la jouissance privative.

EXCLUSION :
Outre les exclusions prévues au § 5 des Dispositions Générales, ne sont pas compris dans l'assurance :
- les dommages* matériels d'incendie, d'explosion ou risques annexes.

Clause R601 - VALEUR ECONOMIQUE SUR BATIMENTS

Il est précisé que, contrairement à ce qui est indiqué au § 6.3.1. des Dispositions Générales, l'indemnité due en cas de sinistre* sur bâtiments, **est strictement limitée à la valeur économique sans que celle-ci puisse excéder la valeur de reconstruction vétusté déduite.**

Clause R602 - EXCLUSION DES RISQUES LOCATIFS OU BIENS IMMOBILIERS

- Vous* êtes propriétaire ou copropriétaire : **les bâtiments sont exclus des garanties du présent contrat.**
- Vous* êtes locataire avec exonération de votre responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire : **votre responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire est exclue des garanties du présent contrat.**
- Vous* êtes locataire d'un bâtiment garanti par nos soins : **le bâtiment renfermant les risques assurés étant garanti par le propriétaire auprès de Thélem assurances, sans limitation de somme, il en est tenu compte dans le calcul de la cotisation*.**

Nous* rétablirons la cotisation* entière du risque locatif ou l'augmentation de cotisation* prévue à notre tarif, si le contrat garantissant le bâtiment est expiré ou résilié, ou si, lors d'un changement de domicile, le nouveau bâtiment n'est pas assuré par Thélem assurances.

Ces dispositions ne concernent que les garanties Incendie, explosion et Dégâts des eaux et Responsabilité civile en tant que propriétaire ou locataire.

11 Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties «Responsabilité Civile» dans le temps

PRÉALABLE :

Pour les Assureurs, le risque « Responsabilité Civile » est d'une approche de plus en plus difficile car la durée de cette responsabilité peut être extrêmement longue. **Il conviendrait donc, pour une sécurité maximum, que la durée de la garantie d'assurance perdure aussi longtemps que le risque lui-même.**

Longtemps, au nom de la liberté d'établissement des contrats, chaque assureur délimitait, dans ses contrats, les faits dommageables ou les réclamations qu'il souhaitait prendre en charge.

Cette situation pouvait créer, de toute évidence des cas de non-assurance, particulièrement en cas de résiliation des contrats ou de simple changement d'assureur.

Les pouvoirs publics, en concertation avec les assureurs, ont voulu mettre un terme à ces situations préjudiciables par une loi du 1er août 2003 (Art. 80) qui fixe, pour tous les assureurs, les conditions de déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code. Elle a pour objet de vous donner les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-76. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

LEXIQUE :

- **Fait dommageable**
  Fait, acte ou événement à l'origine des dommages* subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

- **Réclamation**
  Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

- **Période de validité de la garantie**
  Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

- **Période subséquente**
  Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.
  Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au § 1 ; sinon, reportez-vous aux § 1 et 2.

1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages* causés à autrui* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages* est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par «la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir § 1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

2.1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages* causés à autrui* est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages* est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2.2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.2.1 ***Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.***

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2.2 ***Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.***

- l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

  - **L'assureur apporte sa garantie.**

- l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

  - **C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.**

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

2.3 En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

2.3.1 ***L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.***

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

2.3.2 ***L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.***

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

2.3.3 ***L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.***

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages* qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages* qui résultent de ce fait dommageable.

2.3.4 ***L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.***

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

2.4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages* multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.
Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au § **1** ; sinon, reportez-vous aux § **1** et **2**.

12 Les modalités de souscription à distance Internet / téléphone

PRÉALABLE :

Ce paragraphe vient uniquement préciser les modalités de souscription à distance. Il ne déroge pas aux termes et conditions figurant aux Dispositions Générales et qui restent intégralement applicables.

Lorsque la souscription de votre contrat se fait à distance (par Internet et/ou par téléphone), les modalités sont les suivantes :

A - Le parcours de souscription

1) Vous* répondez à un questionnaire vous permettant de déclarer les éléments nécessaires à votre identification, ainsi qu'à l'évaluation et à la connaissance du risque à assurer.

2) Au terme de ce questionnement, vous* validez et attestez l'exactitude et l'exhaustivité de vos déclarations et informations saisies.

3) Vous* signez électroniquement :

- le bulletin de souscription qui reprend l'ensemble de vos déclarations, répond aux besoins exprimés ainsi qu'aux garanties que vous* avez souhaitées,
- votre mandat de prélèvement bancaire.

Vous* réglez un premier acompte par carte bancaire via un espace sécurisé.

Ces documents sont archivés par un tiers certificateur qui nous permettra de produire cette preuve en cas de différend entre vous*et nous* sur l'application des conditions du contrat nous liant.

4) Les Dispositions Générales sont accessibles tout au long du parcours de souscription sur notre site internet.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- **si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat** (L 113.8 du Code des assurances),

- **dans le cas contraire :**
  - **avant tout sinistre* : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,**
  - **après sinistre* : par la réduction proportionnelle de l'indemnité** (L 113.9 du Code des assurances).

B - Effet différé dans le temps (situation où la date de début de garanties que vous* souhaitez est postérieure à votre demande de souscription)

Dans le cas où vous* souhaitez un effet différé dans le temps, les modalités de souscription restent celles indiquées au § A.

C - La modification du contrat

Toute modification du contrat se fait en contactant votre Conseiller/Agent Général dont les coordonnées figurent sur le bulletin de souscription.

D - Droit de rétractation

Le droit de renonciation en cas de vente à distance est rappelé au § 8.3.1 des dispositions générales.

2 bonnes raisons d'appeler votre assureur

• Si vous déménagez...

Nous vous recommandons de nous prévenir le plus tôt possible afin que nous puissions vous proposer des garanties adaptées à votre nouveau logement.

Ainsi, les garanties souscrites s'appliqueront simultanément à votre ancienne et à votre nouvelle adresse pendant un mois à compter du jour de la mise à votre disposituin de votre nouveau logment.

Reportez-vous au § 7.2 pour bénéficier de vos avantages en cas de déménagement !

• Si votre logement est inhabitable...

En cas de dommages matériels garanties rendant votre logement inhabitable, nous nous engageons dans les 48 heures, suivant la date de reconnaissance de l'expert, à vous verser une avance de 3 000 € sur l'indemnité. Cette avance ne peut excéder le montant prévisionnel estimé par l'expert.

Groupe Pasteur Mutualité

ASSURANCES DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Imprimé N° 387 - 11/2014

Thélem assurances, société d'assurance mutuelle à cotisations variables.
Thélem prévoyance, filiale de Thélem assurances, SA à conseil d'administration au capital de 12 000 580 euros, RCS Orléans N° 539 477 059.
Entreprises régies par le code des assurances.
Autorité de contrôle : ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09
Sièges sociaux : Le Croc - BP 63130 - 45430 Chécy - Tél. 02 38 78 71 00 Fax 02 38 78 72 92 - **www.thelem-assurances.fr**